

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. - Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. - Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.*

9700. — 13 janvier 1983. — M. Guy de la Verpillière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics

de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Communes rurales : organisation des classes de neige.*

9701. — 13 janvier 1983. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement les petites communes rurales d'un S. I. V. O. M. (syndicat intercommunal à vocation multiple) d'organiser une classe de neige, constituée d'enfants résidant dans chacune d'elles. Pour des raisons pédagogiques, les enfants des villages intéressés ne peuvent donc plus s'unir pour aller à la neige, à la voile ou à la mer. Il lui demande, afin que l'égalité règne entre les enfants, de rechercher la possibilité de continuer d'organiser ces classes de neige, de mer, etc., en faveur des communes rurales.

*Fonderies aciéries du Rhône : situation.*

9702. — 13 janvier 1983. — M. Jean Garcia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur l'inquiétude que soulève la non-réalisation effective du protocole d'accord signé le 5 mars 1982, concernant l'entreprise Fonderies aciéries du Rhône, groupe Valéo, à Lacanche (Côte-d'Or). Il lui rappelle que, fin juillet 1981, la direction décidait la fermeture de l'entreprise. En mars 1982, à l'issue de neuf mois de lutte, s'appuyant sur la volonté des travailleurs de sauvegarder leur emploi et la volonté réaffirmée depuis par Monsieur le Président de la République de développer les productions nationales et de reconquérir le marché intérieur, un protocole d'accord aboutissait à une reprise partielle de l'usine par la société industrielle de Lacanche qui créait 44 emplois. Depuis, 6 autres ouvriers ont été embauchés sous contrat pour quatre mois. Cependant, 176 salariés sont toujours dans l'attente et leur première année de chômage se termine. Ce

protocole avançait diverses propositions qui, semble-t-il, ne sont toujours pas dans la phase active : réalisation de palettes devant permettre la création de 15 emplois, projet Martin, 36 emplois, plan de formation pour 82 salariés. Le plan de relance proposé par les syndicats ouvriers et particulièrement la C. G. T. s'inscrit parfaitement dans les objectifs nationaux, régionaux (économie d'énergie, décentralisation, développement de la production et de la recherche...) et s'appuie sur l'existence des possibilités de Valéo (bureaux d'études, techniques grande série, impact commercial...). Ainsi, tout en restant dans la production traditionnelle avec les cuisinières bois-charbon, le plan de la C. G. T. propose de développer la fabrication de cuisines inox, d'appareils à gaz « ambassade » pour petites collectivités, de produits nouveaux de haut niveau technologique : fours industriels, pompes à chaleur, récupérateur et stockage d'énergie, etc. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir l'activité économique dans la région d'Arnay-le-Duc et faire progresser les projets industriels portés à sa connaissance.

*Retraités des chemins de fer tunisiens : situation.*

9703. — 13 janvier 1983. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés) si le projet de loi concernant les retraités d'outre-mer, et principalement ceux des chemins de fer tunisiens, concernera effectivement les cadres mais aussi les agents de maîtrise car sa correspondance avec les associations concernées ne précise pas ce point.

*Harmonisation des retraites.*

9704. — 13 janvier 1983. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés) ses intentions quant au dépôt des projets suivants : 1° loi cadre pour effacer les disparités des retraités nées des différents territoires d'origine et assimilation avec les retraités métropolitains ; 2° ultime loi d'indemnisation, s'appliquant notamment aux biens bradés, à l'actualisation des barèmes et des plafonds. Il lui demande de faire le point des démarches concernant les avoirs bloqués dans différents pays.

*Convention franco-monégasque : cas des titulaires de certificat de domicile fiscal.*

9705. — 13 janvier 1983. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des relations extérieures de vouloir bien interpréter l'article 7 de la convention franco-monégasque, notamment en ce qui concerne les droits des 3 250 descendants des Français régulièrement titulaires du certificat de domicile fiscal, qui continuent à vivre et travailler en principauté.

*Nom double : transmission de l'un ou l'autre aux enfants.*

9706. — 13 janvier 1983. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la justice que les couples désirent fréquemment porter un nom double et une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1979 les y autorise, mais la loi autant que les tribunaux interdisent la transmission du nom double aux enfants. La Cour de cassation venant, en outre, de préciser qu'un enfant né d'une union libre peut porter seulement le nom de sa mère ou celui de son père, il lui demande s'il compte déposer un projet de loi permettant aux parents de transmettre le nom de leur choix à leurs enfants.

*Pièces de 50 francs : revalorisation.*

9707. — 13 janvier 1983. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les pièces de 50 francs démonétisées le 20 février 1980 avaient servi en priorité à payer les retraités et qu'en conséquence nombre de ceux-ci se sont trouvés spoliés, ces pièces ne valant plus que 35 francs diminuées de la taxe d'Etat de 6 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait pas redonner cours à ces pièces pour rattraper cette faute.

*Ports de plaisance : situation.*

9708. — 13 janvier 1983. — Ayant dénoncé par avance, lors de leur vote, les effets néfastes des charges imposées dans les ports de plaisance aux bateaux étrangers, M. Francis Palmero souligne avec regret à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que malgré les assouplissements intervenus, un coup fatal a été porté à l'activité nautique de la Côte d'Azur. C'est ainsi qu'à la fin octobre, 191 bateaux étrangers de gros tonnage avaient quitté nos ports, dont quatre au moins

connaissent une chute de 10 à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, sans compter les retombées négatives sur l'économie et la main-d'œuvre locale. Il lui demande s'il ne considère pas qu'effectivement on a tué la « poule aux œufs d'or ».

*Hôtels de luxe : T. V. A.*

9709. — 13 janvier 1983. — Ayant déjà signalé, au moment de sa création, l'effet néfaste de l'augmentation de la T. V. A. sur les hôtels quatre étoiles, M. Francis Palmero expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'une baisse de plus de 10 p. 100 de la clientèle a été constatée dans ces établissements, de même qu'une baisse de 20 à 30 p. 100 par rapport à 1981 des services banquets-hôtels, ainsi que 17 à 25 p. 100 pour la restauration. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'ensuit en définitive une baisse des rentrées fiscales à ce titre qui justifie le rétablissement du *statu quo*.

*Conjoints de chef d'exploitation : protection sociale.*

9710. — 13 janvier 1983. — M. Jean Bénard-Mousseaux appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'une meilleure protection sociale des conjoints de chefs d'exploitation. Il s'agirait principalement de leur assurer une retraite proportionnelle convenable. De plus, comme pour les agriculteurs, une solution équitable devrait être trouvée, après concertation avec les professionnels, pour une indemnisation des agricultrices en cas d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles solutions sont envisagées, s'agissant d'assurer une meilleure protection sociale des femmes d'agriculteurs.

*Conjoints des chefs d'exploitation : coresponsabilité.*

9711. — 13 janvier 1983. — M. Jean Bénard-Mousseaux appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les améliorations souhaitables de la situation des conjoints des chefs d'exploitation. En ce qui concerne, d'une part, le statut de coresponsabilité des époux : faire en sorte que ce statut s'applique prioritairement aux conjoints effectivement coparticipants au titre de l'activité principale ; demander l'accord des deux époux pour des décisions importantes de nature à modifier l'orientation technico-économique de l'exploitation ; renforcer les droits du conjoint coparticipant face aux baux signés par le chef d'exploitations. D'autre part, priorité devrait être donnée en faveur des exploitations mises en valeur par des ménages d'agriculteurs en ce qui concerne la politique structurelle et la politique des aides financières. Il devrait, en effet, être tenu compte de la présence d'un conjoint coparticipant sur l'exploitation, d'une part, pour l'application de la réglementation des cumuls et pour le contrôle des structures, d'autre part, pour l'attribution d'aides financières, comme par exemple la dotation Jeunes agriculteurs. Dans les domaines fiscal et social, enfin, la continuité de l'exploitation devrait être assurée après le décès du chef d'exploitation. Ce principe de continuité de l'exploitation permettrait notamment que l'option prise par le chef d'exploitation en faveur de l'assujettissement à la T. V. A. soit reprise automatiquement par son conjoint. Ce principe éviterait aussi les très lourdes conséquences financières qui pèsent, après le décès du chef d'exploitation, sur les exploitations imposées au bénéfice réel. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la condition des femmes d'agriculteurs, dont le statut est en décalage par rapport à l'importance de leur participation au sein de l'exploitation agricole.

*Réalisation du T. G. V. Atlantique : création d'emplois.*

9712. — 13 janvier 1982. — M. Jean Colin expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, toute sa satisfaction d'avoir appris par la lettre du ministre des transports du 24 novembre 1982, page 3, 1<sup>er</sup> alinéa, que la réalisation du T. G. V. Atlantique allait être générateur de 3 500 à 4 000 emplois pendant au moins cinq ans. Il lui demande si il peut lui apporter des précisions sur les modalités et les domaines particuliers où seront créés ces emplois.

*Dotation globale d'équipement : répartition.*

9713. — 13 janvier 1983. — M. Kléber Malécot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les distorsions qui risquent de résulter pour les départements des méthodes de calcul envisagées pour la répartition de la dotation globale d'équipement instituée par la loi sur les compétences. Il semble être envisagé, entre autres, de tenir compte des subventions versées par les départements aux communes pour les travaux d'investissement sur le chapitre 912 du budget départemental. La prise en compte de ce seul chapitre budgétaire aboutirait

à ne pas prendre en considération les subventions en annuités (chapitre 925) et les fonds de concours à l'Etat (chapitre 910, pour le remembrement) alloués par les départements, qui constituent cependant une forme d'aide très importante souvent pratiquée par les départements. Il lui demande quelles dispositions il compte en définitive arrêter pour mettre au point une méthode de calcul incontestable et juste de la dotation globale d'équipement départementale.

*Propriétaires d'arbres*

*abattus par la tempête de novembre 1982 : aides.*

9714. — 13 janvier 1983. — **M. Jules Roujon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il a pris note avec satisfaction des mesures mises en place par le Gouvernement pour faciliter l'exploitation et la commercialisation des arbres abattus par la tempête des 6 et 7 novembre derniers. Il lui demande cependant s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des dispositions complémentaires en faveur des propriétaires concernés et notamment un dégrèvement d'impôt foncier proportionnel à la superficie du peuplement détruit, pris en charge par l'Etat et s'appliquant jusqu'à la reconstitution de celui-ci, ainsi qu'une « aide au produit », destinée à compenser la différence entre le prix obtenu lors de la commercialisation des chablis et le prix normal qui aurait été obtenu avant sinistre.

*Personnels des collectivités territoriales :  
calendrier et contenu de leur statut.*

9715. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le texte « portant développement des responsabilités des collectivités locales », voté par le Sénat, comportait un titre consacré au personnel communal. Il se préoccupe de ce dossier qui, en l'absence d'un projet précis traduisant la volonté du Gouvernement, suscite beaucoup d'inquiétudes parmi les maires, les présidents de conseil général et de conseil régional, ainsi que parmi les personnels concernés. Il lui demande de lui faire connaître le calendrier et les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le statut de la fonction publique territoriale, et notamment : les conditions de recrutement et de carrière des agents régionaux et départementaux, qu'ils soient issus des administrations centrales ou des communes, ou bien encore nouvellement recrutés ; les dispositions envisagées pour doter les communes du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions nouvelles qui résulteront des transferts de compétences en matière d'urbanisme et de permis de construire ; les conditions d'intégration et le maintien des droits acquis du statut actuel, en particulier pour les secrétaires généraux et les directeurs des services techniques susceptibles d'être privés de l'exercice de leurs fonctions.

*Indemnisation des propriétaires de terrains situés  
aux abords de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.*

9716. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui apporter des précisions sur les indemnités accordées à des propriétaires de terrains non bâtis situés aux abords de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et ce, dans le cadre des dispositions inhérentes à l'indemnisation des propriétaires de terrains devenus inconstructibles.

*Suite réservée à un avis de la C. A. D. A.  
favorable à la communication de documents nominatifs.*

9717. — 13 janvier 1983. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée garantit l'accès des demandeurs aux documents de caractère nominatif les concernant ou les ayant concernés. Il lui signale le cas d'un fonctionnaire retraité qui, sur sa demande, a reçu par lettre, référence D. P. M./P. E. R. S./C. P. C. n° 2865 du 16 juin 1982, la photocopie de trois documents au nombre desquels figure une note du 16 décembre 1963. Celle-ci ne comportait cependant pas la copie de ses deux annexes (datées des 27 septembre 1963 et 9 octobre 1963), jointes à l'original de ladite note qui les mentionne d'ailleurs de façon explicite. Saisie à nouveau par l'intéressé, la commission d'accès aux documents administratifs (C. A. D. A.) a, dans sa séance du 14 octobre 1982, formulé un avis dont le sens est favorable à la communication, par son ministère, des deux annexes sollicitées, « estimant que ces documents de caractère nominatif devaient être communiqués au requérant sur le fondement de l'article 6 bis de la loi susvisée du 17 juillet 1978 ». Compte tenu de ce qu'un délai de deux mois s'est écoulé depuis l'avis émis par la C. A. D. A. sans que pour autant satisfaction ait été donnée à l'intéressé, il lui demande si le service compétent va enfin adresser à celui-ci une photocopie de ces deux pièces précitées,

dont il avait indiqué les références dans sa requête du 20 octobre 1981. Dans la négative, il souhaiterait : 1° connaître les raisons valables s'opposant à ce que l'avis rendu le 14 octobre 1982 par la C. A. D. A. soit suivi d'effet ; 2° savoir si, en pareil cas, l'administration de son département : a) notifie son refus au requérant pour lui permettre d'exercer un recours contentieux devant la juridiction administrative et, dans l'affirmative, le délai d'attente nécessaire pour qu'intervienne cette notification ; b) fait connaître à la C. A. D. A., dans les deux mois suivant la réception de son avis, la suite qu'elle y a réservée, en application des dispositions de l'article 7, § 2 de la loi du 17 juillet 1978.

*Stagiaires en maisons familiales : situation.*

9718. — 13 janvier 1983. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des stagiaires en maisons familiales préparant le concours d'entrée à l'école d'infirmières. Bien que situées dans la tranche d'âge « 16 - 18 ans », il semblerait que les intéressées ne puissent bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, en particulier en ce qui concerne la gratuité des études et la rémunération des stagiaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Bénéfice de l'aide sociale : plafond légal.*

9719. — 13 janvier 1983. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des interprétations qui ont été données par les services administratifs relevant de son autorité, du décret n° 82-560 du 29 juin 1982 fixant le plafond des ressources en deçà duquel peuvent être admises au bénéfice de l'aide sociale les personnes qui ont recours à une aide ménagère. En effet, il est à constater qu'en ce qui concerne les bénéficiaires du fonds national de solidarité dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond légal d'attribution de l'aide ménagère, un dossier doit être établi par le bureau d'aide sociale. Celui-ci fait l'objet d'une décision de rejet, confirmée ultérieurement par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs et salariés reprend alors l'étude du dossier. Ce procédé semble excessif et inopportun, fait perdre du temps, ajoute des frais supplémentaires de dossier et, bien qu'il soit dit que les dossiers sont repris en compte par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs et salariés, le remboursement des frais de l'aide ménagère à l'association d'aide aux personnes âgées ne peut qu'être allongé et placer l'association dans une situation financière inconfortable. Par ailleurs, les personnes âgées risquent de voir leurs ressources reconsidérées en fonction du plafond légal du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions réglementaires il entend prendre afin de remédier à cet état de fait.

*Dotation globale d'équipement : application.*

9720. — 13 janvier 1983. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les mesures qu'il compte prendre pour que la mise en place de la dotation globale d'équipement, au 1<sup>er</sup> janvier 1983, n'entraîne pas de graves perturbations dans les budgets locaux d'investissement. En effet, certaines opérations d'équipement des communes incluent, dans leur programmation, des subventions d'Etat versées sur plusieurs années ; ainsi, par exemple, pour les plans de circulation dont les communes ont été incitées par l'Etat à se doter. Or, notamment du fait du blocage d'une partie des crédits d'Etat en 1982, la part de subvention de l'Etat n'a pu souvent être versée à la commune bénéficiaire lors de cet exercice. Il apparaît donc indispensable que les subventions de l'Etat correspondant à un engagement de sa part non honoré en tout ou partie soient versées aux collectivités bénéficiaires. Faute de mesures en ce sens, la mise en œuvre de la D. G. E. dont on ne peut qu'approuver le principe, apparaîtrait comme un désengagement unilatéral de l'Etat et augurerait fort mal des transferts ultérieurs de ressources, liés aux transferts de compétences.

*Chèques sans provision : nouveau montant de garantie.*

9721. — 13 janvier 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité qu'il y aurait à relever le montant des chèques obligatoirement payés par les banques. La garantie de paiement par le banquier tiré des chèques d'un montant inférieur ou égal à 100 F, instaurée par la loi n° 75-4 du 3 janvier

1975 a perdu, en effet, une grande partie de son efficacité, notamment par le jeu de l'érosion monétaire. Il serait donc nécessaire, pour protéger les victimes de chèques sans provision — qui sont principalement des commerçants — de fixer le nouveau plafond de garantie des petits chèques à un montant minimum de 250 F, qui correspond en fait à l'actualisation du plafond de 100 F fixé en 1975. Comme par ailleurs l'auteur d'un chèque sans provision payé par le jeu de la garantie obligatoire du banquier échappe à l'application des mesures répressives, il serait opportun que ce cas soit assimilé à l'émission d'un chèque sans provision quant aux sanctions applicables. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement en la matière.

*Bordeaux-III : cas des enseignants vacataires.*

9722. — 13 janvier 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels vacataires des centres universitaires pour l'enseignement du français aux étudiants étrangers. Ces centres ont pour double vocation l'enseignement du français, langue étrangère, aux étudiants étrangers : étudiants, chercheurs, étudiants boursiers, réfugiés politiques, et la formation de futurs enseignants qualifiés (préparation au diplôme du Centre de recherche et d'étude pour la diffusion du français (Credif). L'enseignement y est assuré jusqu'à maintenant par quelques professeurs titulaires et une majorité d'enseignants vacataires permanents depuis des années. En outre, ces centres ne reçoivent, pour la plupart, aucune subvention de l'Etat, fonctionnant par un système d'autofinancement : ainsi les dix vacataires femmes travaillant dans le département d'études françaises pour étudiants étrangers de l'université de Bordeaux-III, depuis de nombreuses années, sont payées sur le budget du département sans statut défini. Ces vacataires n'ont été, en aucune façon, touchées par les mesures d'intégration de l'année dernière. Alors que ce centre reçoit depuis 1956 un nombre toujours grandissant d'étudiants étrangers, et qu'il a prouvé depuis longtemps son rôle indispensable de service public, on peut déplorer que la mission que ces centres exercent en France et à l'étranger pour le développement de la langue et de la culture françaises ne soit pas plus prise en considération. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, au niveau national, et lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que le département d'études françaises pour étudiants étrangers de l'université de Bordeaux-III puisse avoir les moyens de son développement, qu'il s'agisse de moyens budgétaires, ou de l'intégration de ses vacataires.

*Artistes bénéficiant d'une pension : possibilité de continuer à vendre leurs œuvres.*

9723. — 13 janvier 1983. — **M. Léon Eeckhoutte** rappelle à **M. le ministre de la culture** que l'ordonnance n° 62-290 du 30 mars 1982 subordonne le service d'une pension de vieillesse à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. L'application de cette ordonnance aux artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques soulève une grave difficulté, dans la mesure où certaines administrations de la sécurité sociale s'approprieraient à interpréter les dispositions de l'ordonnance dans un sens restrictif, en considérant que les artistes auteurs, bénéficiaires d'une pension, perdraient, de ce fait, tout droit à une activité artistique et culturelle autre que gratuite. Une telle interprétation, contraire au droit qui, traditionnellement, distingue les actes de création, causerait un grand préjudice à la culture de notre pays, car elle interdirait aux créateurs de répondre à leur vocation. Il lui demande, en conséquence, de préciser que la limitation de cumul, instituée par l'ordonnance précitée, n'est pas opposable aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, pour la vente de leurs œuvres.

*Collège Paul-Fort à Montlhéry : rentrée scolaire.*

9724. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 7948 du 28 septembre 1982 restée sans réponse à ce jour. Il attirait son attention sur la situation de la rentrée scolaire au collège Paul-Fort, à Montlhéry. Le 20 septembre, six postes de professeur n'étaient pas pourvus lors que trois postes budgétaires manquent toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation, qui se révèle encore plus catastrophique que l'an dernier, soit rapidement redressée.

*Collège Pont-de-Bois à Saint-Chéron : rentrée scolaire.*

9725. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite du 28 septembre n° 7949 restée sans réponse à ce jour. Il attirait son attention sur la situation à la rentrée scolaire du collège Pont-de-Bois à Saint-Chéron dans l'Essonne. En effet, dans cet établissement, il manquait le 8 septembre 1982 treize enseignants (soit 22 p. 100 d'heures non enseignées) et le conseiller d'éducation. Le 20 septembre, il manquait cinq professeurs et le conseiller d'éducation. Il s'étonne de constater qu'après les déboires signalés dans ce domaine l'an dernier, des mesures n'aient pas été prises pour éviter aux élèves de Saint-Chéron la perte quasi totale du mois de septembre. Il lui demande quelles sont les directives données au recteur de l'académie de Versailles pour qu'il soit remédié rapidement à cette situation.

*Lycée René-Cassin (Arpajon) : manque de personnel.*

9726. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite du 19 octobre 1982 n° 8337, sans réponse à ce jour. Il attirait son attention sur le cas du lycée René-Cassin d'Arpajon où les professeurs se sont déjà mis en grève le 7 octobre 1982 et pourraient renouveler leur action si les heures d'enseignants et les heures d'agents manquantes ne sont pas accordées à l'établissement. Il lui demande quelles mesures le recteur de l'académie de Versailles compte prendre pour remédier au manque d'enseignants dans le collège René-Cassin, manque d'enseignants qui a été signalé pour la plupart des établissements du second degré de l'Essonne.

*Dourdan : situation des établissements secondaires.*

9727. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 8220 du 12 octobre 1982. Il lui en rappelle les termes et attire son attention sur la situation des établissements scolaires du second degré de la ville de Dourdan (Essonne) et cela un mois après la rentrée. En effet au 10 octobre, il manquait encore six professeurs au lycée d'enseignement professionnel, quatre au collège et trois au lycée. Il lui demande quelles sont les mesures prises par le rectorat de Versailles pour remédier à une situation très préjudiciable aux élèves de ces établissements.

*Evry : situation du centre de réadaptation professionnelle de Beauvoir.*

9728. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** sa question écrite du 12 octobre n° 8200 restée sans réponse à ce jour. Il lui en rappelle les termes et attire son attention sur le conflit qui oppose depuis la rentrée les enseignants du centre de réadaptation professionnelle de Beauvoir à Evry dans l'Essonne et la direction de cet établissement. En effet, après une grève de dix jours, les enseignants ont décidé provisoirement de reprendre leur travail mais la direction n'a toujours pas accepté une concertation tant avec les organisations syndicales qu'avec les enseignants. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce qui concerne leurs revendications qui portent notamment sur le fait qu'aucun statut particulier n'est prévu pour les enseignants et que de nombreux vacataires employés dans le centre le sont sans contrat.

*Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.*

9729. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** sa question écrite du 12 octobre n° 8225 et lui en rappelle les termes. Il attire son attention sur les inquiétudes formulées par l'ensemble des fédérations de la boulangerie-pâtisserie devant les dispositions du projet présenté pour avis à la commission permanente de la formation professionnelle et qui n'autoriserait le travail des apprentis qu'à partir de cinq heures du matin dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre six heures et vingt-deux heures. Il lui demande de l'assurer qu'aucune mesure réglementaire ne sera prise sans consulter au préalable ces fédérations et qu'il sera tenu compte de leurs observations afin que les apprentis boulangers-pâtisseries puissent bénéficier d'une réelle formation professionnelle dans leur intérêt, celui de la profession tout entière et ceux des consommateurs.

*Obligation de règlement par chèque : plafond.*

9730. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** ses questions n° 7371 du 19 août et n° 8465 du 21 octobre 1982 restées sans réponse à

ce jour. Il lui en rappelle les termes et lui expose que l'obligation faite par la loi de finances 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 d'opérer le règlement par chèque pour les achats supérieurs à 10 000 F pour les articles de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, a eu pour conséquences une diminution des ventes et des difficultés de trésorerie dans certaines entreprises de détail, et un arrêt de l'activité dans des ateliers artisanaux, enfin le fait que des Français préfèrent se rendre dans les pays voisins pour l'acquisition de pièces de valeur. Compte tenu de la perte de recettes qui en résulterait pour le Trésor public, et des conséquences économiques et sociales indiquées plus haut, il lui demande si dans le projet de loi de finances pour 1983, il ne compte pas faire figurer une disposition qui serait de porter le plafond, dans le cas du paiement par chèque, à 20 000 F au lieu de 10 000 F.

*Publicité de livres à la télévision: recettes.*

9731. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de la communication** ses questions n° 7041 du 13 juillet 1982 et n° 8463 du 21 octobre 1982 restées sans réponse à ce jour. Il lui en rappelle les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer pour l'exercice budgétaire 1982 quelles sont les prévisions de recettes envisagées pour les trois chaînes de télévision à la suite de la présentation dans divers journaux d'informations télévisées ou dans divers magazines de livres ou de publications qui, par leur présentation aux téléspectateurs, bénéficient d'une publicité certaine.

*Projet de département: rôle des infirmiers du secteur public.*

9732. — 13 janvier 1983. — **M. Paul Gaillard** fait part à **M. le ministre de la santé** de l'inquiétude des cadres infirmiers des établissements publics d'hospitalisation quant aux conséquences à leur égard du « projet de département » élaboré par ses services. Les intéressés s'inquiètent, d'une part, de la place importante réservée aux personnels non médicaux dans la composition des conseils de département et pour l'élection du chef de département. Ils s'interrogent, d'autre part, sur le rôle exact qui leur serait dévolu, et notamment à l'infirmier(e) général(e), dans les nouvelles structures. Ils souhaitent, enfin, la nomination des cadres infirmiers par le directeur sur proposition de l'infirmier(e) général(e), leur participation, avec voix délibérative, aux différentes instances du département, ainsi que la reconnaissance du rôle propre de l'infirmière. Il lui demande s'il est en mesure de rassurer, sur ces différents points, les personnels concernés.

*Enseignement agricole: lycée agricole de Château-Salins.*

9733. — 13 janvier 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés constatées dans le fonctionnement du lycée agricole de Château-Salins. Il apparaît que la situation des effectifs d'enseignants est telle qu'il n'est pas possible de faire face aux exigences de l'enseignement le plus normal. Il paraît, en outre, contestable que les postes nécessaires ne puissent être financés tandis que les crédits d'heures supplémentaires et de vacation peuvent être obtenus sans difficulté. Il souhaiterait obtenir l'assurance que cette situation suscitera de prochaines mesures permettant d'y remédier définitivement.

*Choix des réformes.*

9734. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, selon lui, les réformes chères qu'il conviendrait de ne pas mettre en œuvre au cours des trois prochaines années.

*Conjoncture internationale: situation de la France.*

9735. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons, selon lui, notre pays ne bénéficierait-il pas d'une conjoncture internationale favorable sur un certain nombre de points: effondrement des prix des matières premières, diminution en francs constants des produits pétroliers, baisse du dollar, réduction des taux d'intérêt.

*Balance des paiements: déficit.*

9736. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment s'explique l'important déficit de la balance des paiements courants au troisième trimestre, ce résultat médiocre ne pouvant s'expliquer seulement par le déséquilibre de notre commerce extérieur.

*Maîtrise de la masse monétaire: mesures.*

9737. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures compte-t-il prendre en 1983 pour maîtriser la masse monétaire.

*Système monétaire européen: soutien du franc.*

9738. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de l'action qu'il mène pour la défense du franc, et dont un hebdomadaire satirique a raconté la semaine dernière une péripétie difficile, le soutien du système monétaire européen se révèle efficace.

*Soutien du franc: coût.*

9739. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien aura coûté en 1982 le soutien de notre monnaie.

*Baccalauréat: éventuelle réforme.*

9740. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles modifications envisage-t-il d'apporter à l'examen du baccalauréat. A quelle date cette réforme entrera-t-elle en vigueur.

*Cultures régionales: enseignement.*

9741. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend faciliter, au cours de l'année 1983, l'enseignement des langues et des cultures régionales.

*Ecole et société: liaison.*

9742. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment, selon lui, devrait être assurée la liaison de l'école avec la société environnante.

*Dépenses de santé: évolution.*

9743. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été, au cours de l'année 1982, le rythme de progression des dépenses de santé, particulièrement des dépenses de l'assurance maladie et d'indemnisation des arrêts de travail pour maladie.

*Lutte contre la pauvreté.*

9744. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** d'une part, quelles actions va-t-il entreprendre au cours de cette année pour lutter contre la montée de la pauvreté; d'autre part, si, pour rendre effective la solidarité souhaitée par le chef de l'Etat, il dispose de moyens budgétaires suffisants.

*Aide au deuxième et au troisième enfant: mesures.*

9745. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il va prendre pour répondre aux vœux exprimés par **M. le Président de la République** concernant l'aide qui doit être apportée au deuxième et au troisième enfant. Le Gouvernement envisage-t-il déjà un collectif budgétaire pour atteindre cet objectif.

*Classe de seconde: réduction des horaires.*

9746. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons envisage-t-il la réduction des horaires en classe de seconde. Quelle sera la nouvelle organisation de l'emploi du temps.

*Télécommunications: situation financière.*

9747. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelle est la situation financière au 31 décembre 1982 du service des télécommunications. A quelle somme s'est élevé le prélèvement opéré sur les excédents budgétaires.

*Réduction des tarifs des télécommunications : application.*

9748. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** comment se traduira en 1983, pour les usagers, la politique de réduction des tarifs des télécommunications arrêtée par le Gouvernement. D'autre part, la solidarité demandée par **M. le ministre chargé du budget** ne risque-t-elle pas de porter atteinte à la réalisation des investissements qui était envisagée pour 1983.

*Fibres optiques : développement.*

9749. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** comment se traduira en 1983, sur le plan du financement, la décision du Gouvernement en matière de câblages et son ambition de voir se développer l'industrie des fibres optiques.

*Gouvernement espagnol : éventualité d'achat de Mirage 2000.*

9750. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** si le nouveau gouvernement espagnol envisage l'achat de Mirage 2000.

*Demandeurs d'emploi : nombre.*

9751. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, à quel chiffre s'élevait, au 31 décembre 1982, le nombre des demandeurs d'emploi.

*Lutte contre les inondations : plan de prévention.*

9752. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** dans combien de temps le nouveau plan de prévention contre les risques d'inondation sera-t-il opérationnel. Quand doivent commencer les travaux de modernisation du réseau d'annonces des crues. A quelle date sera mis en place le système téléphonique d'alerte.

*Maintien de la paix sociale.*

9753. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite de l'appel lancé par **M. le Président de la République aux Français**, il ne pense pas de son devoir de tout faire pour que nos compatriotes ne se laissent pas détourner par des querelles inutiles.

*Rapports Président de la République, Premier ministre.*

9754. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, après vingt mois d'exercice du pouvoir, comment sont établis, sur le plan institutionnel, ses rapports avec **M. le Président de la République**. Est-ce que l'article 20 de la Constitution est strictement appliqué. Ou existe-t-il une pratique constitutionnelle instaurée entre le Chef de l'Etat et le Premier ministre concernant des domaines particuliers.

*Corse : application du nouveau statut.*

9755. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, après les déclarations très fermes de **M. le Président de la République**, si l'évolution de la situation en Corse ne va pas l'entraîner à concevoir une autre politique plus imaginative et plus réaliste. Le nouveau statut ne semblant avoir eu pour effet qu'exacerber les passions et les colères.

*Travail hebdomadaire : diminution de la durée.*

9756. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il retient toujours pour 1983, parmi les priorités de son Gouvernement, la réduction à trente-huit heures de la durée du travail hebdomadaire.

*Finances publiques : assainissement.*

9757. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas utile d'annoncer dès maintenant l'ensemble des dispositions qu'il prendra en 1983 pour assainir les finances publiques et sociales.

*Orientations de l'enseignement.*

9758. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, après la déclaration que vient de faire **M. le Président de la République** en faveur d'un enseignement pluraliste, décentralisé et privé, il ne croit pas nécessaire de désavouer le projet présenté par **M. le ministre de l'éducation nationale**. Ainsi serait levée l'ambiguïté d'interprétation entre ces deux approches dans l'intérêt de cette paix civile dont a besoin notre pays.

*Obsèques : critères du caractère national.*

9759. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les règles et critères qui déterminent la décision du Gouvernement concernant le caractère national d'obsèques ou de sa participation à ces cérémonies.

*Audiovisuel et volonté de tutelle gouvernementale.*

9760. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** si les sanctions prises contre le président-directeur général et le directeur général de Télédiffusion-France sont compatibles avec l'esprit de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 qui proclamait que la communication audiovisuelle était libre et que cette liberté était garantie par l'absence de toute tutelle gouvernementale. L'incident de la « grue fantôme » ne constitue-t-il pas une rupture de contrat de droit privé que seule la société contractante pouvait évoquer. En agissant ainsi, malgré ses déclarations de bonnes intentions, le pouvoir exprime la volonté de maintenir son autorité sur l'audiovisuel.

*E. D. F. : augmentation des tarifs.*

9761. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quel devrait être le pourcentage d'augmentation des tarifs d'E. D. F. en 1983 et en 1984 pour permettre de résorber à cette date le déficit de cette entreprise.

*Consommation de produits pétroliers : économies réalisées.*

9762. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quel a été, calculé en francs, le montant des économies réalisées au cours de l'année 1982 sur la consommation de produits pétroliers achetés à l'étranger.

*Ordures ménagères : fabrication de combustible.*

9763. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, si le combustible fabriqué à partir d'ordures ménagères légères pourra constituer dans l'avenir une diversification de nos sources d'approvisionnement.

*Production de charbon : bilan.*

9764. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, à combien s'est élevée en 1982 la production du charbon dans notre pays. Compte tenu de ce résultat quelles sont les perspectives d'extraction pour 1983.

*Education des enfants : recherche.*

9765. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quel est le sens et quelle est la portée de la mission qu'il vient de confier à un parlementaire concernant la recherche dans le domaine de l'éducation des enfants.

*Relations France - U. R. S. S. : devenir.*

9766. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** à quelle date il envisage de se rendre en Union soviétique. Est-ce que ce voyage signifie que les relations entre la France et l'U. R. S. S. sont redevenues normales.

*Étalement des vacances : mesures.*

9767. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du temps libre** quelle mesure il compte prendre en 1983 pour répondre à la demande que lui a adressée **M. le Président de la République** concernant la campagne nationale pour l'étalement des vacances qui devrait permettre d'améliorer la qualité de vie des Français et de développer l'activité du tourisme.

*Cas de certains personnels communaux.*

9768. — 13 janvier 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas de certains personnels communaux. En effet, dans le cadre de la solidarité et de la lutte contre le chômage, est prélevé 1 p. 100 du salaire du personnel communal dont l'indice est supérieur à 248. Or, il y a dans ces personnes, certaines qui n'ont pu obtenir qu'un travail à temps partiel, et qui sont néanmoins soumises au prélèvement, au même titre que les personnes travaillant à temps complet. Il lui demande donc s'il compte remédier à une situation pour le moins particulière et relativement injuste, compte tenu que ces personnes ont un revenu égal à celui de personnes dispensées du prélèvement.

*Retrait de l'agrément des scouts d'Europe.*

9769. — 13 janvier 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le délicat problème des scouts d'Europe. En effet, il est question de leur retirer l'agrément national, après avoir fonctionné pendant douze ans, et à la satisfaction de tous. Cette mesure semble d'autant plus incompréhensible que, le 23 avril dernier, elle a bénéficié, de la part de votre ministère, d'un contingent de 405 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeur de centre de vacances, qui supposent que l'administration les reconnaissent donc il y a seulement six mois comme des bons formateurs de cadres et d'animateurs. Il lui demande donc ce qu'elle compte rapidement faire pour arrêter cette mesure injuste, contre une association qui compte près de trente mille membres, mesure qui porte atteinte à la possibilité de choix des familles, à la liberté d'expression et au pluralisme dont tous les habitants de ce pays exigent le maintien.

*Intégration de l'indemnité de sujétion des gendarmes.*

9770. — 13 janvier 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le délicat problème du calcul de retraite des gendarmes. En effet, a été voté, lors du débat sur la loi de finances pour 1983, le principe de l'intégration de l'indemnité dite « de sujétion spéciale » dans le calcul de retraites des policiers. Par contre, rien de semblable n'est prévu pour les gendarmes, qui ne comprennent pas d'être exclus de l'avantage attribué aux fonctionnaires de police, surtout si l'on veut respecter une certaine parité entre les traitements et les retraites des personnels de police et de gendarmerie. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesures, et cela rapidement, pour réparer une injustice flagrante, à laquelle les gendarmes sont particulièrement sensibles.

*Agents rémunérés sur des crédits d'équipement.*

9771. — 13 janvier 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'agents recrutés par une association privée pour exécuter des tâches administratives dans les services d'une direction départementale de l'agriculture. Les fonds utilisés pour la rémunération de ces personnels proviennent de crédits de son ministère alloués à l'association susvisée pour l'exécution de contrats d'études. La perspective de transfert de ces crédits au sein de la dotation globale d'équipement rend le statut de ces personnels très précaire, d'autant qu'ils ne peuvent, compte tenu des modalités de leur recrutement, espérer bénéficier des dispositions du projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires de l'Etat dans les cadres de la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme à de telles pratiques très choquantes du point de vue budgétaire et qui causent un grave préjudice aux agents concernés.

*Français de l'étranger : cas particulier pour le maintien du droit aux prestations sociales.*

9772. — 13 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes veuves ou divorcées d'un assuré français expatrié, en résidence à l'étranger. Ces femmes ne peuvent bénéficier du maintien au droit aux prestations sociales que pendant les trois mois qui suivent la date du décès ou du divorce. Il lui demande si ce délai de trois mois ne lui paraît pas trop court et s'il ne serait pas possible d'améliorer cette situation en portant le délai de maintien au droit aux prestations sociales à douze mois suivant la date du décès ou du divorce, et en offrant la possibilité à la femme veuve ou divorcée d'adhérer au système de protection sociale de source française existant, en qualité d'ex-conjoint d'un ayant droit. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles dispositions qui apporteraient une aide importante à de nombreuses femmes françaises résidant à l'étranger.

*Aide à domicile en milieu rural : préoccupations.*

9773. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par les présidents administrateurs bénévoles délégués des salariés des fédérations d'aide à domicile en milieu rural de l'union régionale Rhône-Alpes, laquelle représente plusieurs centaines d'associations locales, plusieurs milliers de ménagères intervenant auprès des personnes âgées, ayant réalisé globalement plus d'un million d'heures de travail, quant à l'absence de moyens financiers suffisants pour l'exercice de cette activité, dont l'utilité n'est plus à démontrer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre un fonctionnement normal de l'aide à domicile en milieu rural permettant de venir en aide à toutes les familles qui le souhaiteraient, qui sont dans le besoin, et éviter, comme c'est le cas à l'heure actuelle, une participation prohibitive pour l'usager, une diminution, voire une suppression des interventions face aux nombreux besoins, ou encore l'obligation d'utilisation d'un personnel moins qualifié.

*Lyon : suppression de la seconde distribution du courrier.*

9774. — 13 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux Lyonnais, qu'ils soient particuliers ou commerçants, artisans ou responsables d'entreprises, suite à la suppression de la seconde distribution de courrier dans l'agglomération lyonnaise, laquelle s'est accompagnée simultanément d'un décalage dans le temps de la première de ces distributions. Devant les inconvénients entraînés par la situation ainsi créée, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rétablir une seconde distribution du courrier au cours de l'après-midi pour tous les Lyonnais ou à tout le moins d'avancer l'heure de distribution de la matinée, afin de permettre aux particuliers, aux artisans, aux commerçants et aux responsables des entreprises de prendre connaissance le plus tôt possible de leur courrier et exercer ainsi avec le maximum d'efficacité leur activité professionnelle.

*Handicapés : revendications sociales.*

9775. — 13 janvier 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les mutilés du travail, les invalides civils et les handicapés revendiquent depuis un certain temps l'attribution d'indemnités journalières égales à 100 p. 100 de leur salaire en cas d'accident du travail et 75 p. 100 en cas de maladie. Ils souhaitent également : la fixation de la pension d'invalidité à 75 p. 100 du salaire de référence, avec un minimum égal au S. M. I. C. ; la possibilité de départ en retraite au taux plein à cinquante-cinq ans pour les mutilés et invalides exerçant une activité particulièrement pénible en raison de leur état ; la revalorisation des rentes d'accident du travail, des pensions d'invalidité et de vieillesse sur des bases correspondant à la véritable évolution des salaires des travailleurs. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces légitimes revendications et de lui faire connaître l'échéancier qu'il envisage pour leur aboutissement.

*Développement de l'entreprise.*

9776. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique pense-t-il mettre en place en 1983 pour que soit atteint le quatrième objectif que **M. le Président de la République** a fixé à son Gouvernement au cours de son allocution du 31 décembre 1982.

*Indochine : cas des ressortissants vietnamiens, anciens fonctionnaires de la France.*

9777. — 13 janvier 1983. — **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement des ressortissants vietnamiens, anciens fonctionnaires de l'administration française en Indochine. Ils cotisaient à ce titre à la caisse des pensions civiles indigènes, dépendant du Gouvernement général de l'Indochine, et ce jusqu'au 31 décembre 1954, ce qui a, pour certains d'entre eux, représenté des périodes dépassant quinze ans. Ayant atteint l'âge de la retraite, ils ne reçoivent aucune pension de retraite de l'Etat français, ni du Gouvernement du Viet-nam, en place depuis le 30 avril 1975. L'un des intéressés a adressé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés une demande de rachat d'assurance vieillesse qui lui a été refusée aux motifs : qu'il n'est pas ressortissant français, qu'il n'a pas la qualité de réfugié en France. Or, il était de nationalité française en qualité de sujet français et n'a perdu automatiquement cette qualité qu'en vertu d'un accord bilatéral sur la nationalité conclu entre la France et le Viet-nam. En toute hypothèse, il paraît profondément inéquitable que d'anciens ressortissants français se voient spoliés des cotisations qu'ils ont versées à une caisse de retraite placée sous l'autorité de l'administration française, d'autant qu'il s'agit de personnes disposant de faibles ressources. Il lui demande donc de faire procéder à un examen approfondi de ce problème en vue d'assurer une juste indemnisation des intéressés.

*Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.*

9778. — 13 janvier 1983. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspondait réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Allègement des charges de l'Etat.*

9779. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures compte-t-il proposer pour alléger l'Etat de ses pouvoirs inutiles et pesants. Quelle action entreprendra-t-il pour supprimer les organismes devenus sans objet, les subventions et les concours qui ne s'imposent plus et les impôts que l'on compense ensuite par des aides. Comment envisage-t-il d'assurer la rentabilité sociale de l'administration pour répondre aux souhaits exprimés par **M. le Président de la République**.

*Chemins de halage : reclassement dans la voirie communale.*

9780. — 13 janvier 1983. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la situation des riverains des chemins de halage qui ont été transformés, par l'évolution de la navigation, en véritables voies communales. Or, la législation actuelle oblige les riverains de ces chemins à payer une redevance pour leur utilisation. Le service de la navigation n'intervient plus pour ces voies qui n'ont plus aucune utilité, mais la redevance continue à être réclamée et celle-ci pèse, chaque année, un peu plus lourd, soit dans le budget familial, soit dans le budget communal. C'est ainsi que le conseil municipal d'une commune vient de prendre une délibération pour protester contre la perception des droits qui sont réclamés aux riverains et que la commune a pris à sa charge. Alors que cette commune a investi depuis 1973 1 340 000 francs pour l'entretien de ses chemins de halage, il lui est également réclamé une taxe qui au départ était fixée à 25 francs par riverain et par an et qui est portée à 100 francs à partir de 1983. Les chemins de halage étant tombés dans le domaine public communal, il apparaît qu'il serait logique et possible de prononcer leur déclassement et leur reclassement dans la voirie communale.

*Société Les Nouvelles Tanneries françaises : situation.*

9781. — 13 janvier 1983. — **M. Adrien Gouteyron** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les propos qu'il a tenus, le 11 septembre dernier, lors de l'inauguration de la semaine internationale du cuir. Après avoir déclaré que l'une des trois orientations prises par le Gouvernement était de sauvegarder « une industrie française de la tannerie », il avait indiqué que les entreprises de tannerie avaient été invitées « à élaborer des plans industriels destinés à les faire bénéficier d'une mobilisation des différentes procédures de financement susceptible de concourir à leur réalisation ». Il avait également déclaré : « Le développement du prêt-à-porter, qui valorise notre matière première, est prioritaire ». Or la Société Les Nouvelles Tanneries françaises a déposé, voici environ un an, un dossier pour l'installation au Puy-en-Velay d'une unité de prêt-à-porter dont la création représenterait trente emplois supplémentaires. Ce dossier n'a pas encore reçu la suite favorable qu'attendent le personnel et les responsables de la société. Il lui demande donc de bien vouloir faire accélérer l'étude de ce dossier afin qu'une décision positive soit rapidement prise et il le prie de lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Collectivités locales : date de fixation des taux des impôts locaux.*

9782. — 13 janvier 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** et de la décentralisation sur la contradiction qui apparaît entre l'article 1639 A du code général des impôts, actuellement en vigueur et issu de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, qui dispose que les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les décisions relatives aux impositions directes prévues à leur profit et l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, qui précise que le budget communal doit être voté avant le 31 mars de chaque année. Il ne saurait lui échapper que le vote des taux des impôts locaux détermine, en premier lieu, l'équilibre budgétaire et qu'il est tout à fait impossible qu'un conseil municipal vote des taux sans connaître le budget qui lui est proposé. Il fait remarquer que la contradiction est d'autant plus regrettable qu'elle concerne des budgets qui peuvent être votés ou ne pas être votés, en définitive, avant les élections municipales prochaines qui vont renouveler les conseillers municipaux. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien faire connaître sa décision en ce qui concerne ce problème fondamental dans l'organisation de la vie communale au début de l'année 1983. Pour qu'il y ait cohérence entre les deux textes, il faudrait soit que le budget soit voté avant le 1<sup>er</sup> mars 1983, soit que les taux des impositions puissent être transmis, comme le budget, avant le 31 mars.

*Conseil supérieur de l'équitation : conclusions d'un rapport.*

9783. — 13 janvier 1983. — **M. Michel Giraud** demande à **Mme le ministre, délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, quel crédit il convient d'apporter aux informations parues dans la presse au sujet d'un rapport du conseil supérieur de l'équitation. Il constate, en effet, que dans le droit français les fédérations sportives sont des associations de la loi de 1901. Le rapport en question prévoyant l'obligation de séparation en deux fractions de la fédération équestre française, la question se pose de savoir si le droit doit être modifié en la matière et s'il est envisagé de donner à l'Etat la possibilité de créer, de supprimer, de fusionner ou de séparer autoritairement des associations. Par ailleurs, ce rapport envisageant de diviser les activités sportives de loisirs des activités sportives de compétition, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette doctrine sera appliquée exclusivement à la fédération équestre française ou si elle ne risque pas d'être généralisée pour l'ensemble des fédérations sportives.

*S. N. C. F. : éventualité d'une décentralisation.*

9784. — 13 janvier 1983. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il est bien exact, ainsi que la presse nationale s'en est fait l'écho à diverses reprises, que le Gouvernement s'apprête à décentraliser une partie importante des services de la S. N. C. F. sur la ville de Lyon. Il attire son attention sur les conséquences considérables que risque d'avoir sur l'emploi dans la région d'Ile-de-France une telle décision et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour compenser en Ile-de-France les emplois qui, à la suite de cette décision, seraient ainsi supprimés. Il serait à craindre, en effet, que dans le cas où aucune disposition n'aurait été envisagée en ce sens, cette nouvelle formule de l'aménagement du territoire, qui consiste à ôter des emplois en certaines régions de France où ils sont indis-

pensables pour en créer d'autres ailleurs, ne résolve en aucune façon le problème crucial du chômage et risque, au contraire, de l'aggraver. Cette conception de l'aménagement du territoire n'aboutirait-elle pas, en fait, à réaliser un regrettable déménagement du territoire.

*Impôt sur les grandes fortunes : cas particuliers.*

9785. — 13 janvier 1983. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les conditions d'application de l'impôt sur les grandes fortunes aux contribuables de nationalité étrangère domiciliés en France ont pu donner lieu à des hésitations. Il lui demande de bien vouloir préciser l'étendue de l'obligation fiscale de ces contribuables et notamment de ceux qui séjournent temporairement en France pour leur travail.

*Communes : prêts « d'équipement courant ».*

9786. — 13 janvier 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le montant des prêts « d'équipement courant » que les petites et moyennes communes sont en droit de solliciter. Il lui rappelle que, créés depuis 1977, ces prêts n'ont pas été revalorisés dans leur plafond depuis cette date et lui demande s'il a été envisagé le relèvement de ce plafond.

*Deux-roues : utilisation et sécurité.*

9787. — 13 janvier 1983. — Face à l'accroissement considérable du nombre des deux-roues, **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est en mesure de lui apporter des précisions sur les mesures visant à promouvoir l'utilisation de cette catégorie de véhicules mais aussi à assurer la sécurité des conducteurs et de leurs passagers.

*Calamités agricoles : actualisation de l'indemnisation.*

9788. — 13 janvier 1983. — De nombreux et récents accidents climatiques dans le département de l'Aude ont mis en évidence l'insuffisance de la législation en matière d'indemnisation des calamités agricoles. C'est pourquoi **M. Roland Courteau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il entre dans ses intentions de mettre en discussion au Parlement un nouveau projet de loi afin de pallier les insuffisances de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 et de réduire les délais d'instruction des dossiers tout en améliorant les conditions d'indemnisation.

*Loisirs des handicapés.*

9789. — 13 janvier 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question évoquée lors du débat budgétaire pour 1983, et plus précisément celle concernant les créations d'emplois d'auxiliaires de vie pour les handicapés. Il lui demande si ces créations bénéficieront aux associations qui proposent des loisirs et des vacances pour les handicapés.

*Nouveaux taux pour les préretraités.*

9790. — 13 janvier 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question évoquée lors du débat budgétaire pour 1983 sur le futur taux de préretraite dans le type de cas suivant : un préretraité, licencié à l'âge de cinquante-sept ans, bénéficie jusqu'à soixante ans d'une convention (Fonds national de l'emploi) qui lui garantit 70 p. 100 de son salaire de base. Lorsqu'il atteindra ses soixante ans, en décembre 1983, il devrait entrer dans le système de garantie de ressources, relayant le contrat F. N. E. jusqu'à soixante-cinq ans, âge légal de la retraite à l'époque de son licenciement. Ainsi, par la combinaison du F. N. E. et de la garantie de ressources, l'Etat avait garanti à ce préretraité 70 p. 100 de son salaire de base jusqu'à soixante-cinq ans. Qu'en sera-t-il aujourd'hui. Percevra-t-il, comme prévu, encore 70 p. 100 de son salaire en décembre 1983 quand il aura soixante ans.

*Fonctionnement de la justice : carences.*

9791. — 13 janvier 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la dégradation du fonctionnement de la justice due à l'insuffisance du nombre de magistrats et gref-

fiers. D'un rapport de la conférence régionale des bâtonniers du ressort de la cour d'appel de Poitiers, il apparaît que les retards des procédures s'aggravent de jour en jour et aboutissent à une véritable asphyxie de l'institution judiciaire qui ne peut plus remplir son rôle de service public. Il lui demande, en conséquence, quelle analyse il fait d'une telle situation et quels moyens il compte mettre en œuvre pour l'améliorer.

*Livrets d'épargne : réduction du taux d'intérêt.*

9792. — 13 janvier 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences négatives pour les petits épargnants des mesures annoncées ayant trait à la réduction d'un point du taux d'intérêt de l'ensemble des livrets d'épargne. En effet, les comptes sur livret A ont surtout, pour titulaires, les épargnants aux moyens modestes qui avaient accueilli avec faveur le taux de rémunération de 8,5 p. 100 fixé le 16 octobre 1981 après plusieurs démarches précédentes infructueuses. Ils ne peuvent qu'être amèrement déçus d'une mesure qui, si elle a pour objectif une politique d'investissement à long terme, a pour conséquence immédiate de pénaliser les plus faibles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager une réelle protection pour les plus défavorisés.

*Fédérations de chasse : situation des gardes fédéraux.*

9793. — 13 janvier 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des fédérations de chasse au regard de l'éventuelle intégration des gardes fédéraux dans le cadre des fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. Il lui rappelle l'hostilité des fédérations à une telle procédure au motif que les agents fédéraux ont déjà des garanties (salaire, sécurité de l'emploi, retraite, assurance) et des obligations identiques aux fonctionnaires. En conséquence, elles n'acceptent pas de se voir un jour dessaisies de l'autorité sur leur personnel pour des raisons qui n'apparaissent pas déterminantes. Il lui demande donc quelle est son analyse et quelle est sa position sur ce problème.

*Groupe Océan Landex : restructuration.*

9794. — 13 janvier 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi** sur le problème posé par la restructuration du groupe Océan Landex, ancienne filiale de Saint-Gobain, devenu depuis quelques mois Rougier Océan Landex, dont le siège social se trouve à Niort (Deux-Sèvres). Il faut remarquer d'ailleurs que le capital de la nouvelle société est détenu à 49 p. 100 et à travers des filiales, par Saint-Gobain, 10 p. 100 par une filiale de la B.N.P.; ce qui revient à dire que, directement ou indirectement, le secteur nationalisé serait majoritaire. Cependant, les problèmes de restructuration ont été, semble-t-il, mal négociés, d'après les organisations syndicales, et singulièrement à l'usine principale de Rochefort-sur-Mer (17) où cent onze licenciements ont été programmés d'ici à juillet 1983, sans que soit négocié le moindre contrat de solidarité (le nombre total de licenciés du groupe est de 596). Or, le travail se fait actuellement en sous-effectif dans certains ateliers et les mutations se font avec des déclassements. Il lui demande, en conséquence, s'il a des informations sur cette affaire et s'il n'y a pas de possibilité d'obtenir de la nouvelle direction que la restructuration soit faite dans de bonnes conditions au plan social.

*Comité d'observation des coûts de production : réunion.*

9795. — 13 janvier 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la demande qui paraît particulièrement justifiée des organisations agricoles tendant à obtenir dans les meilleurs délais la réunion du Comité d'observation des coûts de production. Ce comité, dont la mise en place a été annoncée en début d'année 1982, n'a pas, semble-t-il, encore été réuni. Or, les charges d'exploitation agricole ont augmenté depuis janvier 1982 et singulièrement celle de l'énergie d'une manière plus rapide que les prix agricoles. Il lui demande, en conséquence, quand elle entend réunir le Comité d'observation des coûts de production afin de pouvoir prendre les mesures qui pourraient sembler nécessaires en vue de réduire les charges de production.

*Office national de la chasse : cas des gardes.*

9796. — 13 janvier 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'environnement** si dans le cadre de la loi relative à la titularisation dans le corps des fonctionnaires des agents non titulaires de l'Etat, les gardes de l'Office national de la chasse tout en devenant fonctionnaires ne pourraient pas dépendre de l'autorité

fédérale des présidents des fédérations départementales des chasseurs. Il lui rappelle qu'il nomme actuellement les présidents qui, par ailleurs, sont proposés par les conseils d'administration. Il attire son attention sur le fait qu'une telle tutelle permettrait de poursuivre l'action efficace des fédérations départementales dont les chasseurs n'ont eu jusqu'alors qu'à se louer de l'efficacité.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### RAPATRIÉS

##### *Victimes de l'arbitraire : indemnisation.*

4924. — 18 mars 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés) de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à effacer toutes les séquelles matérielles du conflit d'Algérie en prévoyant notamment une indemnisation des victimes de l'arbitraire et en faisant bénéficier de cette indemnisation les épouses de victimes décédées.

8937. — 10 novembre 1982. — M. Francis Palmero rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés) sa question écrite n° 4824 du 18 mars 1982 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à effacer toutes les séquelles matérielles du conflit d'Algérie en prévoyant notamment une indemnisation des victimes de l'arbitraire et en faisant bénéficier de cette indemnisation les épouses de victimes décédées.

Réponse. — M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde guerre mondiale répond à ses préoccupations. En effet, pour l'essentiel, son objectif est triple : d'abord, elle vise à réviser la carrière de tout agent de droit public condamné, sanctionné ou ayant été conduit à démissionner du fait de ses opinions politiques. Les ayants droit de personnes exécutées pourront, éventuellement, bénéficier d'une pension de réversion ; ensuite, elle consiste à permettre la prise en compte, pour les droits à pension, de périodes qui l'auraient été si les intéressés avaient exercé leur fonction en métropole. Sont concernés les agents ayant accompli des services en Algérie après le 3 juillet 1962, les agents ayant accompli un service d'enseignement au Maroc ou en Tunisie antérieurement à leur naturalisation, les agents dont l'activité devait être interrompue et la carrière entravée par leur engagement dans la Résistance ; enfin, elle prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire et unique destinée à réparer le préjudice subi par toute personne ayant fait l'objet, pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord, des mesures d'expulsion, d'assignation à résidence ou d'internement administratif.

#### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

##### *Epouses d'artisans âgés : couverture sociale.*

4785. — 18 mars 1982. — M. Henri Caillavet sollicite la compréhension de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quant à la situation au plan de la retraite des épouses des artisans âgées, n'ayant que peu cotisé à l'assurance vieillesse volontaire alors que ces épouses ont apporté à leur conjoint un concours journalier et efficace. Ne serait-il pas possible que ces épouses puissent cumuler les droits personnels à la retraite à l'allocation de conjoint du régime des artisans.

Réponse. — Les avantages de sécurité sociale acquis par le conjoint au titre d'une activité professionnelle personnelle doivent être déduits du montant de la pension de conjoint coexistant du régime artisanal. Cette règle résulte tant des dispositions de l'article 31 du décret du 17 septembre 1964 pour les périodes correspondant à une activité artisanale antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 que de celles de l'article L. 339 du code de la sécurité sociale pour les périodes postérieures à cette date, à partir de laquelle le régime artisanal d'assurance vieillesse a été aligné sur le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit donc d'une mesure d'ordre général qui s'applique non seulement dans le régime d'assurance vieillesse des artisans mais également à la majoration pour conjoint à charge prévue par le régime général de la sécurité sociale. Par contre, l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 précité prévoit qu'en cas d'exercice personnel d'une activité artisanale par le conjoint ou du versement de cotisations volontaires dans le régime arti-

sanal, le conjoint peut cumuler son droit propre avec l'avantage de conjoint coexistant du régime artisanal servi pour les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Sur un plan général, le Gouvernement a cependant décidé de faire établir un bilan d'ensemble sur les droits propres ainsi que sur les droits dérivés. C'est la raison pour laquelle, à la demande du ministère des droits de la femme, Mme Mème, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a été chargée d'un rapport d'études sur l'ensemble de ces problèmes ; les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra alors être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

##### *Masseurs-kinésithérapeutes : honoraires.*

5162. — 2 avril 1982. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'absence de commission tarifaire pour les masseurs-kinésithérapeutes consécutive à l'expiration, le 1<sup>er</sup> juin 1981, de la convention nationale qui liait cette profession à la caisse nationale d'assurance maladie et à la non-reprise des négociations en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention. Il lui demande donc s'il serait possible de dissocier la commission tarifaire de la convention afin de mettre fin au blocage du montant des honoraires.

Réponse. — La seconde convention nationale liant les organismes d'assurance maladie et les masseurs-kinésithérapeutes est venue à expiration le 31 août 1981. Auparavant, un avenant tarifaire avait permis un relèvement des tarifs conventionnels prenant effet au 15 juillet 1981. Les négociations en vue de la conclusion d'une troisième convention nationale ont repris au terme d'une période pendant laquelle les principaux acquis du système conventionnel ont été maintenus. Le vœu du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est, en la matière, que puissent intervenir simultanément la signature d'un texte conventionnel et un accord sur les tarifs mettant fin à une période de vide juridique et d'immobilité des tarifs conventionnels.

##### *Anciens artisans et commerçants : régime social.*

5247. — 8 avril 1982. — M. Michel d'Aillières attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation très défavorable dans laquelle se trouvent les anciens artisans et commerçants tant à l'égard des régimes de retraite qu'en ce qui concerne l'assurance maladie. En effet, un artisan ayant cotisé toute sa vie perçoit actuellement une retraite souvent très inférieure au minimum vieillesse annoncé par le Gouvernement et, par ailleurs, il n'est remboursé qu'à 50 p. 100 de ses frais de maladie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce domaine pour rétablir plus d'équité. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a procédé à l'alignement de ces régimes sur le régime général des salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. C'est ainsi que les artisans et commerçants versent désormais des cotisations calculées selon le même taux et dans la limite du même plafond que celles des salariés relevant du régime général. En contrepartie, ils obtiennent des droits identiques à ceux fixés dans ce régime. Les prestations ainsi liquidées sont revalorisées semestriellement selon les mêmes taux que les pensions du régime général. Cependant, en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes « en points »). Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de « rattrapage », de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. Si certaines pensions d'artisans et de commerçants demeurent encore d'un montant relativement modeste, cela provient généralement soit d'une durée d'activité artisanale ou commerciale réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant cette activité. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1<sup>er</sup> juillet 1982 à 25 500 francs par an pour une personne seule et 47 200 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Ces montants seront portés, au 1<sup>er</sup> janvier 1983, respectivement à 27 400 francs et 49 000 francs. Quant à l'harmonisation des prestations d'assurance maladie, le régime des travailleurs non salariés non agricoles a été conduit à établir un programme de mise en œuvre de mesures qui

tient compte de priorités. En effet, les travailleurs indépendants cotisants ne peuvent supporter un effort contributif portant sur le financement de l'harmonisation de l'ensemble des dépenses de soins. Cette sujétion explique les différences existant encore avec le régime général en ce qui concerne le remboursement des soins courants. Mais il en va différemment pour les soins coûteux qui sont actuellement pris en charge dans des conditions très proches de celles offertes par le régime général : la parité est effective pour les frais d'hospitalisation et les frais de pharmacie en cas d'affection longue et coûteuse. Une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré en cas d'affection longue et coûteuse, mais elle n'est plus alors que de 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien, et de 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux.

*Mesures d'information pour l'assurance vieillesse aux mères ayant élevé un enfant handicapé.*

5404. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir envisager des mesures d'information en ce qui concerne l'ouverture de l'assurance vieillesse aux mères ayant élevé un enfant handicapé. Il lui semble, en effet, que dans de nombreux départements, cette procédure soit encore mal connue.

*Mères de handicapés : assurance vieillesse.*

8847. — 10 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5404 du 20 avril 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'information en ce qui concerne l'ouverture de l'assurance vieillesse aux mères ayant élevé un enfant handicapé. Il lui semble, en effet, que dans de nombreux départements, cette procédure soit encore mal connue.

*Réponse.* — En application de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, sont affiliées obligatoirement, avec prise en charge des cotisations par les organismes et services débiteurs des prestations familiales, pour autant que leurs ressources ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, les mères de famille et les femmes ayant la charge d'un enfant handicapé dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 p. 100, non admis dans un internat et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Le décret n° 78-269 du 8 mars 1978 prévoit que l'affiliation des intéressées est faite soit sur leur demande, soit à la diligence de l'organisme ou du service chargé de la liquidation de l'allocation d'éducation spéciale. L'immatriculation est effectuée en tant que de besoin par le service régional chargé de l'assurance vieillesse dans le ressort duquel est situé le domicile des intéressées. La procédure décrite ci-dessus comporte toutefois des difficultés techniques afférentes aux problèmes de liaison entre les organismes de vieillesse et les organismes de prestations familiales ; aussi une circulaire commune à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 29 avril 1980 a-t-elle été adressée à ces organismes. Il peut néanmoins se produire que l'intéressée n'ait pas été avisée de son affiliation à l'assurance vieillesse, compte tenu du caractère obligatoire de cette affiliation. La circulaire du 29 avril 1980 susvisée a invité les caisses d'allocations familiales à fournir aux assurées, en même temps que l'envoi des déclarations annuelles aux organismes vieillesse, un justificatif du nombre de trimestres pour lesquels le régime des prestations familiales a cotisé. Il est, par ailleurs, rappelé, eu égard notamment à la condition de ressources fixée par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, la faculté de s'assurer volontairement, pour les risques d'invalidité et vieillesse, accordée par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, à la mère de famille ou femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui se consacre à l'éducation d'au moins un enfant âgé de moins de vingt ans. Une fois contractée l'assurance volontaire dans les conditions ci-dessus rappelées, la femme peut continuer à relever de l'assurance vieillesse du régime général, si elle le désire, lorsque l'enfant a dépassé la limite d'âge. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses régionales chargées de l'assurance vieillesse sont à même de renseigner utilement les femmes chargées de famille et mettent, notamment, à leur disposition un dépliant intitulé *Les Mères de famille et l'assurance vieillesse*.

*Sécurité sociale et U. N. E. D. I. C. : équilibre financier.*

5436. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles dispositions seront prises pour essayer d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale et de l'U. N. E. D. I. C. D'après certaines évaluations, les crédits nécessaires représenteraient pour

1982-1983 un montant de 55 milliards de francs, le chômage continuant sa progression, la garantie de ressources voyant le nombre de bénéficiaires s'accroître.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a rappelé lors du récent débat au Parlement sur le financement de la sécurité sociale l'importance qu'il attache à l'équilibre des comptes sociaux. La réalisation de cet objectif est indispensable à la consolidation et à l'amélioration de la protection sociale. Le Gouvernement a adopté en ce sens, le 21 juillet 1982, un plan d'économies de 10 milliards de francs pour tenir compte des conséquences de la moindre croissance économique et du blocage des salaires sur les comptes sociaux. Pour l'année 1983, un plan a été arrêté par le conseil des ministres du 29 septembre 1982 qui donne au Gouvernement les moyens d'assurer l'équilibre des comptes jusqu'à la fin 1983. Ce plan vise à obtenir un ralentissement de la progression des dépenses sociales par une action en profondeur sur le secteur de la santé et une adaptation à la désinflation de la revalorisation des prestations sociales, dont le pouvoir d'achat sera maintenu. D'autre part, il prévoit des ressources nouvelles qui résultent de l'harmonisation des cotisations, de la budgétisation à l'allocation Adultes handicapés, de la taxation des tabacs et alcools et de la publicité pharmaceutique. Par contre, le Gouvernement a rejeté toute augmentation des cotisations des employeurs et des salariés qui aurait été directement à l'encontre de ses objectifs de lutte contre le chômage et l'inflation. En ce qui concerne l'Unedic, il s'agit d'un régime paritaire dont l'équilibre financier doit d'abord être assuré par les partenaires qui gèrent l'institution. Le Gouvernement a donc demandé aux partenaires sociaux de négocier pour dégager les ressources nécessaires et procéder aux économies indispensables. Il a dès le début fait savoir qu'il tiendrait ses engagements dans le cadre de la convention qui lie l'Etat à l'Unedic : 29,1 milliards sont inscrits à ce titre dans la loi de finances 1983. En outre, une contribution exceptionnelle de solidarité de 1 p. 100 des revenus des agents publics sera versée à l'Unedic. Devant le refus des représentants patronaux de procéder aux augmentations de cotisations, le Gouvernement a relevé celles-ci par décret. De même malgré le protocole d'accord signé à l'issue de la réunion présidée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, un accord n'a pu être réalisé sur les aménagements de prestations nécessaires à l'équilibre du régime. Là encore, le Gouvernement, conformément à la loi, est intervenu par décret à titre transitoire de façon à assurer l'équilibre de l'Unedic pour l'ensemble de l'année 1983. Il souhaite néanmoins que les partenaires sociaux reprennent la négociation pour mettre en place une nouvelle convention.

*Handicapés : indemnité funéraire.*

5916. — 11 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'octroi d'une indemnité funéraire lors du décès des personnes handicapées titulaires de l'allocation handicapée adulte. En effet, l'article 71 (§ 10) du règlement intérieur type pour les services des prestations assurances maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 ne prévoit l'attribution d'une telle indemnité qu'au seul décès du travailleur en situation d'activité ou assimilée ne laissant pas d'ayants droit au capital décès. Dans les autres cas, elle ne pourrait être versée que du chef des personnes ayant été affiliées au régime particulier des départements du Rhin et de la Moselle et dont les assurés acquittent la cotisation supplémentaire instituée par le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946. Or, les personnes handicapées relevant du régime d'assurance maladie n'entrent dans aucune de ces catégories et la famille est contrainte de prendre en charge les frais des services funéraires.

*Handicapés : indemnité funéraire.*

8614. — 2 novembre 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5916 du 11 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait quelles mesures il compte prendre pour permettre l'octroi d'une indemnité funéraire lors du décès des personnes handicapées titulaires de l'allocation handicapée adulte. En effet, l'article 71 (§ 10) du règlement intérieur type pour les services des prestations assurances maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 ne prévoit l'attribution d'une telle indemnité qu'au seul décès du travailleur en situation d'activité ou assimilée ne laissant pas d'ayants droit au capital décès. Dans les autres cas, elle ne pourrait être versée que du chef des personnes ayant été affiliées au régime particulier des départements du Rhin et de la Moselle et dont les assurés acquittent la cotisation supplémentaire instituée par le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946. Or, les personnes handicapées relevant du régime d'assurance maladie n'entrent dans aucune de ces catégories et la famille est contrainte de prendre en charge les frais des services funéraires.

**Réponse.** — Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dont les cotisations sont supportées par l'aide sociale. Cette prise en charge n'ouvre pas droit aux prestations en espèce d'origine contributive de la sécurité sociale et particulièrement au capital décès. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1949, précisant les conditions de versement de l'indemnité funéraire en cas d'absence de bénéficiaires de l'allocation décès, ne sont donc pas applicables lorsque décède une personne titulaire de l'allocation aux adultes handicapés. Il convient cependant de signaler à l'honorable parlementaire que les frais d'inhumation des personnes démunies de ressources sont pris en charge soit par l'aide sociale, soit par la commune de résidence lorsque le décès a lieu sur son territoire.

*Allocations familiales :  
versement aux salariés temporairement expatriés.*

**6155.** — 27 mai 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que, depuis de nombreuses années, le paiement des prestations d'allocations familiales ne serait pas toujours assuré dans des conditions optimales aux travailleurs français qu'une entreprise nationale emploie pour son compte à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement actuel étudie éventuellement les moyens de remédier à une telle situation.

**Réponse.** — La législation française relative aux prestations familiales, fixée par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, retient le principe de la territorialité : en conséquence, les prestations ne sont normalement pas servies en dehors du territoire français. Des assouplissements ont cependant été prévus pour les salariés détachés à l'étranger. Ainsi, il a été prévu que, par les articles 768 et 769 du code de la sécurité sociale, lorsque la famille n'accompagne pas le travailleur détaché et réside toujours sur le territoire français, les prestations sont servies dans les conditions habituelles, prévues aux articles L. 511 et suivants du livre V du code de la sécurité sociale. Lorsque les enfants accompagnent le travailleur détaché à l'étranger et résident donc hors de France, deux situations sont possibles : si la France et le pays en question ont signé une convention ou un accord international de sécurité sociale, les prestations familiales sont versées suivant cette convention ou accord ; généralement, sont versées les allocations familiales, pré et postnatales. Par contre, s'il n'y a pas de convention ou d'accord de sécurité sociale, aucune prestation n'est due à cette famille. Cette situation crée des inégalités suivant le pays de détachement, et n'assure pas une bonne couverture des charges des familles qui acceptent de partir à l'étranger. C'est pourquoi un projet de loi n° 831 portant réforme des prestations familiales, déposé devant l'Assemblée nationale, prévoit que le régime actuel des salariés bénéficiant d'une convention ou d'un accord international de sécurité sociale sera étendu à tous les salariés détachés.

*Situation des infirmières et infirmiers libéraux.*

**6323.** — 3 juin 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Alors que les membres de cette profession, très longtemps à majorité féminine, souffraient de certaines inégalités, leur situation ne cesse actuellement de se détériorer. C'est ainsi que, depuis novembre 1981, les infirmières et infirmiers libéraux conventionnés supportent une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation « assurance maladie » sans pour autant bénéficier de la même couverture sociale que les autres catégories socio-professionnelles. L'attribution d'indemnités journalières avant le 91<sup>e</sup> jour d'un arrêt pour incapacité de travail, comme celle d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité, par exemple, demeurant toujours absentes malgré les démarches en ce sens effectuées auprès de Mme le ministre de la solidarité nationale. Par ailleurs, les infirmières et infirmiers libéraux doivent, aujourd'hui, supporter une augmentation de plus de 30 p. 100 de leur cotisation C.A.R.P.I.M.K.O., augmentation rendue nécessaire par l'obligation faite aux caisses retraite de supporter 50 p. 100 du poids de la compensation nationale, lors que certaines régions bénéficiaires accordent la retraite à cinquante-cinq ans à leurs ressortissants. Ainsi, si, en 1979, un infirmier libéral acquittait au titre de la compensation nationale 100 francs, en 1982, il doit supporter 1100 francs. Une telle hausse paraît tout à fait inacceptable, et ce, d'autant plus que des études sérieuses montrent que les revenus de ces professionnels, en moyenne de l'ordre de 5000 francs nets par mois, ont régressé en 1981 du fait de la progression démesurée de leurs frais (automobile, assurances, cotisations obligatoires). C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des intéressés, en particulier pour réduire leurs cotisations

obligatoires, revaloriser leurs honoraires et améliorer leurs conditions d'accès à la retraite. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

**Réponse.** — L'augmentation des cotisations d'assurance maladie intervenue en novembre 1981 a touché l'ensemble des régimes rattachés au régime général, quelle que soit l'étendue des prestations couvertes. Pour ce qui concerne l'amélioration de la couverture sociale des infirmières et infirmiers libéraux, de même d'ailleurs que celle de l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés bénéficiaires des dispositions actuelles du titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale, il convient de noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a prévu que les femmes relevant à titre personnel du régime d'assurance obligatoire institué par le titre précité bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. En outre, cette indemnité est complétée par une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci en cas d'appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Ces dispositions doivent entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1983. L'évolution des tarifs d'honoraires et frais accessoires des infirmiers, dont la dernière revalorisation date effectivement du 15 juillet 1981, devra s'opérer au cours de la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1982. Elle devra tenir compte du poids des charges professionnelles qui ne sauraient être niées, de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et à un remboursement satisfaisant de ces soins. Elle devra également tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs. Enfin, s'agissant de l'harmonisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec le régime général, il faut souligner, en premier lieu, qu'un ordre des priorités doit être établi qui recueille l'accord tant du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales que des ministres qui exercent le contrôle de cet organisme. En second lieu, il est évident que de telles améliorations doivent trouver un financement qui ne soit pas extérieur aux professions concernées et se traduisent inévitablement par un accroissement des charges des professionnels.

*Equilibre entre le prélèvement de solidarité  
et les autres cotisations sociales des fonctionnaires.*

**6531.** — 15 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel rendement est attendu du prélèvement de solidarité d'une cotisation supplémentaire demandée aux fonctionnaires. Quel sera le pourcentage d'augmentation du taux des autres cotisations sociales pour essayer de rétablir les équilibres.

**Réponse.** — Le Parlement a adopté un projet de loi instituant une contribution de solidarité destinée à participer au financement de l'assurance chômage. Cette contribution concerne les agents, publics ou privés, quel que soit leur statut, qui ne sont pas affiliés au régime mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail. Elle est de 1 p. 100 de la rémunération brute totale. En sont exonérés les agents dont les rémunérations sont inférieures au S.M.I.C., majoré de 30 p. 100. Le rendement attendu par cette mesure est d'environ 4 milliards de francs. Le Gouvernement a exclu toute augmentation des cotisations sociales tant sur les salariés que sur les entreprises jusqu'à la fin 1983. L'équilibre des comptes sociaux sera assuré par un ralentissement de la progression des dépenses sociales en 1982 et en 1983 et le recours en 1983 à des recettes nouvelles, notamment taxe sur le tabac et l'alcool, taxe sur la publicité pharmaceutique, création d'un forfait journalier à l'hôpital. En outre, le budget de l'Etat augmentera ses concours au régime général à hauteur de 7,5 milliards de francs.

*Professions libérales : statut des conjointes.*

**6586.** — 16 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne considère pas équitable que les femmes qui collaborent indirectement aux activités libérales de leur conjoint, docteur, dentiste, vétérinaire, pharmacien, avocat, etc., devraient bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont reconnus aux époux de commerçants et artisans. Il souhaite connaître sa réponse.

**Réponse.** — La situation des conjoints des membres des professions libérales qui participent à l'activité de leur époux, tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié, a retenu toute l'attention du Gouvernement. Cette situation posant des problèmes d'ordre juridique, fiscal et social, complexes, il est nécessaire d'en poursuivre

l'examen en liaison avec les autres départements ministériels et organismes sociaux concernés. Pour ce qui est des questions relevant de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il convient, d'ores et déjà, de noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale prévoit, également, que les conjointes collaboratrices des membres des professions libérales vont pouvoir bénéficier, à l'occasion de leur maternité, d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité et, éventuellement, d'une allocation de remplacement. En matière d'assurance vieillesse, leur situation doit être examinée dans le cadre d'un éventuel développement des droits propres des conjoints, auquel le Gouvernement accorde un grand intérêt. C'est ainsi que le ministre des droits de la femme a décidé, en accord avec le ministre de la solidarité nationale, de confier à un membre du Conseil d'Etat l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres, rapport qui permettra la préparation des décisions gouvernementales ultérieures.

*Handicapés : allocation d'éducation.*

6591. — 17 juin 1982. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de la santé que l'allocation d'éducation spéciale versée aux enfants handicapés se révèle insuffisante malgré le réajustement intervenu. Alors que la dégradation monétaire est hélas une évidence, n'envisage-t-il pas pour le budget de 1983 de majorer particulièrement cette allocation. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'allocation d'éducation spéciale et ses compléments ont fait l'objet d'une revalorisation de 6 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1982, ce qui a porté l'allocation principale à 423,36 francs, le complément de 1<sup>re</sup> catégorie à 635,04 francs, le complément de 2<sup>e</sup> catégorie à 317,52 francs par mois. Déjà les conditions d'attribution de cette prestation avaient été élargies par l'article 113 de la loi de finances pour 1982, notamment pour les enfants atteints d'une incapacité comprise entre 50 et 80 p. 100 et pour les enfants placés en internat lors des périodes de retour au foyer. De plus, afin de permettre aux parents de mieux faire face aux surcoûts importants qu'entraîne le handicap de leur enfant, le Gouvernement a décidé d'augmenter de 50 p. 100 le taux du complément de 1<sup>re</sup> catégorie et de la porter à 953 francs mensuels. Enfin, l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments seront comme les autres prestations familiales revalorisés de 7,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Educateurs : évolution de carrière.*

7986. — 28 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à quelle date sera publié le texte permettant aux éducateurs de jeunes enfants de postuler aux emplois vacants de chef de section des établissements publics ou parapublics ou de services du secteur social ou médico-social. D'autre part, quand sera créé l'emploi d'encadrement d'éducateur chef des jeunes enfants.

Réponse. — La possibilité pour les éducateurs de jeunes enfants de postuler aux emplois de chef de section ainsi que la création de l'emploi d'encadrement d'éducateur chef de jeunes enfants font partie d'un ensemble de mesures envisagées par le projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Cependant, compte tenu de la réforme des statuts des agents de l'Etat et des collectivités locales engagée dans le cadre de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé de ne pas poursuivre, dans l'immédiat, l'élaboration de ce texte.

*Transports scolaires des enfants handicapés.*

8012. — 30 septembre 1982. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il ne convient pas de reviser la décision de ne prendre en charge à 100 p. 100 les dépenses de transports scolaires d'enfants handicapés à destination des classes spéciales départementales que dans la mesure où les intéressés sont titulaires d'une carte d'invalidité établissant une incapacité de 80 p. 100 et plus, une telle mesure n'étant apparemment pas compatible avec la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et le décret n° 77-864 du 22 juillet 1967, qui semblent assurer à tous les enfants handicapés le bénéfice de la prise en charge intégrale par l'Etat.

Réponse. — Les enfants handicapés accueillis en milieu scolaire bénéficient des dispositions du décret n° 77-864 du 22 juillet 1977, s'ils ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun de par la gravité, médicalement reconnue, de leur handicap; elles leur permettent d'être remboursés par l'Etat pour leurs frais de transports, dans la limite d'un aller-retour par jour de scolarité.

Le préfet, commissaire de la République du département de l'établissement, est compétent pour apprécier la recevabilité des demandes de remboursement qui lui sont adressées.

*Retraite des femmes : évolution.*

8168. — 12 octobre 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux femmes ayant consacré plus de trente-sept années et demie à leur vie professionnelle dans le secteur privé de prendre leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Une telle mesure répondrait incontestablement à l'attente d'un très grand nombre de personnes qui ne souhaitent nullement poursuivre indéfiniment une activité professionnelle.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles auront la possibilité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Cette réforme constituera donc un progrès pour les femmes puisque actuellement la pension de vieillesse entière ne leur est accordée à soixante ans que dans la mesure où elles réunissent trente-sept années et demie d'assurance au régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, à l'exclusion de tout autre régime de base. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux femmes assurées justifiant de la durée d'assurance susvisée le bénéfice de la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Il convient également de souligner que, dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage, le Gouvernement a institué un système de contrats de solidarité permettant notamment aux salariés de percevoir entre cinquante-cinq et soixante ans une allocation de préretraite dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits à indemnisation.

*Extension des pouvoirs de la commission départementale d'accessibilité.*

8298. — 14 octobre 1982. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le rôle actuellement dévolu par les textes à la commission départementale d'accessibilité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'élargir les attributions de cette instance, au vu des expériences concluantes déjà entreprises dans plusieurs départements et, si oui, de préciser les domaines dans lesquels ce renforcement de pouvoirs s'exercerait.

Réponse. — Les attributions de la commission départementale pour l'accessibilité sont d'ores et déjà étendues. Créées dans le cadre de l'application de l'article 49 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, ces commissions ont pour mission de donner un avis sur les demandes de dérogation présentées par les pétitionnaires d'un permis de construire lorsque la construction envisagée n'est pas conforme à l'ensemble des règles de l'accessibilité telles qu'elles sont fixées par la réglementation de la construction en matière tant d'installations ouvertes au public que d'ensembles collectifs de logements. En second lieu, elles sont consultées sur les inventaires des installations ouvertes au public et les programmes de travaux pour les installations classées adaptables que le décret du 9 décembre 1978 a prescrit aux collectivités publiques d'établir pour les équipements ouverts au public dont elles sont propriétaires. D'autre part, les comptes rendus annuels des adaptations réalisées à la voirie et aux bâtiments publics doivent être communiqués pour avis à la commission pour l'accessibilité. Enfin, celle-ci établit un rapport annuel de son activité. Au-delà de ces missions, et par le fait même de sa composition, la commission d'admission peut être un lieu de dialogue et de réflexion sur les questions de l'accessibilité. En effet, la rencontre, au sein de cette commission, de personnes handicapées et de décideurs en matière de construction est un facteur extrêmement positif pour une meilleure prise en compte de la liberté d'aller et venir de nos concitoyens handicapés. C'est pourquoi la préoccupation actuelle du ministre et de ses collègues concernés est que les commissions départementales pour l'accessibilité soient en mesure d'exercer pleinement leurs attributions actuelles. Ultérieurement, l'éventualité de l'élargissement de celles-ci sera, bien entendu, étudiée, en particulier à l'occasion de la décentralisation.

*Caisses d'allocations familiales : transfert des dossiers.*

8319. — 14 octobre 1982. — **M. Marc Bécam** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser ses intentions sur les réformes envisagées pour résoudre les problèmes que posent aux allocataires, à l'occasion de leurs déménagements, les transferts de dossier entre différentes caisses d'allocations familiales. Les formalités de transfert nécessitent un délai assez long et de plus variable suivant les départements, privant les allocataires de tout versement. Cette situation engendre des difficultés matérielles pour les familles défavorisées. Il attire donc son attention sur l'urgence qu'il y a, selon lui, à envisager des aménagements de nature à accélérer ces formalités de réinscription et atténuer ainsi les contraintes imposées aux allocataires. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Malgré les mesures prises au cours de ces dernières années, les mutations d'allocataires d'une caisse d'allocations familiales à l'autre entraînent encore parfois des ruptures importantes du paiement des prestations familiales. Pourtant, une nouvelle procédure avait été mise au point en 1976, qui avait conduit à homologuer un certificat de mutation, sur lequel la caisse dont relève l'allocataire jusqu'à son déménagement indique de manière complète et précise les droits de cet allocataire à la fin du mois de radiation. Ce document devait être remis à l'allocataire pour qu'il le transmette à sa nouvelle caisse, qui disposait alors de toutes les informations nécessaires pour verser les prestations. En 1979, cette procédure était étendue aux mutations d'un régime à l'autre. La pratique a montré que, malgré ces dispositions, le versement des prestations familiales pouvait être suspendu pendant une longue période. Pour une large part, le retard dans la reprise des paiements incombe au délai de rétention par l'allocataire du certificat de mutation. Dans ces conditions, les services ministériels ont étudié en liaison avec la caisse nationale des allocations familiales un nouveau système qui, désormais, permettrait, chaque fois que cela serait possible (connaissance, notamment, de la nouvelle adresse de l'allocataire et du nouvel organisme débiteur), une transmission du dossier directement d'une caisse à l'autre sans transiter par l'allocataire. Cette procédure devrait pouvoir être mise en place très prochainement sur l'ensemble du territoire.

*Institution d'une vignette sur certains produits alcooliques : conséquences pour les producteurs de cognac.*

8439. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives protestations émises par les professionnels de la viticulture et du négoce charentais à l'annonce faite par le Gouvernement d'instituer une vignette sur chaque bouteille de spiritueux dont la teneur alcoolique dépasserait 25°. Une telle vignette équivaldrait en effet à une augmentation de 35 p. 100 du droit de consommation qui frappe les eaux-de-vie françaises et viendrait s'ajouter à la hausse de 9 p. 100 de ces mêmes droits prévue pour le 1<sup>er</sup> février 1983. Devant la profonde inquiétude qu'a fait naître chez les 100 000 familles de professionnels vivant de la production de cognac, dont plus de 50 000 familles de viticulteurs, dans la mesure où, par ailleurs, cette vignette ne frapperait qu'un dixième de la consommation française d'alcool, du caractère aléatoire du supplément de recettes attendues, de la discrimination opérée qui aboutit à surtaxer encore des produits qui sont déjà anormalement surimposés, de la contradiction qu'il y a à instituer une vignette qui ne va assurément pas dans le sens de la politique du Gouvernement de lutte contre la hausse des prix, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rapporter cette décision qui sera particulièrement préjudiciable à l'économie de cette région.

*Réponse.* — L'instauration, proposée par le Gouvernement, d'une cotisation au profit de la sécurité sociale qui serait supportée par les consommateurs de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25° ne vise pas seulement à contribuer à l'équilibre financier de l'assurance maladie. Elle s'inscrit d'abord dans la politique générale de lutte contre l'alcoolisme que mènent les pouvoirs publics. Soucieux de ne pas pénaliser les produits de consommation courante, le Gouvernement a exclu du champ de la cotisation les produits à faible teneur tels que le vin ou la bière, car les spiritueux (et notamment ceux du 5<sup>e</sup> groupe) jouent un rôle important dans l'usage excessif des boissons alcooliques auquel s'adonne un nombre encore trop grand de nos concitoyens. Le montant modeste de la cotisation, qui ne se traduira que par des augmentations limitées des prix, ne devrait pas affecter exagérément les ventes de cognac en France, qui ne représentent au demeurant qu'une part réduite de l'activité de ce secteur. Quant aux exportations, que le Gouvernement souhaite encourager, elles ne seront pas touchées par une taxe perçue exclusivement sur la consumma-

tion intérieure. En tout état de cause, les pouvoirs publics examineront avec la plus extrême attention les difficultés qui pourraient leur être signalées, qu'il s'agisse d'obstacles à l'exportation liés à des pratiques discriminatoires ou de situations individuelles particulières. D'ores et déjà, le Gouvernement a d'ailleurs fait adopter un amendement au projet de loi de finances visant à porter de 500 à 700 francs l'abattement sur les droits consentis aux petits producteurs d'eau-de-vie. Il vient en outre de confier à **M. Napoléon Susini**, inspecteur général des finances, la présidence d'un groupe de travail chargé d'examiner la situation des producteurs d'eaux-de-vie, notamment de cognac, afin de proposer des solutions de nature à éviter une dégradation de leur niveau de vie.

*Paralysés : difficultés de déplacement.*

8546. — 28 octobre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la manifestation du 23 octobre 1982 organisée par l'Association des paralysés de France, destinée à attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés de déplacement pour les handicapés dues essentiellement à l'inadaptation des structures. Tout en reconnaissant le caractère positif des mesures prises, il demande comment le Gouvernement envisage de faire mieux respecter la législation en vigueur.

*Réponse.* — La manifestation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a marqué la nécessité pour les pouvoirs publics d'agir un peu plus vite dans le domaine de l'accessibilité qu'ils ne l'avaient fait depuis longtemps. La liberté de se déplacer, de sortir de son domicile, d'aller au travail, d'entrer dans un lieu public, doit en effet être considérée, dans les textes comme dans les décisions prises, comme un droit essentiel pour toutes les personnes dont la mobilité se trouve réduite. Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises. Un dispositif juridique, complété récemment en ce qui concerne les ensembles collectifs d'habitations, normalise l'accessibilité des constructions neuves et prévoit l'adaptation des installations existantes ouvertes au public et appartenant aux collectivités publiques. Dans chaque département a été créée une commission pour l'accessibilité chargée notamment d'examiner les demandes de dérogation aux règles de l'accessibilité à l'occasion des permis de construire. En matière de transport, des progrès sensibles sont enregistrés à la S.N.C.F., à la R.A.T.P. et chez les compagnies aériennes. Le souci de rendre les moyens de transports se généralise et se concrétise avec les trains T.G.V., certaines rames Corail, une voiture S.N.C.F. de grande accessibilité, le relèvement des quais des chemins de fer, l'accessibilité des stations R.E.R. ou du métro de Lille. Il reste cependant beaucoup à faire. C'est pourquoi le Premier ministre a confié à **Mme Fraysse-Cazalis** la mission d'établir un rapport sur l'accessibilité de la ville et des transports. **Mme Fraysse-Cazalis** est prête à déposer prochainement les conclusions de son rapport qui présentent des solutions originales. Celles-ci, qui concernent nombre d'autres ministères, supposent un effort financier de la part des collectivités publiques que le Gouvernement étudiera avec le souci de parvenir à des solutions concrètes et rapides.

*Prestations familiales : droits des bénéficiaires.*

8822. — 9 novembre 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'il vient de signer un décret qui tend à harmoniser la date d'application des événements générateurs d'une modification des droits des bénéficiaires des allocations familiales, mais qui, en fait, revient à diminuer la plupart des prestations familiales. En effet, dans le système en vigueur jusqu'au 31 octobre dernier, les événements entraînant une diminution des droits sociaux, étaient pris en compte le mois suivant l'événement en question. En revanche, les événements entraînant une majoration des droits sociaux étaient pris en compte immédiatement. La philosophie de ce système était saine et claire : on voulait ainsi augmenter la portée des événements heureux et favorables et au contraire amoindrir celle des événements défavorables. La philosophie de ce nouveau décret est quelque peu différente puisqu'elle conduit à aligner les événements favorables sur le traitement réservé aux événements défavorables. En l'occurrence, la prise en compte des événements favorables est repoussée au mois qui suit leur accomplissement. C'est-à-dire que le bénéficiaire de l'allocation perd de la sorte un mois de majoration de prestation. Ceci l'amène à lui demander, d'une part, comment il justifie une mesure strictement pénalisante à l'égard des allocataires. D'autre part, pourquoi il a augmenté de 6 p. 100 les allocations familiales si, en fin de compte, il a l'intention de reprendre immédiatement ce qu'il a accordé puisque le décret précité aura pour effet de réaliser en année pleine une économie de 1,3 milliard de francs.

*Réponse.* — Le décalage d'un mois de l'ouverture ou de la majoration de droits aux prestations familiales ne diminue pas la portée de la revalorisation des prestations familiales au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Cette mesure ne touche les familles qu'une fois, à l'instant initial où elles bénéficient d'un nouveau droit ou d'une nouvelle prestation, alors que la revalorisation de prestations familiales concerne tous les allocataires et leur permet chaque mois de bénéficier de davantage de prestations familiales. Par ailleurs, le décalage des dates d'ouverture et de modification des droits aux prestations familiales n'est pas source d'inégalité de traitement entre les divers types de famille.

*Educateurs techniques spécialisés : situation.*

8937. — 16 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taïttinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date il compte prendre un décret prévoyant l'intégration des éducateurs techniques spécialisés dans le cadre du livre IX du code de la santé publique. Quelles seront les modalités de cette intégration.

*Réponse.* — L'intégration de l'emploi d'éducateur technique spécialisé au livre IX du code de la santé publique ainsi que la création de l'emploi d'encadrement (chef de service éducatif) font partie d'un ensemble de mesures envisagées par le projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Ce texte prévoit, par ailleurs, l'intégration des agents en fonction dans les établissements et justifiant des titres requis, dans l'emploi d'éducateur technique spécialisé. Cependant, compte tenu de la réforme des statuts des agents de l'Etat et des collectivités locales engagée dans le cadre de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé de ne pas poursuivre, dans l'immédiat, l'élaboration de ce projet de décret.

*Assurés sociaux : prise en charge des frais de transport.*

9182. — 25 novembre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose l'interprétation de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif aux modalités de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Les artisans ambulanciers estiment en effet que l'article 2 de cet arrêté vise la plus petite distance et non le moyen le plus économique, alors que la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale a donné un avis contraire le 15 septembre 1982. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir préciser la position de l'administration en ce domaine.

*Réponse.* — L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 prévoit les modalités selon lesquelles la prise en charge des frais de déplacement exposés par les assurés sociaux est effectuée. Tout d'abord, cet article précise que « les frais de transport sont remboursés d'après le prix effectif du transport par la voie la plus économique de la gare ou du point de départ situé dans la commune de la résidence ou du travail de l'assuré ou du pensionné, à la gare ou au point d'arrivée le plus convenable situé dans la commune où l'assuré doit se rendre ». Le terme « voie la plus économique » signifie que la prise en charge doit être calculée sur la base du moyen de locomotion le moins onéreux c'est-à-dire, chaque fois que possible, sur la base du prix du billet S.N.C.F. Il est en effet évident que le déplacement ne peut être remboursé qu'en fonction du trajet le plus direct entre le point de départ et le point d'arrivée sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans un texte. En second lieu, il ajoute qu'en ce qui concerne le déplacement effectué en vue d'une hospitalisation, le remboursement doit être alloué en fonction de la distance qui sépare le domicile du malade de l'établissement hospitalier le plus proche. Il s'agit là encore du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. La modification de l'arrêté du 2 septembre 1955 est à l'étude et à cette occasion sa rédaction sera simplifiée afin d'éviter le risque d'interprétations divergentes.

*Secrétariat d'Etat aux personnes âgées.*

*Aide aux personnes âgées : statut des aides ménagères.*

32. — 12 juin 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la contribution que les aides ménagères apportent à la mise en œuvre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. On ne peut que souligner les aspects humains de cette politique sans en nier non plus l'intérêt financier. Aussi apparaît-il indispensable, et équitable, de doter les aides ménagères du statut que commande le développement de leur rôle social. Il souhaiterait savoir si des dispositions et une protection comparables à celles intervenues en faveur des aides maternelles, dans le domaine de l'aide à l'enfance, sont envisagées, et quels seront la portée et le contenu qu'il est envisagé d'y donner.

*Aides aux personnes âgées : statut des aides ménagères.*

8527. — 26 octobre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 32 du 12 juin 1981 restée sans réponse, dans laquelle il attirait son attention sur la contribution que les aides ménagères apportent à la mise en œuvre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. On ne peut que souligner les aspects humains de cette politique sans en nier non plus l'intérêt financier. Aussi apparaît-il indispensable et équitable de doter les aides ménagères du statut que commande le développement de leur rôle social. Il souhaiterait savoir si des dispositions et une protection comparables à celles intervenues en faveur des aides ménagères dans le domaine de l'aide à l'enfance sont envisagées et quels seront la portée et le contenu qu'il est envisagé d'y donner.

*Aides ménagères à domicile : création d'un statut.*

213. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre de la solidarité nationale**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place, en faveur des aides ménagères à domicile, d'un véritable statut ainsi que d'une politique de formation tant initiale que permanente.

*Aides ménagères à domicile : statut.*

8474. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 213 du 20 juin 1981, restée sans réponse, dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place, en faveur des aides ménagères à domicile, d'un véritable statut ainsi que d'une politique de formation tant initiale que permanente. Il lui demande de vouloir bien répondre à cette question.

(Questions transmises à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Personnes âgées)**.)

*Réponse.* — Le renforcement de l'aide ménagère à domicile constitue l'une des priorités du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. 1° Développement de l'aide ménagère : Les relèvements importants du plafond de prise en charge par l'aide sociale (+ 19 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981 et + 17 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982) ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Ce transfert permet aux caisses d'accroître le nombre de ses interventions auprès de nouvelles personnes âgées, compte tenu de la dégressivité de la participation financière des caisses, en fonction des ressources des personnes âgées. Un financement équivalent a ainsi été dégagé par la sécurité sociale au profit de nouvelles prises en charge. L'effet de ces mesures a été sensible dès 1981 : les dépenses totales pour l'aide ménagère sont passées de 480,5 millions en 1980 à 760 millions en 1981 tandis que le nombre de bénéficiaires pour la même période passait de 78 992 à 91 100, au titre de l'aide sociale, par rapport à 1,3 milliard et 320 000 bénéficiaires en 1980, 2,2 milliards et 100 000 de bénéficiaires en 1982. Les effets pervers résultant d'une réglementation et de procédures excessivement complexes n'en subsistent pas moins. Ils sont progressivement réduits. C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1982 permet la création d'un seuil en deça duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession ; ce seuil sera fixé à 250 000 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1982. Cette disposition lève les réticences des personnes âgées qui hésitaient à demander le bénéfice de l'aide sociale alors qu'elles en avaient besoin. En 1982 des financements supplémentaires pour certaines catégories ont été dégagés. A la mutualité sociale agricole, la création d'un « fonds additionnel » augmente de 37 millions les ressources des caisses pour l'aide ménagère. Ce fonds additionnel alimenté par un prélèvement sur le F.O.C.O.M.A. permettra de porter le montant des sommes disponibles à 127 millions de francs. Les retraités de la fonction publique jusqu'alors exclus, ont droit désormais à l'aide ménagère dans un nombre régulièrement accru de départements. La France entière sera couverte fin 1983. Simultanément, dès juillet 1981, la convergence d'une politique active de l'emploi et de la politique de maintien à domicile a permis de favoriser le recrutement de nouvelles aides ménagères, afin de renforcer les services existants ou d'en créer de nouveaux dans les zones insuffisamment couvertes : emplois d'initiative locale, primes spécifiques sur crédits du secrétariat d'Etat, soit 2 000 francs par emploi équivalent temps plein créé et en 1981 20 000 francs par création de service nouveau. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 30 juin 1982, 3 679 emplois ont été créés ainsi que 111 services nouveaux. 200 postes d'initiatives locales ont été dans le même temps attribués. 2° Amélioration de la cohérence des règles de prise en charge : Une concertation a été entreprise à l'initiative du secrétariat d'Etat. En janvier 1982, le conseil d'administration

de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a adopté un mode de prise en compte de certaines ressources identiques à celui qui résulte du code de la famille et de l'aide sociale (notamment en matière d'allocation logement). Depuis juillet 1982, à partir du moment où une personne âgée bénéficie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, elle peut bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, évitant ainsi le renouvellement des difficultés rencontrées au premier trimestre 1982 par des personnes non prises en charge à la fois par l'aide sociale et par leur régime de retraite, en raison des modes différents d'évaluation des ressources. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a, par ailleurs, demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aides ménagères et les représentants des usagers. Selon un dispositif à l'étude après des expériences concluantes menées dans cinq départements cette commission sera chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aides ménagères, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées aux besoins des personnes âgées et en respectant les liens existant entre les assurés et leurs caisses de retraite. A plus long terme s'impose la nécessité d'envisager une réforme des modes de financement de l'aide ménagère pour que celle-ci soit accordée en fonction des besoins de la personne âgée, selon des critères objectifs et identiques pour tous. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé à un groupe de travail de réfléchir aux propositions qui pourraient être faites et qui seront examinées lors des assises nationales de mars 1983. Il est toutefois manifeste que les contraintes économiques ne permettent pas de poursuivre dans l'immédiate une croissance aussi vive des dépenses qu'au cours des dix-huit mois écoulés. 3° Amélioration des conditions de formation et d'emploi des aides ménagères : Il ne pourrait être question de développer l'aide ménagère sans au préalable, en normaliser la gestion et notamment les conditions d'emploi et de rémunération des aides ménagères. Les 6 500 aides ménagères des bureaux d'aide sociale sont régies par le statut du personnel communal. Mais pour 55 000 autres aides ménagères, la plupart à temps partiel, les conditions de rémunération et de travail sont fixées après accord entre les syndicats et les associations employeuses sous réserve de l'agrément ministériel. Un retard considérable existait d'abord en termes de salaires. Le secrétariat d'Etat a fait passer le salaire horaire de 13,57 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1980 à 23,06 francs le 1<sup>er</sup> juillet 1982, soit une progression approchant 50 p. 100 en dix-huit mois. Cette augmentation a permis l'alignement sur les salaires de la fonction publique. Des mesures d'accompagnement ont conduit à revaloriser le taux horaire de remboursement qui pour la province est passé de 32,65 francs à 47 francs (49 francs pour Paris) entre le premier semestre de 1981 et le second semestre de 1982. Un effort similaire a été fait pour les D.O.M.-T.O.M. Ce redressement sans précédent permet d'appliquer le droit du travail. Deux conventions collectives seulement avaient été agréées dans ce domaine. Elles concernent la fédération nationale des associations familiales rurales et l'aide à domicile en milieu rural. En revanche, il n'y avait pas de convention pour la fédération nationale des associations d'aide à domicile aux retraités, la fédération nationale de l'aide familiale populaire et l'union nationale des associations de services de soins à domicile. Le secrétariat d'Etat a suscité des rencontres tripartites (syndicats, employeurs, administration) pour préparer un nouveau projet de convention collective. La grille des salaires est d'ores et déjà agréée. Une gestion plus rigoureuse s'impose tout autant. L'inspection générale des affaires sociales a été chargée à cette fin d'une enquête, actuellement en cours, afin de s'assurer que les efforts redoublés de la collectivité sont pleinement partagés par les gestionnaires. Enfin, la formation des aides ménagères, désormais convenablement rémunérées, sera développée et mieux adaptée. Il est indispensable par ailleurs de ne pas la dissocier d'un examen d'ensemble de l'aide à domicile : la multiplication des intervenants à domicile (travailleuses familiales, aides ménagères, auxiliaires de vie, aides soignantes et infirmiers) rend en effet indispensable une telle réflexion qui sera confiée à un groupe de travail animé par la direction de l'aide sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'une des questions examinées par ce groupe concerne tout particulièrement la formation nécessaire à ces différents personnels. Ces travaux feront l'objet d'une première synthèse fin 1982 et devraient aboutir en septembre 1983. Le secrétaire d'Etat partage ainsi pleinement le jugement porté par l'honorable parlementaire sur le retard qui avait été pris et souligne le bilan exceptionnel des dispositions concrétisées depuis mai 1981 sans sous-estimer pour autant le chemin qui reste à parcourir pour répondre parfaitement aux besoins existants.

## AGRICULTURE

### Producteurs de lait : difficultés.

2650. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées au cours des derniers mois par les producteurs de lait. Il lui demande de bien vouloir ainsi préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à faciliter l'exercice de cette profession particulièrement difficile, en faisant notamment respecter la préférence communautaire qui constitue l'une des règles essentielles de la C. E. E. par la suppression des contingents de beurre néo-zélandais et le règlement des problèmes posés par les matières grasses.

Réponse. — Le respect de la préférence communautaire constitue l'une des lignes de force auxquelles se tient le Gouvernement français chaque fois que la politique agricole commune fait l'objet d'une remise en cause. Le cours de l'histoire agricole de la Communauté est jalonné de dérogations à ce principe qui ont pu être accordées soit dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.), soit à l'occasion de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne. Ainsi, pour ce qui concerne les matières grasses végétales importées, la concurrence qu'elles exercent sur le beurre et l'huile d'olive pèse sur le budget communautaire, d'autant plus que l'absence de protection liée aux accords du G. A. T. T. conduit à la mise en place d'un régime d'aide aux productions communautaires équivalentes que sont le tournesol ou le soja. Les perspectives d'élargissement de la Communauté, d'une part, les tensions qui s'affirment entre partenaires commerciaux occidentaux, d'autre part, ne permettront plus longtemps aux instances communautaires d'éluider la question. Le traité d'adhésion du Royaume-Uni à la C. E. E. prévoyait quant à lui, à titre transitoire, une importation au Royaume-Uni pendant les années 1973 à 1977 de quantités dégressives de beurre et de fromage provenant de Nouvelle-Zélande, à des conditions privilégiées. Le conseil des ministres a, le 19 juin 1976, prorogé le régime dérogatoire, pour le beurre uniquement, pour les quantités suivantes : 125 000 tonnes en 1978, 120 000 tonnes en 1979, 115 000 tonnes en 1980. Le 1<sup>er</sup> avril 1981, la France ayant demandé une diminution substantielle du contingent néo-zélandais, le conseil des ministres a une nouvelle fois prorogé l'accord pour la période 1981-1984. Les quantités autorisées pour 1981 ont été arrêtées à 94 000 tonnes et, pour 1982, à 92 000 tonnes. La quantité susceptible d'être importée en 1983 était soumise à la décision du conseil qui devait se prononcer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982. Depuis plusieurs semaines déjà la France maintient sa réserve sur l'adoption d'un contingent de 87 000 tonnes. Elle entend la maintenir aussi longtemps que la commission n'aura pas rétabli la possibilité de reprise de courants commerciaux normaux vers l'Union soviétique. Pour la période postérieure à l'année 1983, il appartiendra au conseil des ministres de se prononcer, sur la base d'un rapport de la commission, avant le 1<sup>er</sup> août 1983. Les quantités importées de Nouvelle-Zélande ont sensiblement été réduites depuis l'origine. La France a constamment manifesté son opposition à la prolongation de ce régime d'importation préférentiel. La justification initiale relative à l'approvisionnement du marché du Royaume-Uni a progressivement disparu. En effet, de 1975 à 1980, la production de beurre au Royaume-Uni a crû de 48 000 tonnes à 170 000 tonnes, alors que la consommation intérieure diminuait de 489 000 tonnes à 367 000 tonnes. Le Royaume-Uni est, de plus, devenu exportateur vers le reste de la Communauté de 80 000 tonnes de beurre en 1980. Le coût de l'importation de beurre de Nouvelle-Zélande à prélèvement réduit peut être estimé à 46 millions d'Ecus, soit la différence entre le coût de l'écoulement des quantités correspondantes de beurre communautaire et la recette en prélèvement. La contribution de la Communauté économique européenne au revenu des producteurs néo-zélandais est devenue d'autant moins justifiable que les cours mondiaux élevés ont largement amélioré leur recette laitière.

### Elevages hors sol : développement.

5270. — 9 avril 1982. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à rendre accessible à d'autres régions et à d'autres éleveurs les élevages hors sol, sans pour autant entraver la poursuite du développement dans les régions de grande production qui offrent encore des possibilités dans ce domaine. Il serait particulièrement nécessaire de rechercher une meilleure harmonisation géographique des ateliers hors sol. Pour ce faire, il conviendrait d'insérer dans des programmes régionaux de développement la création d'élevage correspondant aux caractéristiques propres de l'économie agricole locale, à l'installation des jeunes éleveurs et de faciliter l'implantation des équipements par la prise en charge dans les plans d'occupation des sols et l'aménagement du territoire.

*Elevages hors sol : développement.*

8646. — 3 novembre 1982. — **M. Louis Jung** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5290 du 9 avril 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à rendre accessible à d'autres régions et à d'autres éleveurs les élevages hors sol, sans pour autant entraver la poursuite du développement dans les régions de grande production qui offrent encore des possibilités dans ce domaine. Il serait particulièrement nécessaire de rechercher une meilleure harmonisation géographique des ateliers hors sol. Pour ce faire, il conviendrait d'insérer dans des programmes régionaux de développement la création d'élevage correspondant aux caractéristiques propres de l'économie agricole locale, à l'installation des jeunes éleveurs et de faciliter l'implantation des équipements par la prise en charge dans les plans d'occupation des sols et l'aménagement du territoire.

*Réponse.* — Le Gouvernement est soucieux d'encourager le développement des productions hors sol sur l'ensemble du territoire national. Ces productions sont en effet susceptibles d'apporter un utile complément de revenu aux exploitants agricoles. De plus, leur caractère parfois déficitaire constitue une lourde charge dans notre balance des paiements. Un important effort de recherche scientifique est effectué par l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.), dans ses différents centres de recherche sur le porc, la volaille, le lapin, le gibier, l'escargot, les palmipèdes. Par ailleurs, l'Institut technique du porc et l'Institut technique de l'aviculture effectuent des travaux importants pour favoriser le développement et l'adaptation de ces productions aux conditions nationales de production. Ils constituent un lien indispensable entre les centres de recherche et les éleveurs, organisent un grand nombre de sessions de vulgarisation et de journées d'étude, destinées aux agriculteurs, avec la collaboration des établissements départementaux de l'élevage, et accordent leur appui technique et leur encadrement aux groupements de producteurs de ces différents secteurs. Des crédits publics sont mis en œuvre par l'intermédiaire du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) dans le cadre de conventions régionale ou d'actions ponctuelles (porc, lapin, palmipèdes gras notamment). Ces programmes régionaux, adaptés aux conditions locales, ont permis de financer de nombreuses actions visant à faciliter l'installation des jeunes éleveurs et la mise en place des équipements nécessaires aux productions hors sol. En outre, le ministère de l'agriculture finance directement certaines actions soit dans le domaine de la sélection, en particulier en faveur du porc, de la volaille, des palmipèdes gras, du lapin de chair ou du lapin angora, soit dans le domaine de l'orientation.

*Collecte de lait chez les producteurs de l'Allier ayant des troupeaux mixtes.*

6007. — 13 mai 1962. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que risquent de rencontrer un certain nombre d'agriculteurs du département de l'Allier ayant la responsabilité de troupeaux mixtes. En effet, certaines informations laisseraient supposer l'abandon, par certaines sociétés de transformation de ce même département, de la collecte de lait chez certains livreurs dont la production serait jugée insuffisante. Dans la mesure où le troupeau mixte constitue l'un des rares moyens, dans un département difficile, pour les exploitants de s'assurer une trésorerie, même insuffisante, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à éviter qu'une telle solution ne soit appliquée. Celle-ci amènerait en effet la disparition d'un certain nombre d'élevages avec toutes les conséquences humaines qu'elle entraînerait.

*Réponse.* — Les difficultés de collecte rencontrées par les petits producteurs de lait retiennent toute l'attention du ministre de l'agriculture; aussi a-t-il demandé à ses services de procéder à une étude approfondie du problème posé par les petits livreurs de lait dans les zones où ils représentent un pourcentage élevé de la population des producteurs de lait. Afin de mieux cerner la situation de ces petits livreurs et d'apporter aux problèmes qu'ils posent la réponse la plus adaptée, une étude préalable a été engagée dans quatre départements: Loire-Atlantique, Manche, Isère, Puy-de-Dôme. Les conclusions devraient en être connues au début de l'année 1983. Elles s'appuieront sans doute utilement sur le dépouillement statistique qui pourra être fait après paiement de l'aide communautaire auprès des petits producteurs de lait, et la concertation se poursuit sur ce point avec les représentants nationaux des organisations professionnelles agricoles spécialisées.

*Institut du développement des industries agricoles et alimentaires : action.*

6316. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle sera en 1982 l'action conduite par l'Institut du développement des industries agricoles et alimentaires pour encourager l'expansion du secteur agricole et alimentaire.

*Réponse.* — Ainsi que l'a souligné le plan intérimaire pour 1982 et 1983 l'expansion du secteur agricole et alimentaire, et sa capacité à faire face à la concurrence étrangère dépendra pour l'essentiel d'une politique générale de renforcement des structures financières des P.M.E. et P.M.I. L'Institut de développement des industries agricoles et alimentaires poursuivra donc, à un rythme aussi soutenu, l'action résolue et pragmatique qu'il a conduite, au cours de son premier exercice 1<sup>er</sup> juillet 1980 - 31 décembre 1982 qui s'est déjà traduite par un apport direct de 102 millions de francs de fonds propres, prélevés sur ses ressources (à quarante entreprises) et l'octroi de sa garantie (101 millions de francs) à des prêts participatifs bancaires (soixante-et-onze entreprises). Du point de vue sectoriel, cette action de l'I.D.I.A. continuera à se développer, selon les quatre axes prioritaires qui lui ont été définis; les produits laitiers, la viande (charcuterie, salaisons et aviculture inclus), les boissons, les fruits et légumes transformés. Ces secteurs ont totalisé au 31 décembre 1981, 67,4 p. 100 du total des apports directs de fonds propres de l'Institut (viande 23,9 p. 100, produits laitiers 22,8 p. 100, boissons 13,7 p. 100, conserves 7 p. 100 et continueront à représenter une part prépondérante des opérations engagées ou prévues. Toutefois, ces priorités ne doivent pas être considérées comme limitatives. L'Institut se propose en effet de développer d'une part, des actions dans la bio-technologie (en particulier semences) en faveur d'entreprises dont les recherches peuvent avoir des retombées importantes pour la productivité de notre agriculture, d'autre part, ses apports de fonds propres dans les domaines de la pisciculture et de la conserverie de poissons qui recèlent certaines potentialités. Enfin, l'I.D.I.A. a créé une filiale spécialisée dans les petites entreprises innovant (Idianova) dont l'action se révèle aussi très soutenue.

*C.E.E. : situation des transformateurs de lait.*

6972. — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des transformateurs de lait qui, avant de s'engager sur une grille annuelle, avaient besoin de voir disparaître plusieurs inconnues. Celles-ci font l'objet des trois questions suivantes auxquelles il lui demande de bien vouloir apporter une réponse: 1° quelle ampleur auront les conséquences du blocage des prix et des montants compensatoires monétaires; 2° quelles seront les modalités de sortie de ce blocage; 3° y aura-t-il et quelle sera la compensation accordée par les pouvoirs publics au retard dans la fixation des prix européens.

*Réponse.* — Le prix fixé au début de chaque campagne laitière à Bruxelles par le conseil des ministres n'est qu'indicatif. Il fixe un objectif qu'il est souhaitable d'atteindre à la production mais qui n'a pas de caractère normatif à l'égard des entreprises de transformation. Ce prix s'entend en outre d'un prix rendu usine pour un lait contenant 3,7 p. 100 de matières grasses. Le prix payé au producteur dépend en fait des valorisations des produits sur le marché. Il varie en conséquence selon les régions, les équipements industriels, le dynamisme des entreprises. En ce qui concerne le blocage des prix, des dispositions ont été prises le 28 juillet 1982, pour tenir compte des variations des prix à la production de certains produits laitiers tels les caséines, caséinates, les poudres de lactose, de lactosérum, les yaourts, les laits fermentés, les desserts lactés frais et les fromages frais. Ainsi, il a été possible de répercuter dans le prix de vente, durant la période de blocage des prix, les variations des coûts d'approvisionnement en lait des industries. N'étaient pas soumis au blocage les prix du lait, du beurre, de la crème fraîche, des fromages, des poudres de lait en vrac. Par la suite, des accords de lutte contre l'inflation ont été signés avec certains industriels concernés par la fabrication de fromages fondus, de laits concentrés, laits en poudre, crèmes de dessert, desserts lactés en conserve, yaourts, fromages frais, desserts lactés frais. Chaque entreprise a la possibilité de moduler les prix de ses différentes fabrications sous réserve que pour chaque groupe de produits le taux moyen de hausse défini lors de l'accord soit respecté. Quant aux montants compensatoires monétaires dont le maintien pendant une trop longue durée aurait nui à la compétitivité de notre agriculture, il a été décidé lors du conseil des ministres de l'Agriculture des Communautés européennes le 18 octobre 1982 de procéder à une dévaluation du franc vert de 2,8 p. 100: celle-ci aura pour effet de réduire de trois points les montants compensatoires monétaires français à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 pour le lait et les produits laitiers et de rendre plus compétitives les exportations. Pour le retard de la fixa-

tion des prix de campagne communautaires, il n'apparaît pas à ce jour justifié d'envisager des compensations forfaitaires dans la mesure où les entreprises de transformation comme les distributeurs ont le plus souvent pratiqué dès le mois d'avril, voire dès le mois de février pour un certain nombre de produits, une anticipation de la hausse des prix attendue à Bruxelles. En outre, à la demande du Gouvernement français, plusieurs mesures de gestion ont été adoptées par la Commission des Communautés européennes dès les mois de mai et de juin 1982. C'est ainsi que des dispositions spéciales ont été prises pour permettre l'entrée en stock d'intervention du beurre fabriqué pendant les trois semaines précédant la décision des prix; d'une part, ainsi que des mesures particulières sur l'ajustement des restitutions préfixées destinées à favoriser la conclusion des contrats d'exportation, d'autre part. Toutes ces dispositions ont été de nature à permettre une répercussion équitable aux producteurs de la hausse obtenue à Bruxelles.

*Politique d'exportation des produits laitiers.*

**7333.** — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à instaurer une véritable politique d'exportation de produits laitiers basée sur des restitutions stables et adaptées et des contrats à long terme en utilisant notamment une part importante des fonds de coresponsabilité à la recherche de débouchés extérieurs à la Communauté économique européenne.

*Réponse.* — Le Gouvernement français considère, en effet, que l'exportation doit constituer le débouché « naturel » de la production laitière de la Communauté, étroitement lié aux perspectives du marché mondial. Par une politique de stabilité dans l'octroi des restitutions depuis le début de l'année 1981, la C.E.E. a permis aux cours mondiaux des produits laitiers de se relever et de se stabiliser. Cependant, l'équilibre du marché mondial est à nouveau menacé par la crise économique qui touche nos clients et par la progression de la production laitière aux U.S.A. et en Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement français veillera à ce que soient développés tous les moyens nécessaires au maintien de la part de la C.E.E. sur le marché des produits laitiers où la C.E.E. réalise environ 60 p. 100 des exportations mondiales. Face aux pressions exercées par les pays tiers qui apparaissent déterminés à freiner à tout prix la pénétration des produits européens sur les marchés internationaux, il est impérieux que les autorités communautaires manifestent leur volonté d'organiser résolument une politique d'exportation cohérente et suivie sur les marchés tiers. A cet égard, le Gouvernement français s'efforce d'obtenir de la Commission des Communautés européennes qu'elle fasse des propositions en matière de contrats à moyen terme ou d'accords cadre de longue durée qui permettraient d'assurer des débouchés stables aux productions européennes et notamment à la production laitière. La France a constamment insisté auprès de la Commission des Communautés européennes pour que soit augmenté la part des fonds de coresponsabilité (30 millions d'Ecus en 1982) consacrée aux actions d'assistance à l'exportation vers les pays tiers. Les entreprises françaises ont manifesté leur intérêt pour ces mesures puisqu'elles ont présenté 216 dossiers de demandes d'aide à ce titre.

*Lot-et-Garonne : incidences du blocage des prix sur les factures d'eau.*

**7973.** — 28 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le syndicat mixte des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne, réuni en bureau syndical, ayant pris acte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 portant blocage notamment des prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin et ceux d'après le quantum porté sur la dernière facture reçue par l'intéressé, a rappelé justement que les budgets de 1982 ont été établis en équilibre grâce à des tarifications soumises et approuvées par les autorités de tutelle. En conséquence, avec le bureau syndical, il expose que l'application de telles mesures de blocage ne permettront pas aux collectivités irrigantes d'honorer dans les délais légaux des remboursements des annuités d'emprunts ou les autres charges de fonctionnement. Membre de la commission des finances du Sénat et ayant une exacte connaissance des difficultés, il souhaite que la décision par le bureau syndical d'appliquer les tarifs de 1982, votés par les assemblées générales ou les comités syndicaux des collectivités irrigantes ne soit pas jugés par l'autorité de tutelle comme en contradiction avec la loi du 30 juillet 1982 parce que entrant dans le champ des dérogations équitables.

*Réponse.* — Une suite favorable a été donnée, au niveau départemental, à la décision prise par le syndicat mixte des collectivités irrigantes du Lot-et-Garonne, le 1<sup>er</sup> septembre 1982, d'appliquer les tarifs votés pour 1982 par les différentes collectivités adhérentes. En effet, après une étude de chaque cas d'espèce, et notam-

ment au vu du bilan financier de chaque collectivité demanderesse, le commissaire de la République a procédé, par arrêtés préfectoraux, à l'octroi de dérogations au dispositif de blocage des prix. Les diverses mesures ainsi prises sont donc de nature à résoudre favorablement les difficultés financières redoutées par les collectivités irrigantes de ce département.

*Exploitants agricoles pluriactifs : cotisations sociales.*

**7980.** — 28 septembre 1982. — **M. Bernard Desbrière** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles pluriactifs, qui en vertu des dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, se voient réclamer des cotisations sociales non seulement par la mutualité sociale agricole mais aussi par d'autres caisses mutuelles. Compte tenu du refus de certains d'entre eux d'acquiescer leurs cotisations et de la situation de blocage qu'il en résulte, il lui demande, en particulier, quelles décisions elle compte prendre, en accord avec son collègue ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour résoudre le conflit en cours et apporter une solution aux difficultés financières réelles des exploitants mis en cause.

*Réponse.* — L'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 prévoit en effet que les personnes exerçant plusieurs activités sont affiliées et cotisent simultanément aux différents régimes d'assurance maladie dont relèvent leurs activités. Cette mesure avait pour objectif d'assurer une meilleure solidarité entre tous les assurés sociaux. Au moment où un effort particulier était demandé à l'ensemble des assujettis pour le financement de leur régime, il a paru anormal qu'une partie des revenus perçus par des personnes exerçant plusieurs activités ne donne pas lieu à versement de cotisations alors que les revenus professionnels des personnes n'ayant qu'une seule activité supportent intégralement cette cotisation. Certaines mesures ont cependant d'ores et déjà été prises en faveur notamment des agriculteurs à titre secondaire qui se voient appliquer un barème de cotisations d'assurance maladie de 50 p. 100 inférieur à celui des exploitants à titre principal ou exclusif tandis que la cotisation minimale a été supprimée; en outre ils bénéficient désormais des abattements de cotisations des prestations familiales et d'assurance vieillesse agricoles, applicables jusqu'ici aux seuls exploitants à titre exclusif ou principal. Ces mesures ont eu pour objectif, qu'à revenu égal, les charges sociales demandées aux pluriactifs ne soient pas supérieures à celles que supporte une personne n'ayant qu'une seule activité. De nombreuses aides à caractère économique ont également été accordées aux exploitants agricoles pluriactifs. Le Gouvernement est en effet conscient que le maintien de la pluriactivité est un facteur essentiel de développement de la vitalité économique de certaines régions, notamment rurales ou de montagne et qu'elle constitue une source de revenus souvent indispensable à de nombreux agriculteurs.

*Dindes et œufs : exportations vers le Royaume-Uni.*

**8035.** — 1<sup>er</sup> octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour pallier les difficultés nées des agissements du Royaume-Uni, qui a fermé ses frontières aux dindes et œufs français.

*Réponse.* — Le Gouvernement britannique avait décidé d'interdire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1981 l'importation de produits avicoles de provenance de pays pratiquant la vaccination contre la maladie de Newcastle. La réouverture des frontières n'est intervenue que le 8 novembre 1982. Pendant près de quinze mois, les exportations françaises n'ont pu pénétrer sur le marché britannique. La fermeture de ce marché a causé un préjudice grave aux producteurs français notamment dans le secteur de la dinde et de l'œuf de consommation. Au cours de ces quinze mois, le Gouvernement français n'a cessé d'intervenir pour obtenir la levée du dispositif sanitaire que le Gouvernement britannique avait mis en place et maintenu dans le but de protéger son marché contre la concurrence des produits français. Sur la pression renouvelée du Gouvernement français exercée auprès des autorités communautaires, la commission a déposé le 4 février 1982 une requête auprès de la Cour de justice à l'encontre du Royaume-Uni, en application de l'article 169 du traité de Rome. Cette requête a conduit à la condamnation du Royaume-Uni par la Cour de justice le 15 juillet dernier. Après l'arrêt de la Cour condamnant sur le fond le Royaume-Uni pour entrave aux importations, il aura fallu plus de trois mois d'efforts complémentaires pour obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni et avec l'appui de la commission des communautés européennes la réouverture des frontières. C'est le 8 novembre dernier, que les exportations de produits avicoles vers la Grande-Bretagne ont pu reprendre.

*Agriculture et informatique.*

8203. — 12 octobre 1982. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le développement rapide des techniques informatiques qui peuvent rendre de grands services à l'agriculture. Cependant, dans la mesure où les coûts engendrés par la mise au point de programmes et de banques de données croissent sans cesse, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'encourager les efforts et assurer les concours financiers nécessaires à la mise en place de ces outils informatiques au service de l'agriculture française.

*Réponse.* — Le problème de l'introduction de l'informatique sur l'exploitation agricole, quelque soit la technique utilisée, fait l'objet des préoccupations du ministère de l'agriculture. Une cellule spécialisée a été créée à cet effet en novembre 1981 ; trois ingénieurs y ont été affectés. Son rôle est tout à fait dans la ligne de la question posée, puisqu'elle est destinée à : assurer la concertation des différents partenaires agricoles en vue de coordonner leurs efforts ; mettre en place des opérations structurantes destinées à favoriser le meilleur développement de l'outil informatique dans l'agriculture. A cet effet, les conditions suivantes doivent être remplies : compatibilité au plan informatique entre les différents « produits » proposés aux exploitations agricoles en gestion technique, économique et en comptabilité ; réalisation de produits informatiques standard, fiables, peu chers et largement commercialisés ; information des utilisateurs sur l'ensemble des services informatiques disponibles ; compatibilité des systèmes individuels utilisés par les exploitations agricoles avec les systèmes collectifs de traitement des données (chaînes de l'élevage, de la comptabilité, etc.). Les moyens financiers mis en œuvre par le ministère suite à la conférence annuelle 1981, se situent à hauteur de 10 MF. En 1982, les premières conventions passées pour l'utilisation de ces crédits vont dans le sens de premières solutions aux différents problèmes évoqués ci-dessus. D'autre part, la concertation avec les autres financeurs institutionnels de l'informatique (agence de l'informatique, ministère de l'industrie, ministère des P. T. T.) se développe. Elle vise à la mise en place progressive d'actions structurantes, de telle sorte que, soit individuellement soit en groupes, les agriculteurs puissent recourir à des outils informatiques efficaces, fiables et relativement peu coûteux.

*Agriculteurs : taux de pension d'inaptitude au travail.*

8329. — 15 octobre 1982. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de la santé** du mécontentement d'un nombre grandissant d'agriculteurs souffrant de maux de la colonne vertébrale et du rachis dus à l'utilisation répétée de tracteurs et autres engins agricoles. Il semble que les commissions régionales d'invalidité et d'inaptitude au travail ont, dans ce domaine, une attitude restrictive : en effet, seul le taux d'invalidité de 70 p. 100 ouvre les droits à une pension d'invalidité ; rarement ce taux est atteint. Les décisions médicales des experts ne sont pas contestables, mais il demeure que l'agriculteur touché par un de ces handicaps subit une atteinte plus grande que certaines catégories de travailleurs. Avec, par exemple, 40 p. 100 d'invalidité, le travailleur de la terre ne peut plus travailler ou alors dans des conditions telles qu'elles entraînent, à plus ou moins brève échéance, une incapacité totale ; ce qui n'est pas le cas pour certaines autres professions ne nécessitant pas l'usage de tracteurs et autres engins. N'y a-t-il pas là matière à réflexion, afin de redéfinir, en tenant compte des particularités soulignées plus haut, les critères d'attribution des taux de pension d'invalidité et d'inaptitude au travail. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour aller dans le sens d'une plus grande justice envers cette catégorie de travailleurs. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Il est incontestable que la fréquence des affections vertébrales est particulièrement élevée chez les tractoristes et conducteurs d'engins agricoles. La législation relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles, qui prévoit l'octroi de pensions d'invalidité en cas d'inaptitude totale ou de réduction d'au moins des deux tiers de la capacité à l'exercice de la profession agricole, permet la prise en charge des atteintes les plus sévères. Il convient de souligner que la réduction de capacité au sens de cette législation doit, comme l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, être appréciée compte tenu de l'état général de l'exploitant, de ses facultés physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. Par ailleurs, ces maladies font actuellement l'objet d'une étude dans le cadre du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles. Les résultats enregistrés jusqu'ici ne permettent malheureusement pas d'établir des critères cliniques et radiologiques de nature à inscrire ces affections aux tableaux de maladies professionnelles agricoles, compte tenu des contraintes du système actuel de réparation des maladies professionnelles. Tou-

tefois, la pathologie vertébrale aiguë, dite « pathologie d'effort », est prise en charge au titre des accidents du travail. Les non-salariés agricoles qui en remplissent les conditions ont donc droit au remboursement, sans ticket modérateur, des frais médicaux et pharmaceutiques et à l'octroi d'une pension d'invalidité s'ils présentent une inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, ou, pour les chefs d'exploitation seulement, une réduction d'au moins des deux tiers de leur capacité à l'exercice de la profession agricole. En outre, les non-salariés bénéficiaires d'un contrat d'assurance complémentaire peuvent obtenir le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail et d'une rente en cas d'incapacité permanente partielle.

*Exploitants agricoles : conséquences d'une majoration des cotisations sociales.*

8444. — 21 octobre 1982. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les agriculteurs à la suite de l'annonce d'une augmentation considérable des cotisations d'assurance sociale pour l'année 1983 contenue dans le projet de loi de finances. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ces cotisations représentent pour les exploitants agricoles une charge insupportable, qui constitue un frein au développement de l'emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter une hausse inconsidérée de ces charges, incompatibles avec la bonne marche des exploitations agricoles.

*Réponse.* — La hausse des cotisations sociales doit être rapprochée de l'amélioration des prestations décidée par le Gouvernement au titre des années 1981 et 1982 et dont les exploitants agricoles bénéficient comme l'ensemble des autres catégories sociales. Il paraît équitable, en effet, que chacun participe pleinement à l'effort qui a ainsi été consenti par la nation. En ce qui concerne plus spécifiquement les prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif poursuivi est de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations sociales des capacités contributives réelles des assurés. Pour l'année 1983, la hausse des cotisations sera toutefois ralentie. Globalement, la masse des cotisations progressera seulement de 16,5 p. 100 contre 21 p. 100 en 1982. Corrélativement, l'effort entrepris en vue de l'amélioration de la répartition des cotisations sera poursuivi ; il devrait se traduire, pour les deux tiers des agriculteurs, mettant en valeur des petites ou moyennes exploitations, par une augmentation des cotisations comparable à celle des prestations, soit 13 p. 100.

*Début de la campagne communautaire pour la viande ovine le 1<sup>er</sup> janvier et non le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.*

8548. — 28 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisagerait de prendre au niveau de la Communauté économique européenne afin de donner une suite favorable à l'une des préoccupations exprimées par les éleveurs ovins, à savoir que la campagne communautaire débute le 1<sup>er</sup> janvier et non le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

*Réponse.* — Comme pour la plupart des autres productions, la campagne communautaire débute le premier lundi d'avril pour la viande ovine. Il est néanmoins possible d'étudier une autre date afin d'éviter aux producteurs ovins de subir d'éventuels retards lors de la fixation des prix agricoles. Il n'est pas certain, cependant, que le 1<sup>er</sup> janvier soit la date la plus appropriée car cela reviendrait à déterminer des prix de campagne entre neuf et vingt et un mois avant leur utilisation effective.

*Electrification rurale : attribution d'une dotation.*

8959. — 16 novembre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation toujours préoccupante malgré des progrès sensibles de l'électrification rurale. Dans certains départements, l'extension et l'amélioration du réseau existant s'imposent encore comme une nécessité. Dans le cadre d'un lotissement réalisé par une commune rurale, les travaux d'extension du réseau électrique étant financés à concurrence de 90 p. 100 par le client et 10 p. 100 par E.D.F., il est regrettable de constater que trop souvent, faute de moyens, E.D.F. ne peut remplir ses obligations. Compte tenu de l'importance pour la vie économique locale, pour la réalisation des impératifs de la politique d'aménagement du territoire, du maintien de l'activité et de la population en milieu rural, il lui demande qu'une dotation spéciale soit attribuée pour l'électrification à toutes les communes rurales qui réalisent un lotissement.

*Réponse.* — Les communes et syndicats de communes, maîtres d'ouvrage des réseaux électriques, ont la possibilité d'inscrire à leur programme bénéficiant de l'aide nationale les travaux d'extension des réseaux dans les lotissements communaux, mais il est de règle constante que les lotisseurs privés assurent à leurs frais la viabilité des constructions qu'ils entreprennent. La nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, n'apportera pas de contraintes nouvelles en l'espèce.

### CONSOMMATION

*Commerçants : droit de réponse à la télévision.*

7471. — 19 août 1982. — M. Pierre Schiélé ayant noté avec intérêt la réponse de Mme le ministre de la consommation à une question écrite (n° 2875 du 16 novembre 1981) relative au droit de réponse à la télévision après certaines émissions de l'institut national de la consommation ou d'associations de consommateurs, dans laquelle elle indiquait que « l'équilibre est très loin d'être réalisé entre les possibilités d'expression publicitaire des professionnels à la télévision et le temps d'antenne consacré par l'intermédiaire de l'I.N.C. à une information des consommateurs indépendante », lui demande de lui préciser comment peut s'exercer l'équilibre entre la publicité et des professionnels à la télévision et le temps d'antenne du mouvement consumériste lorsque les professionnels n'ont pas accès à la télévision, ce qui est le cas pour certaines activités commerciales (immobilier, etc.). Dans ce cas, n'est-il pas nécessaire de prévoir dans de meilleures conditions un droit de réponse simultané, dans un simple souci de pluralisme et d'objectivité.

*Réponse.* — Le ministre de la consommation rappelle à l'honorable parlementaire que la loi sur la communication audiovisuelle adoptée par le Parlement prévoit que toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article qui concerne donc outre les associations, les syndicats et les partis politiques, les organisations professionnelles.

### CULTURE

*Retour des biens culturels à leurs pays d'origine.  
positions française.*

7861. — 22 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la culture quelle est la position du Gouvernement français sur le problème du retour des biens culturels à leurs pays d'origine. Certaines restitutions ont été évoquées lors de déplacements présidentiels au Mexique et en Grèce. Quelle position sera définitivement adoptée.

*Réponse.* — Le problème du retour des biens culturels à leurs pays d'origine, ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, fait l'objet d'une concertation des départements ministériels et d'une réflexion approfondie sous l'égide de l'Unesco. Il convient de rappeler que les biens culturels relevant du domaine public de l'Etat ont un caractère inaliénable aussi longtemps qu'il n'en n'est pas disposé autrement par le législateur. Le Gouvernement français est toutefois parfaitement conscient de l'importance que la plupart des Etats, tout particulièrement les pays en voie de développement, attachent aujourd'hui à la reconstitution et à la défense de leur patrimoine culturel. Il ne conteste pas le principe de la restitution en cas d'appropriation illégale et a adopté, à cet égard, la voie de la négociation bilatérale. Il ne s'estime cependant pas tenu à « restitution » de biens culturels du seul fait de circonstances historiques. Par ailleurs, le retour, également négocié par la voie bilatérale, ne signifie pas simple transfert d'objets; beaucoup de pays du tiers monde partagent d'ailleurs ce point de vue. Il doit être appréhendé sous l'angle de l'affirmation de l'identité culturelle dans le cadre du dialogue des cultures, et plus concrètement de la reconstitution cohérente de collections. Dans cette perspective, génératrice d'un nouveau type de coopération avec le tiers monde, un certain nombre d'actions préparatoires s'imposent, préalablement à tout retour; établissement d'inventaire, programme de prospection, de sauvetage d'urgence, formation de personnels spécialisés (recherche, conservation, restauration, gestion des musées), structures d'accueil. Un groupe de réflexion a été constitué par le ministère des Relations extérieures en vue d'étudier, en liaison avec l'Unesco, le développement de ces actions. En outre, le Gouvernement français a soumis à l'approbation du Parlement un projet de loi autorisant la ratification de la convention du 14 novembre 1970, élaborée sous l'égide de l'Unesco et concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert

de propriétés illicites des biens culturels. En adhérant à cette convention internationale qui vise à moraliser le commerce des objets d'art, la France, soucieuse de respecter les droits des autres nations, sera également plus à même de faire respecter les siens dans ce domaine.

### DEFENSE

*Réforme du dossier médical des réservistes :  
demande d'informations complémentaires.*

8006. — 29 septembre 1982. — M. Franck Serusclat rappelle à M. le ministre de la défense la réponse faite à sa question écrite n° 4122 du 26 janvier 1982 (*Journal officiel* des débats du Sénat du 11 mars 1982) relative à la transmission par les chefs d'établissements psychiatriques à l'autorité militaire des dossiers médicaux de leurs malades assujettis au service national. Si l'instruction en date du 20 octobre 1980 à laquelle il est fait référence améliore la situation créée par le texte du 29 juillet 1926, elle ne résoud pas les problèmes évoqués dans la question écrite précitée. En premier lieu, il semble que les autorités militaires n'aient pas une juste appréciation de la durée et de la nature d'une hospitalisation en service de psychiatrie. Celle-ci étant actuellement nettement inférieure aux quatre mois évoqués dans l'article 21 du code du service national, l'obligation pour le directeur de se substituer systématiquement au patient hospitalisé ne se justifie donc pas. Elle ne se justifie pas plus lorsque la durée d'hospitalisation excède quatre mois, dans la mesure où les malades sont capables, dans leur quasi-totalité, de gérer leurs affaires et de rester en contact avec le monde extérieur. Lorsqu'ils n'ont pas ou plus cette capacité, la loi n° 68-688 du 31 juillet 1968 a prévu qu'un représentant légal effectuerait à leur place les formalités administratives nécessaires. Enfin il insiste à nouveau sur la discrimination qu'entraîne cette réglementation entre les citoyens selon la nature des troubles dont ils souffrent, puisque seule la maladie mentale fait l'objet d'une déclaration à l'autorité militaire. Pour ces raisons et dans la mesure où l'utilité pratique d'une telle procédure n'est pas vraiment démontrée, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réviser fondamentalement les textes qui l'instaurent.

*Réponse.* — L'article L. 21 du code du service national stipule que les hommes soumis aux obligations du service national sont tenus de faire connaître à l'autorité militaire tout changement de domicile ou de résidence ou toute absence de plus de quatre mois de la résidence habituelle. La mise en application de cet article a nécessité des dispositions particulières pour les malades entrants ou traités en établissements psychiatriques. Une instruction du 20 octobre 1980 délègue la responsabilité de cette déclaration aux chefs d'établissement, mais dans des limites bien précises qui répondent à des préoccupations de même nature que celles dont fait part l'honorable parlementaire. En effet, la déclaration dans cette forme ne peut avoir lieu que pour les sujets dont l'hospitalisation aura une durée prévisible d'au moins quatre mois et que le chef d'établissement juge inaptes à souscrire la déclaration de changement de résidence. L'intervention du chef d'établissement en matière de déclaration de domicile ne concerne que les cas, très peu nombreux, où les réservistes sont dans l'incapacité intellectuelle de faire eux-mêmes cette déclaration, les malades dont la durée d'hospitalisation sera brève ou qui demeurent en état de remplir eux-même leur déclaration de nouvelle domiciliation n'étant pas touchés par cette mesure. En tout état de cause la déclaration de résidence en milieu spécialisé est exclusive de la fourniture de tous renseignements médicaux. En faisant allusion à des dossiers médicaux qui seraient transmis par le chef d'établissement à l'autorité militaire, l'honorable parlementaire vise un tout autre ordre de faits : la présentation devant une commission de réforme du service national des réservistes traités en hôpitaux psychiatriques et devenus manifestement inaptes à l'accomplissement des obligations militaires. Aux termes d'une instruction du 17 novembre 1978, la présentation d'un réserviste devant une commission de réforme du service national ne peut intervenir que dans deux cas : quand celui-ci se croit susceptible d'être réformé en raison de la maladie ou infirmité dont il est atteint, la demande de comparution dans ce but devant la commission de réforme du service national émane de l'intéressé lui-même et nul n'est habilité à se substituer à lui dans cette démarche. Comme il n'a pas été prévu de dérogation pour les incapables majeurs, dérogation qui aurait été comparable à celle dont il a été question pour les déclarations de changement de domicile, aucun règlement ne permet en l'état actuel des textes, de faire réformer un malade psychiatrique sans son accord ou celui de son représentant légal; quand le réserviste se trouve pour raison de santé dans l'impossibilité de répondre à une convocation pour une période d'exercice. Il est alors précisé que si l'affectation dont il est atteint paraît devoir motiver un changement dans sa situation au regard du code du service national, il est présenté devant une commission de réforme du service national par le commandant de l'organisme qui l'administre. Le cas du malade traité en établissement psychiatrique ne se différencie pas en l'occurrence de celui

de tout autre assujetti présentant une affection susceptible d'entraîner sa réforme. Ne pouvant répondre à la convocation pour une période, il doit faire parvenir au commandant du bureau du service national dont il relève un certificat médical spécifiant la nature de sa maladie, au vu duquel le médecin des armées chargé d'en prendre connaissance, pourra décider de sa présentation devant une commission de réforme du service national. En ce qui concerne donc les modalités de la mise en réforme, il n'existe aucune clause discriminatoire à l'encontre des malades mentaux séjournant en milieu spécialisé. Au total, la procédure décrite ci-dessus, outre qu'elle favorise une bonne gestion des assujettis au service national, paraît préserver totalement l'intérêt des malades en les mettant à l'abri des inconvénients qui résulteraient pour eux d'une omission de signalement de changement de situation.

*Armées : mesures en faveur des femmes.*

8729. — 5 novembre 1982. — **Mme Le Bellegou-Béguin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a annoncées le 30 septembre dernier en faveur des femmes dans nos armées. Ces mesures font suite aux travaux de la « commission d'étude prospective de la femme militaire » présidée par le médecin général inspecteur. Elle souhaiterait connaître l'évolution des effectifs en personnels féminins en service et les emplois accessibles aux femmes dans les trois armes, la gendarmerie et les services de santé.

*Réponse.* — Attentif à l'insertion des femmes dans la communauté militaire, le ministre de la défense vient de prendre, après une large procédure de consultation et à la suite des travaux de la commission d'étude prospective de la femme militaire, une série de mesures pour améliorer leur situation et leur offrir un plus large accès à des spécialités auxquelles elles ne pouvaient prétendre jusqu'à présent. Désormais, les personnels militaires féminins seront exclusivement jugés en fonction de leurs aptitudes militaires et pourront avoir des spécialités et tenir des emplois militaires dans les armes de combat, à l'exclusion des armes de mêlée. Leur formation initiale sera commune à celle des personnels masculins. Dans l'armée de terre, les femmes pourront servir dans les transmissions, le matériel, l'artillerie (y compris l'artillerie sol-air), l'aviation légère, le génie, et accéder à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et à tous les autres modes de recrutement au titre des armes précitées. Une expérimentation d'embarquement des personnels féminins sur des grands bâtiments de la marine nationale sera conduite pendant cinq ans. Le corps du commissariat de la marine et de nouvelles spécialités, notamment celle des personnels navigants de l'aéronautique navale, leur seront ouverts. Dans l'armée de l'air, des postes de pilote, en particulier dans les transports, leur seront offerts. Par ailleurs, les spécialités du personnel sous-officiers non navigant leur seront progressivement accessibles, sauf celles de fusiliers-commandos et de mécaniciens d'armement. Dans la gendarmerie, les emplois ouverts seront variés : brigades territoriales et de recherches, unités fluviales, aériennes et motocyclistes, écoles, musiques, pelotons de montagne. Enfin, les femmes pourront également accéder en plus grand nombre au service de santé des armées et au service des essences. En ce qui concerne l'évolution des effectifs des personnels féminins en service, il est constaté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 un accroissement de 6 p. 100 environ pour les trois armées (terre, mer et air), le service de santé des armées et la gendarmerie. La mise en œuvre des mesures décidées contribuera à augmenter encore de manière significative cette proportion.

*Var : plans de charge des arsenaux.*

8730. — 5 novembre 1982. — **Mme Le Bellegou-Béguin**, sensible à la situation économique des arsenaux qui représentent la première activité du département du Var, demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer les plans de charge des arsenaux et établissements industriels de la défense, suite à la baisse des commandes nationales.

*Réponse.* — L'effort financier en faveur de la défense reste croissant aussi bien en 1982 qu'en 1983. En effet, en tenant compte des crédits prévus par la deuxième loi de finances rectificative pour 1982, le titre V sera en hausse en valeur, supérieure à l'inflation prévue pour 1982. Pour 1983, les crédits de paiement du titre V augmentent de 13,6 p. 100 par rapport au budget définitif de 1982. Ces dispositions auront donc une influence bénéfique sur le pouvoir d'achat des armées et corrélativement permettront de maintenir l'activité industrielle liée à la satisfaction des besoins français. En outre, la loi de programmation pour les années 1984-1988 sera basée sur un effort accru en faveur de l'équipement des forces armées et devrait donc assurer l'activité des industries d'armement. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements du département du Var, les plans de charge devraient se situer en 1983 à un bon niveau.

*Contingent français de la F.I.N.U.L. : indemnités.*

9026. — 17 novembre 1982. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mission du contingent français de la force internationale des Nations unies au Liban (F.I.N.U.L.). Ce contingent exerce son activité positive dans des conditions difficiles dues à l'état de guerre et à l'occupation par Israël d'une grande partie du territoire libanais. Il se trouve, en outre, confronté à l'activité de milices armées hostiles. Il lui demande si, compte tenu de cette situation et des répercussions financières sur le total de l'indemnité perçue, celle-ci ne pourrait être réexaminée et réévaluée.

*Réponse.* — Outre la solde de métropole, les militaires français de la F.I.N.U.L. perçoivent une indemnité journalière versée par l'O.N.U. et une indemnité forfaitaire. La réévaluation de cette indemnité forfaitaire en 1983 fait l'objet d'études en liaison avec le département du budget.

*Budget de la défense pour 1983 : conséquences.*

9155. — 23 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rumeurs selon lesquelles les options du budget de la défense pour 1983 seraient susceptibles d'affecter les implantations actuelles d'unités militaires dans le département de la Meuse. Il aimerait pouvoir obtenir un démenti à l'égard de telles conséquences.

*Réponse.* — Aucune mesure affectant les garnisons de l'armée de terre ou les unités de gendarmerie n'est envisagée en 1983 dans le département de la Meuse.

*Parité de situation entre la gendarmerie et la police.*

9465. — 9 décembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'action entreprise par son collègue de l'intérieur en faveur des policiers relevant de son département ministériel. Il apparaît, en effet, que l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les traitements soumis à retenue pour pensions a été obtenue. Cet avantage, pour légitime qu'il soit, est tout aussi équitablement revendiqué par les militaires de la gendarmerie qui apportent à la sauvegarde de la sécurité une contribution comparable. La similitude des fonctions des objectifs et des sujétions rend tout à fait souhaitable une identité de solution à un même problème. Il aimerait connaître ses intentions à cet égard.

*Réponse.* — Le ministre de la défense fait procéder, à la demande du Président de la République, à l'examen des modalités de mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Cette mesure qui s'accompagnera nécessairement d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites, entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

**DROITS DE LA FEMME**

*Mesures en faveur des femmes divorcées.*

7757. — 16 septembre 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, quelles mesures pourraient être prises en faveur des femmes, divorcées notamment, sans autres ressources qu'une faible pension alimentaire et d'un âge qui ne leur permet que très difficilement d'obtenir un emploi.

*Réponse.* — Le problème des femmes, notamment divorcées, qui n'ont pour seules ressources qu'une faible pension alimentaire à un âge qui ne leur permet que très difficilement l'accès à un emploi, n'a pas échappé au ministre des droits de la femme. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a été saisi d'une proposition d'aménagement au dispositif existant qui est actuellement à l'étude pour répondre aux besoins de subsistance et de vie autonome de l'ensemble des femmes seules sans emploi après un certain âge, quel que soit leur statut matrimonial. Il existe, en effet, un dispositif particulier pour les veuves de moins de 55 ans, âge auquel elles peuvent percevoir la pension de réversion sous condition de ressources. C'est l'assurance veuvage qui permet à la veuve, lorsqu'elle a élevé ou élève un enfant, de recevoir une allocation de revenus minimum dégressive pendant trois années. Une loi récente (n° 82-599 du 13 juillet 1982) a amélioré ce dispositif en attendant le droit à l'assurance veuvage aux épouses d'handicapé et en prévoyant la couverture sociale gratuite des bénéficiaires de l'assurance veuvage. Par ailleurs, le décret relatif aux nouvelles dispositions en matière d'indemnisation du chômage prévoit l'attribution d'une allocation forfaitaire égale à 60 p. 100 du S.M.I.C. en faveur

des femmes seules (notamment les femmes divorcées) pendant 365 jours après six mois d'inscription à l'A. N. P. E. si elles remplissent les conditions pour suivre un stage de formation agréé. Or, la priorité d'accès à la formation professionnelle des femmes seules, telle que définie par la loi du 9 juillet 1976, est toujours en vigueur et le ministre de l'emploi dans sa circulaire du 6 août 1982 précise : « L'A. N. P. E. assurera aux femmes un accès prioritaire... afin que leur part dans l'ensemble des bénéficiaires se rapproche le plus possible de la part qu'elles occupent parmi les demandeurs d'emploi, et il indique qu'il sera tenu compte des difficultés particulières que rencontrent les femmes seules chef de famille ». Un récent décret relatif à la rémunération des stagiaires (décret n° 82-811 du 23 septembre 1982), rappelle que les femmes en formation continuent à percevoir une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C. Enfin, le dispositif en faveur des chômeuses de longue durée devrait également être particulièrement favorable aux femmes seules qui ont perdu leur emploi.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Entreprises : dépôts de bilans.

8155. — 12 octobre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le nombre des dépôts de bilan des entreprises. 1507 au premier trimestre 1982, 1814 au deuxième et 2070 au mois de juin. De nombreuses entreprises, hier prospères, avouent une rentabilité proche de zéro. Si les récentes mesures en faveur de l'épargne et de l'aménagement de l'impôt sur la fortune sont positives, elles ne seront pas suffisantes pour redresser la situation financière. L'allègement des charges sociales serait une bonne mesure d'accompagnement, et il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire en ce sens, toujours dans un souci de limiter les conséquences négatives sur l'emploi. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Le renforcement de la situation financière des entreprises est une des préoccupations essentielles du Gouvernement. De nombreuses mesures ont déjà été prises en ce sens, soit par l'octroi de ressources financières longues à des taux privilégiés pour les P. M. E. grâce aux prêts bonifiés et aux prêts participatifs, soit par la baisse du loyer de l'argent à court terme. Des dispositions spécifiques visant à réduire les charges des entreprises pendant la période de blocage des prix ont été mises en place : octroi d'avances de trésorerie à des taux privilégiés, baisse du taux des obligations cautionnées. Parallèlement à ces mesures ponctuelles, des réformes de structures sont en cours de réalisation pour améliorer l'environnement économique des entreprises que ce soit par l'encouragement à l'amélioration des conditions du crédit interentreprises ou par la modification du comportement des banques à l'égard des P. M. E. Pour compenser l'effet de l'augmentation du S. M. I. C., il a été octroyé un abattement de 2,2 p. 100 sur le taux des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs visés au quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 79-575 du 10 juillet 1979 pour les salariés dont le salaire horaire n'a pas dépassé 19,33 francs en juin 1982. Cette réduction est aussi applicable pour les salariés embauchés au 1<sup>er</sup> juillet 1982 et percevant une rémunération qui, rapportée à l'heure est égale au S. M. I. C.

### Produits pétroliers : augmentation des prix.

8278. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le Gouvernement procède à l'augmentation régulière du prix des produits pétroliers, alors que la facture des importations pétrolières pour la France a baissé de 0,08 p. 100 au cours des huit premiers mois de l'année 1982 par rapport à la période correspondante de 1981, et ceci malgré la hausse continue du dollar.

*Réponse.* — Le nouveau régime des prix des produits pétroliers, mis en place à la fin d'avril 1982, aboutit à ce que les prix des carburants évoluent en hausse ou en baisse par le jeu d'une formule et dans des limites préétablies ; dans ce cadre, l'administration n'intervient pas, sinon pour accepter ou non les barèmes déposés par les autorisés spéciaux suivant qu'ils s'insèrent ou pas à l'intérieur des limites visées plus haut. L'honorable parlementaire rapproche deux évolutions constatées au cours des huit premiers mois de l'année 1982, l'augmentation régulière du prix des produits pétroliers et la baisse du montant en valeur des importations pétrolières (au cours des huit premiers mois de l'année en cours le montant C. A. F. des achats de pétrole brut a baissé de 0,12 p. 100 par rapport au même montant de la période correspondant de l'année 1981). La baisse de la facture globale des importations s'explique par la baisse des tonnages importés due à l'évolution de l'activité économique et aux caractéristiques de consommation ; en termes financiers, cette baisse est en grande partie compensée par l'augmentation du coût à la tonne de nos approvisionnements dont la hausse a largement

suivi celle du taux de change du dollar au cours des derniers mois. Une facture pétrolière quasiment inchangée pour un tonnage nettement inférieur conduit donc à augmenter les prix unitaires des produits pétroliers pour les consommateurs. Il faut toutefois rappeler que pour rester en cohérence avec l'effort général demandé dans la période de blocage des prix et des revenus, le Gouvernement a décidé en août 1982 de limiter la hausse mensuelle à neuf centimes par litre (T. T. C.) pour le supercarburant et l'essence et à six centimes par litre (T. T. C.) pour le gazole et le fioul domestique, jusqu'à ce que ces hausses aient permis de rejoindre les niveaux de prix prévus par la formule. Un étalement dans le temps des répercussions pour le consommateur de la hausse brutale du taux du dollar a pu ainsi être obtenue.

### Crédits à l'économie : taux moyen.

8913. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien s'éleverait le taux moyen de croissance des crédits à l'économie si un certain nombre de procédures n'avaient pas été mises en place pour substituer l'appellation « épargne » à celle de « création monétaire ».

*Réponse.* — Selon les définitions retenues par le Conseil national du crédit, ne sont considérés comme monétaires que les crédits à l'économie distribués par les banques et les établissements financiers, qui sont recensés dans les contreparties de la masse monétaire, contrairement aux crédits distribués par les institutions financières non bancaires (Caisse des dépôts et consignations, Crédit national, Crédit foncier, etc.). En fait, ces deux catégories de crédits évoluent à des rythmes assez voisins : au cours des trois dernières années, les crédits de caractère bancaire en francs se sont accrus de 13,3 p. 100 l'an et les crédits de caractère non bancaire de 12,3 p. 100 l'an. Au total les crédits distribués par les institutions financières bancaires représentent une part relativement stable (64 p. 100 à fin 1981) de l'ensemble des crédits distribués par les institutions financières bancaires et non bancaires.

## EDUCATION NATIONALE

### Maine-et-Loire : manque de professeurs dans les établissements secondaires.

8504. — 26 octobre 1982. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les manifestations d'élèves d'établissements secondaires publics réclamant des postes d'enseignants et sur les nombreuses lettres émanant d'associations de parents signalant les manques de postes de professeurs de collèges constatés depuis la rentrée scolaire dans de nombreux établissements secondaires et collèges du département de Maine-et-Loire, et cela dans des disciplines considérées comme essentielles tel le français par exemple. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle carence et s'il envisage de pourvoir les postes vacants dans un avenir très proche.

*Réponse.* — La rentrée scolaire marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité, quant à la prise en compte des situations individuelles et de rigueur quant à la question du service public d'enseignement, recueille toute l'attention des services concernés. Les vacances de postes qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à deux types de situation : certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demandes de mise en disponibilité, de détachement...); d'autres postes demeurent vacants à l'issue des mouvements, faute de candidats. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien peuvent, dans certains cas, retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernent en général qu'un volume de postes restreint qui tend à se résorber dans les semaines suivant la rentrée. Cependant, à la dernière rentrée, il y a effectivement eu, dans certains cas, des difficultés pour la mise en place des moyens. En effet, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 42 400 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 14 800 dans les lycées et 13 200 dans les L. E. P., soit 70 400, alors que les projections, sur les mêmes données tendancielle que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 17 000 élèves. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée

contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières », et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. S'ajoute à cet accroissement des effectifs, la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation, de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. Afin d'éviter que les difficultés rencontrées à la rentrée 1982 ne se reproduisent, des réunions ont eu lieu ces derniers jours avec tous les responsables locaux du système éducatif, réunions au cours desquelles la situation a été longuement analysée et les solutions les plus adaptées examinées. Une mission d'inspection a été mise en place et doit remettre son rapport dans les plus brefs délais après qu'elle aura fait la synthèse de toutes les informations recueillies. Dans le cadre de la préparation de la rentrée 1983, dont les travaux sont déjà engagés, les dispositions sont prises pour que les solutions qui seront retenues puissent être effectivement mises en œuvre. La rentrée 1983 devant être préparée dès maintenant, il est souhaitable que tous les éléments du mouvement des personnels parviennent dans les meilleurs délais aux rectorats pour que les fonctionnaires chargés de l'appliquer puissent y travailler au plus tôt. Un effort sera fait afin que les circulaires de rentrée leur parviennent sans retard. Le recteur de l'Académie de Nantes a été informé des préoccupations relatives au fonctionnement des établissements secondaires du département du Maine-et-Loire et il prendra l'attache de l'honorable parlementaire afin de lui apporter toutes précisions utiles sur la situation de ces établissements.

*Professeurs techniques adjoints : promotion.*

8520. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prévues dans le cadre du budget 1983 pour permettre aux professeurs techniques adjoints de lycées techniques de bénéficier de la possibilité de promotion créée par le décret n° 81-738 du 3 août 1981.

*Réponse.* — Le projet de loi de finances pour 1983 prévoit la création de 395 emplois en application du décret n° 81-758 du 3 août 1981 afin de permettre l'accès d'un nombre égal de professeurs techniques adjoints de lycée technique (P. T. A.) au grade de professeur technique de lycée technique (P. T. L. T.) ou de professeur certifié.

*Revalorisation de l'histoire et de la géographie.*

8735. — 5 novembre 1982. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa réponse à sa question n° 3323 (*Journal officiel* du 11 mars 1982). Il y attache un prix tout particulier à ce que l'histoire et la géographie aient, dans l'enseignement primaire et secondaire, la place correspondant à l'intérêt que revêtent ces disciplines pour la formation intellectuelle des jeunes et leur préparation à leur vie individuelle et civique. [...] Il sera veillé à ce que l'histoire et la géographie conservent ou retrouvent une place essentielle ». Il s'étonne, dans ces conditions, de la note de service n° 82-286 du 8 juillet 1982, publiée au *Bulletin officiel* n° 29-1982, autorisant les établissements à « assouplir les horaires » d'histoire et de géographie des classes de seconde, pour les ramener de quatre heures hebdomadaires à trois heures et demie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur cette décision et rétablir les horaires ainsi réduits.

*Réponse.* — La note de service n° 82-286 du 8 juillet 1982 publiée au *Bulletin officiel* n° 29 du 22 juillet 1982 ne remet nullement en cause l'intérêt que le ministre de l'éducation nationale porte à l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Les assouplissements d'horaires envisagés visent au contraire à améliorer les conditions de l'enseignement de cette discipline et par conséquent à accroître le profit que les élèves peuvent en tirer, en prévoyant la possibilité de dédoublement de la classe pour une partie de l'horaire. Cette mesure n'a d'ailleurs aucun caractère contraignant puisque l'opportunité en est laissée à l'appréciation des établissements. Cela étant, il est d'autre part rappelé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'éducation nationale a chargé **M. Girault**, professeur à l'université de Paris-X de faire un bilan de l'enseignement de cette discipline durant les dix dernières années et de proposer les voies et les moyens les plus propres à améliorer la situation actuelle. Des mesures seront prises dès que les conclusions de ce rapport seront connues. Copie de la lettre du ministre de l'éducation nationale au professeur Girault lui confiant cette mission est communiquée directement à l'honorable parlementaire.

*Histoire : assurance des connaissances.*

8944. — 16 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il envisage de mettre fin à l'insuffisance et à la confusion qui se constatent à l'heure actuelle dans les connaissances historiques des élèves des enseignements élémentaire et secondaire.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale a chargé **M. Girault** professeur à l'université de Paris-X de faire un bilan de l'enseignement de cette discipline durant les dix dernières années et de proposer les voies et les moyens les plus propres à améliorer la situation actuelle. Des mesures seront prises dès que les conclusions de ce rapport seront connues. Copie de la lettre du ministre de l'éducation nationale au professeur Girault, lui confiant cette mission est communiquée directement à l'honorable parlementaire.

*Gard : situation des collèges.*

9186. — 26 novembre 1982. — **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles suites il compte donner aux conclusions de la commission Legrand concernant les collèges, notamment dans le département du Gard, la situation matérielle de nombreux collèges du département rendant difficiles les conditions de travail des élèves et des enseignants.

*Réponse.* — La réflexion conduite par le professeur Legrand est arrivée à son terme. Un rapport comportant nombre de propositions tendant à rénover le collège sera remis au ministre à la fin du mois de décembre. Le ministre arrêtera ses choix et programmera les étapes de cette rénovation dès le début janvier. Pour ce qui concerne plus particulièrement le département du Gard, dans les perspectives et les différentes phases de mise en œuvre qui seront décidées, le recteur de l'académie et l'inspecteur d'académie, en concertation avec les divers partenaires, seront chargés de veiller à la mise en place de cette rénovation.

**EMPLOI**

*Sociétés d'économie mixte : bénéfice des contrats emploi-formation.*

4485. — 18 février 1982. — **M. Guy de La Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des sociétés d'économie mixte face à l'interdiction qui leur est faite de bénéficier des contrats emploi-formation. Cette impossibilité résulte des termes des décrets n° 81-770 et 81-771 du 7 août 1981. Deux raisons semblaient pourtant justifier que les sociétés d'économie mixte puissent conclure ce type de contrats : tout d'abord ce sont des sociétés de droit privé, auxquelles ce droit est reconnu, et par ailleurs leur capital est le plus souvent détenu, et parfois jusqu'à 65 p. 100, par des collectivités locales, qui en bénéficient également. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injustifiée et mal adaptée au rôle important que peuvent jouer les sociétés d'économie mixte de construction notamment en faveur du développement de l'emploi. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — Compte tenu du nombre de demandeurs d'emploi, et parmi eux d'une forte proportion de chômeurs de longue durée, le Gouvernement a estimé opportun de mettre en œuvre une politique volontariste de l'emploi. Favoriser l'emploi, créer de bonnes conditions d'insertion professionnelle, constitue un impératif national, qui concerne non seulement le secteur privé, mais également les secteurs publics et parapublics. Initialement, l'application du contrat emploi-formation était concentrée sur le secteur productif afin d'assurer la compétitivité de l'économie nationale. En raison des capacités d'accueil existantes dans tous les autres secteurs économiques, le Gouvernement a modifié, par le décret n° 82-804 en date du 22 septembre 1982, le régime du contrat emploi-formation et en particulier son champ d'application. Restent exclus du bénéfice du contrat emploi-formation : l'Etat ; les groupements de collectivités locales ; les établissements publics administratifs ; les entreprises de travail temporaire ; les employeurs de concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, d'employés de maison et d'assistantes maternelles. Les sociétés d'économie mixte, évoquées par l'honorable parlementaire, peuvent donc conclure des contrats emploi-formation.

*Chômeurs « longue durée » : contrat emploi-formation.*

8246. — 12 octobre 1982. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, sur le contrat emploi-formation qui, comme il a été rappelé au cours d'une récente émission télévisée consacrée au chômage,

est une excellente initiative du Gouvernement précédent, et qu'il convient de maintenir. Ce contrat est valable pour les femmes sous certaines réserves mais quel que soit leur âge. En revanche, ne peuvent en bénéficier les hommes âgés de plus de vingt-six ans. Or la France compte aujourd'hui plus de 430 000 demandeurs d'emploi « longue durée » en inactivité depuis plus d'un an. Leur réinsertion dans la vie professionnelle nécessite souvent une formation complémentaire ou un recyclage que les entreprises, et particulièrement les petites, ne sont pas en mesure de prendre en charge. Elles sont donc amenées à renoncer à embaucher des chômeurs dépassant la barre fatidique des vingt-six ans. Le même problème d'ailleurs se pose pour les contrats de solidarité. Il lui demande si, en prenant à sa charge une partie des frais de formation du chômeur « longue durée », quel que soit son âge, l'Etat n'y trouverait pas son compte. Un double résultat pourrait être perçu : celui d'économiser les quelque 70 000 francs que coûte annuellement et en moyenne un travailleur privé d'emploi ; celui de modérer le chômage, puisque, comme l'a très justement fait remarquer le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, un emploi productif en génère trois.

*Réponse.* — Le contrat emploi-formation est une mesure instituée par décret en 1975 et son succès est indéniable. Afin de l'adapter aux nouvelles contraintes du marché de l'emploi, le Gouvernement, par le décret n° 82-804 en date du 22 septembre 1982, a modifié la réglementation existante. Certaines catégories de personnes ouvrent droit au bénéfice du contrat emploi-formation, et ce, sans conditions d'âge, notamment les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an. La signature de contrats emploi-formation au bénéfice de cette catégorie de demandeurs d'emploi est favorisée par la possibilité pour l'employeur d'obtenir une majoration de l'aide de l'Etat dans la limite de 50 p. 100 des barèmes retenus. Le ministre chargé de l'emploi, conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, a donné instruction à ses services extérieurs d'attribuer une part importante des 100 000 contrats emploi-formation prévus pour la campagne 1982-1983 aux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an.

#### Statistiques du chômage : nombre de « stagiaires ».

8538. — 27 octobre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, de lui préciser s'il est exact, comme l'indique la publication « Mardi Matin » (n° 33 du 28 septembre 1982), que le ralentissement de l'augmentation des statistiques du chômage en juillet-août serait lié au fait que les moins de dix-huit ans qui se présentent pour se faire inscrire à l'A.N.P.E. ne sont plus comptés dans les statistiques de demandeurs d'emploi, mais considérés comme en stage de formation professionnelle. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser pour les mois de juillet, août et septembre, le nombre de « stagiaires » qui seraient ainsi éliminés des statistiques du chômage.

*Réponse.* — Les jeunes de moins de dix-huit ans continuent à être comptabilisés dans les statistiques du chômage lorsqu'ils sont à la recherche d'un emploi. Sur 2 099 236 demandeurs d'emploi inscrits pour septembre 1982, on dénombrait ainsi 104 725 jeunes de moins de dix-huit ans. Lorsqu'ils suivent un stage de formation, les stagiaires, qu'ils soient jeunes ou âgés, ne sont jamais comptabilisés dans les statistiques du chômage, puisqu'ils ne sont pas, durant le stage, « disponibles, à la recherche d'un emploi ».

#### ENERGIE

##### Prix du gaz et de l'électricité.

5929. — 11 mai 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, si de nouvelles augmentations des prix de l'électricité et du gaz auront lieu au cours de l'été 1982. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.)

*Réponse.* — Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, précise à l'honorable parlementaire qu'aucune augmentation des prix de l'électricité et du gaz n'est intervenue durant la période de blocage des prix ; en revanche, une majoration du prix de ces fournitures a été appliquée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 suivant des arrêtés en date du 22 novembre 1982.

#### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

##### Concours de l'Ecole nationale d'administration : remaniement.

8081. — 5 octobre 1982. — M. Raymond Soucaret appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les

programmes et les modalités du concours de l'Ecole nationale d'administration en 1983. A moins d'un an du concours, une seule certitude existe : tout sera remanié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les élèves et autres postulants à ce concours connaîtront son programme et ses modalités avant la fin de la présente année.

*Réponse.* — Le décret n° 82-219 du 27 septembre 1982, relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité a, notamment pour tenir compte de la suppression des voies d'accès à dominante juridique et à dominante économique, apporté quelques modifications aux programmes des concours d'entrée. Il n'est donc pas possible de suivre l'honorable parlementaire lorsqu'il écrit : « Tout sera remanié. » Les travaux nécessaires à la préparation des arrêtés relatifs aux programmes ont été menés de façon que les candidats aux concours organisés à l'automne 1983 puissent commencer leur préparation dans les meilleures conditions. C'est ainsi qu'un arrêté du 14 octobre 1982 fixant les programmes des épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, un arrêté du 13 octobre 1982 fixant la liste des langues étrangères des concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration et un arrêté du 29 novembre 1982 relatif aux épreuves d'exercice physique ont été publiés au *Journal officiel* respectivement le 27 octobre 1982, le 13 novembre 1982 et le 12 décembre 1982. Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, les postulants aux concours 1983 auront donc connu le programme et ses modalités en temps utile pour leur préparation.

##### Agents de l'Etat sans emploi : attribution d'une aide (cas particulier).

8493. — 26 octobre 1982. — M. Charles Lederman a l'honneur d'exposer à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, la situation suivante : un agent non-titulaire a donné en mars 1979 sa démission pour suivre son époux muté dans une ville de province. A ce titre, cette personne a bénéficié de l'aide publique dans la mesure où il s'agissait d'un départ pour motif légitime, lequel ouvrait droit à cette aide. Agée de cinquante-quatre ans, elle a cherché un emploi, mais sans résultat. Elle n'a donc perçu l'aide publique que jusqu'à la fin de l'année 1979. Par la suite, est intervenu un changement dans les dispositions d'aide aux chômeurs, et cette personne n'a plus rien perçu. En effet, si les Assedic admettaient le motif légitime, ce n'était pas le cas ni de l'Etat, ni des collectivités locales. De plus, les décisions réglementant la situation des agents non-titulaires de l'Etat datent de décembre 1980, ce qui amène les agents qui ont eu la malchance de se trouver sans emploi du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 15 décembre 1980 à ne bénéficier d'aucune couverture. Enfin, la couverture, éventuellement rétroactive, des agents en 1980 ne pourrait s'appliquer à cette personne puisqu'elle ne viserait que les agents licenciés, ce qui n'est pas son cas, quel que soit le motif légitime de sa démission. La différence de traitement entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public est donc manifeste. Il semble équitable cependant d'envisager des dispositions de nature à établir une égalité souhaitable en ce domaine. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il ne serait pas disposé à prendre les mesures nécessaires en vue de supprimer cette inégalité.

*Réponse.* — En vertu de la législation sur les garanties de ressources en cas de perte d'emploi, notamment de l'article L. 351-16 du code du travail, tous les agents non-titulaires de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de base et de l'allocation spéciale dans les conditions fixées par les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement et dès lors qu'ils ont effectué le nombre d'heures de travail requis auprès d'un ou plusieurs employeurs. L'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi a modifié sur certains points l'article L. 351-16 précité ; en substituant en particulier la notion de perte involontaire d'emploi à celle de licenciement, le nouveau texte devrait permettre un élargissement du champ d'application des règles actuelles d'indemnisation. La mise en œuvre de cette mesure requiert que soient modifiés les textes en vigueur pour préciser les cas de perte d'emploi susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnisation. Cette révision relève d'une analyse interministérielle dont il est pour l'instant prématuré de préjuger l'issue.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Guyane : situation des crèches et garderies subventionnées. par le F.A.S.S.O.

9127. — 22 novembre 1982. — M. Raymond Tarcy signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires

d'outre-mer, l'inquiétude soulevée auprès des conseils d'administration des crèches et garderies d'enfants de Guyane par l'annonce de la suppression du F.A.S.S.O. Le fonds d'action sociale obligatoire alimente depuis plusieurs années déjà et presque exclusivement les budgets des crèches et garderies en Guyane et sa suppression entraînera la fermeture de ces établissements avec le licenciement des personnels et l'impossibilité pour les familles de placer leurs enfants. Au cas où cette décision serait confirmée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures de remplacement qui seront envisagées par le Gouvernement pour permettre à ces crèches et garderies d'enfants de continuer à fonctionner normalement.

*Réponse.* — Les dépenses de fonctionnement des crèches et garderies en Guyane sont assurées par trois sources de financement : le budget du département ou des communes, selon qu'il s'agit de crèches départementales ou communales ; la subvention du F.A.S.S.O. affectée aux dépenses d'alimentation et aux frais des repas des jeunes enfants ; une participation à hauteur de 30 p. 100 de la C.A.F. pour ses allocataires. Comme l'annonce en a été faite publiquement à plusieurs reprises, la suppression du F.A.S.S.O. n'est pas envisagée ; toutefois, ce fonds fait l'objet d'une réforme actuellement en cours d'élaboration tendant à son maintien pour le financement des cantines scolaires et au transfert de toutes les charges distinctes des cantines scolaires aux ministères techniques, organismes et collectivités compétents. Cette décision ne remet donc pas en cause la contribution aux crèches et garderies pour leurs dépenses d'alimentation. L'inquiétude d'une fermeture de ces établissements en 1983 paraît sans fondement.

### JEUNESSE ET SPORTS

*Association des guides et scouts d'Europe : situation.*

9311. — 6 décembre 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'association des guides et scouts d'Europe qui, après avoir fonctionné pendant douze ans à la satisfaction de tous, est aujourd'hui menacée de se voir retirer l'agrément national pour des motifs de concurrence privée. Cette mesure est d'autant plus étonnante que les effectifs de l'association dont il s'agit ont triplé depuis la date d'obtention de l'agrément et que celle-ci a bénéficié, par le concours du ministère de la jeunesse et des sports, d'un contingent de 405 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs (B.A.F.A.) et de trente-six brevets d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances (B.A.F.D.). Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre en cette matière pour ne pas porter atteinte à la liberté de choix des familles qui ne peut s'exprimer que dans le pluralisme et la diversité.

*Scouts d'Europe : agrément.*

9374. — 7 décembre 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables des scouts d'Europe à la suite de l'annonce d'un retrait éventuel de leur agrément national, accordé le 19 novembre 1970, par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Comptant à l'heure actuelle plus de 300 000 adhérents, ayant délivré plus de 430 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et aux fonctions de directeur de centres de vacances, reconnue en 1980 par le conseil de l'Europe avec statut consultatif, il lui paraît tout particulièrement inopportun de retirer l'agrément national à cette association digne d'intérêt.

*Association des guides et scouts d'Europe : agrément.*

9375. — 7 décembre 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduite à différer l'agrément national acquis depuis douze ans à l'association des guides et scouts d'Europe.

*Réponse.* — La commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'association des scouts d'Europe, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette association a été demandé à l'inspection générale.

### P. T. T.

*Postes et télécommunications : distribution en milieu rural.*

8815. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre des P. T. T.** la situation de la commune d'Auros (Gironde) qui, sur les renseignements donnés par la direction des bâtiments (P.T.T.), a acheté un immeuble, procédé à sa rénova-

tion, aménagé un appartement et le bureau de poste, engageant ainsi des frais extrêmement élevés pour une petite commune aux moyens financiers limités. Cette acquisition et la modernisation de l'immeuble ont été effectuées car l'administration des P.T.T. jugeait trop onéreuse la distribution en voiture et préférerait maintenir le service, effectué par deux préposés, jugé plus rentable. Ainsi, en contradiction formelle avec toutes les dispositions gouvernementales en matière de décentralisation et de maintien du service public en zone rurale, l'administration des P.T.T. s'appête à supprimer la distribution à partir d'un chef-lieu de canton alors qu'elle avait encouragé la commune concernée à investir et à entreprendre des travaux importants dépassant 160 000 francs. En conséquence, il lui demande de lui préciser si de tels agissements sont coutumiers de l'administration et les dispositions envisagées pour pallier cette situation.

*Réponse.* — Les modifications apportées à l'organisation du service de la distribution postale dans le secteur d'Auros se traduisent essentiellement par la motorisation de l'un des deux préposés qui, de ce fait, peut, après avoir procédé à la prise en charge du courrier, le transporter du bureau de Bazas au bureau d'Auros où, avec l'auxiliaire chargé de la desserte du bourg, il effectue le classement des correspondances avant leur mise en distribution. L'attribution d'un véhicule automobile à un préposé, qui effectuait auparavant sa tournée à l'aide d'un cyclomoteur, permet d'avancer l'horaire de desserte de nombreux usagers et de faciliter la remise à domicile des paquets-poste, tout en améliorant les conditions de travail de cet agent. Le chef de service départemental des postes de la Gironde a fourni au maire d'Auros toutes les explications nécessaires au sujet de cette réorganisation, qui n'entraînera aucune sujétion particulière pour les habitants concernés.

*Ralentissement de l'ajustement des tarifs : montant de la perte.*

8820. — 9 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** à combien peut être estimée, en 1983, la perte provoquée par le ralentissement de l'ajustement des tarifs.

*Réponse.* — Le ralentissement de la hausse des tarifs publics décidé par le Gouvernement ne concerne, pour la poste, que celle des tarifs spéciaux prévue pour le 17 janvier 1983 et représente une moins-value de recettes d'environ 26 millions de francs par mois. Par ailleurs, l'incidence du ralentissement de l'ajustement des tarifs des télécommunications est estimée, en 1983, à 400 millions de francs par mois. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que ces moins-values de recettes sont, bien entendu, susceptibles d'être compensées, en partie ou en totalité, par le freinage de l'évolution des frais de fonctionnement, ainsi que du coût des investissements qui doit normalement résulter de la politique menée par le Gouvernement. Il ne serait donc pas exact de qualifier ces moins-values de perte pour le budget annexe des postes et télécommunications.

### RECHERCHE ET INDUSTRIE

*S.N.C.F. ou E.D.F. : remplacement de la sous-traitance privée par des services de maintenance intégrés.*

5902. — 11 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il est exact que des sociétés nationalisées, en particulier la S.N.C.F. ou E.D.F., créent actuellement des services de maintenance ou d'entretien intégrés et cessent de faire appel à des entreprises privées sous-traitantes.

*S.N.C.F. et E.D.F. : création de services d'entretien intégrés.*

8464. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question n° 5902 du 11 mai 1982 restée sans réponse à ce jour et il lui rappelle les termes : « Il lui demande s'il est exact que des sociétés nationalisées, en particulier la S.N.C.F. ou E.D.F., créent actuellement des services de maintenance ou d'entretien intégrés et cessent de faire appel à des entreprises privées sous-traitantes. »

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, précise à l'honorable parlementaire qui a bien voulu l'interroger sur l'installation de services de maintenance intégrés dans des sociétés nationalisées, notamment E.D.F. et la S.N.C.F., qu'il a été rappelé au directeur général d'Electricité de France que la politique de l'emploi menée par le Gouvernement devait s'appuyer à la fois sur les entreprises et les établissements du secteur public et les grandes entreprises du secteur privé, mais également sur un réseau actif et dynamique de petites et moyennes entreprises. Dans cet esprit, il lui a été demandé d'éviter de prendre des dispositions susceptibles de mettre en difficulté les entreprises extérieures réalisant des travaux pour le compte de l'établissement

national. Les instructions nécessaires ont été données en conséquence aux services d'Electricité de France qui les appliquent en respectant, par ailleurs, les dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières relatives à l'emploi de ce personnel. En ce qui concerne la S.N.C.F., il convient de mentionner qu'au début de l'année 1982 se sont tenues des réunions consacrées au problème du recours à l'industrie privée, au cours desquelles les représentants de la direction de la S.N.C.F. et des organisations syndicales ont tenté de définir la politique qui pourrait être suivie dans le cadre de la reprise d'une partie des travaux confiés à l'industrie privée. Les orientations retenues ont été soumises à l'approbation des autorités de tutelle. Après examen, il résulte des dispositions qui ont été arrêtées que, dans des affaires d'importance limitée et par cas d'espèce, la reprise par la S.N.C.F. des activités actuellement confiées à l'industrie privée pourra, dans le cadre du budget alloué, s'opérer sous forme d'étapes progressives, c'est-à-dire sans procéder à des ruptures de marchés et en évitant de mettre en difficulté les entreprises en cause, afin de ne pas créer de situation préjudiciable au personnel de l'industrie privée. Une opération de reprise ne pourra donc s'engager qu'à l'occasion du renouvellement du marché et lorsque le personnel de l'entreprise pourra être réutilisé par elle-même dans d'autres activités. Dans ce cadre, la S.N.C.F. examinera et traitera suivant les formes réglementaires, sans faire usage de dérogations, les candidatures à un emploi S.N.C.F. de certains des employés de l'entreprise de sous-traitance.

*B. N. P. : choix d'un nouveau réseau télématique.*

6593. — 17 juin 1982. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les possibilités ouvertes pour un marché d'un intérêt économique certain pour notre pays, qui répond aux besoins nouveaux de la Banque nationale de Paris et de la production de la C.I.I. Honeywell-Bull, ainsi qu'à l'intérêt des personnels de ces deux entreprises nationales. La B.N.P. procède à des études pour l'implantation d'un nouveau réseau télématique reliant l'ensemble des sièges et permettant de nouveaux services informatisés (guichets automatiques, Télétel, liaison automatique avec les ordinateurs des entreprises, etc.), ainsi que la saisie directe d'opérations. Celles-ci ont conduit la B.N.P. à choisir une architecture à trois niveaux : gros ordinateurs contenant les bases des données, processeurs intermédiaires, terminaux dans les agences. Elle en est au stade du choix des matériels et logiciels devant supporter ce réseau. Cela représente un marché considérable comportant notamment l'achat ou la location d'une centaine d'ordinateurs de grande puissance : « 4341 » I.B.M. fabriqués en Allemagne, ou « D.P.S. 7 » qui sont des ordinateurs français. Deux options existent : le logiciel de réseau S.N.A. - I.B.M. homogène et ne permettant que l'utilisation de matériel I.B.M., et le logiciel D.S.A. - C.I.I. - Honeywell-Bull, compatible, lui, avec tous les matériels. Un débat est en cours à la B.N.P. entre tenants de ces deux options, notamment parmi les techniciens des services informatiques. Le syndicat C.G.T. des gradés et cadres de la B.N.P. a pris nettement position pour l'option C.I.I. - Honeywell-Bull, après avoir mené une étude commune avec le syndicat U.G.I.C.T. - C.G.T. de C.I.I. - Honeywell-Bull, d'où il ressort que, d'un point de vue technique, la solution D.S.A. - C.I.I. - Honeywell-Bull est parfaitement viable et, sur certains points, supérieure à la solution I.B.M. Enfin, des experts de la direction des industries de l'électronique et de l'informatique ont rendu un avis indiquant qu'un autre choix que celui d'I.B.M. est possible. Ainsi, si sur la base de critères techniques la solution française est viable, alors il est clair que la décision finale repose sur un choix politique. Le développement de l'informatique française est une question stratégique. Il y va non seulement de la reconquête du marché intérieur et du développement de l'emploi, mais aussi de l'indépendance de notre pays. La politique du Gouvernement et de son ministère, favorisant la production française, doit permettre à la B.N.P. d'opter pour la formule qui va dans ce sens. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la B.N.P. pour que ce choix prévale.

*Réponse.* — La Banque nationale de Paris a soumis, dans les formes réglementaires instituées par le décret n° 76-901 du 28 septembre 1976 modifié par le décret n° 79-1004 du 27 novembre 1977, un projet d'équipement informatique et télématique de ses succursales au Comité interministériel de l'informatique qui en a délibéré dans sa séance du 22 juin 1982. Ce projet était basé sur l'utilisation systématique de matériels et logiciels I.B.M. (ordinateurs 4341, logiciel de réseau S.N.A.). La solution présentée par la compagnie C.I.I. - Honeywell-Bull n'avait pas été retenue par les responsables de la B.N.P. pour des considérations de délais et de risques de mise en œuvre, car elle s'appuyait sur des produits nouveaux. A l'issue de la séance du 22 juin dernier, le comité interministériel a émis un avis écrit, communiqué à la Banque nationale de Paris, demandant à la banque de revoir son projet en faisant une place significative aux matériels et logiciels de la compagnie C.I.I. - Honeywell-Bull (ordinateurs D.P.S. 7, logiciel de réseau D.S.A.), les raisons invoquées pour

éliminer cette compagnie n'étant pas jugées recevables. Remises au comité au début du mois de décembre, les nouvelles propositions de la B.N.P. apparaissent beaucoup plus satisfaisantes : le principe d'une architecture technique à trois niveaux est maintenu : ordinateurs centraux, processeurs intermédiaires, terminaux ; cette architecture intégrera largement les produits C.I.I. - Honeywell-Bull : les applications nouvelles relatives aux processeurs intermédiaires seront conçues et développées sur matériel D.P.S. 7 C.I.I. - Honeywell-Bull et sous logiciel réseau D.S.A. du constructeur ; dès disponibilité des logiciels nécessaires chez C.I.I. - Honeywell-Bull, les terminaux seront connectés dans la norme D.S.A. ; le réseau de transport unique sera basé sur les normes C.I.I. - Honeywell-Bull ou plutôt sur les normes réseaux internationales, mais D.S.A. est actuellement un des plus proches ; cela signifie en particulier pour la banque l'abandon de l'utilisation généralisée du logiciel réseau S.N.A. d'I.B.M. Examiné en séance le 17 décembre, le projet a reçu un avis favorable. En outre, le comité a recommandé que l'ensemble du projet donne lieu à établissement d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et la banque précisant en particulier le calendrier de mise en œuvre des applications et les dates de livraisons des matériels.

**SANTE**

*Politique de relance des stations thermales.*

7453. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé** que dans l'avis, adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 26 mai 1982, sur le développement de nouvelles formes d'activités touristiques figurent un certain nombre de recommandations dans le domaine du thermalisme. Il note en particulier la formulation suivante : « La relance des stations thermales passe par une politique de rénovation et de modernisation des établissements thermaux et de l'hôtellerie, voire d'intégration des thermes et des hôtels en cas de construction nouvelle. » Une amélioration des conditions de prêts du F.D.E.S., du Crédit national et de la C.E.T.M.E., ainsi qu'un aménagement et « une mise à jour permanente » des tarifs homologués par la sécurité sociale seraient souhaitables. Le développement de « contrats thermaux » incluant à la fois un plan de financement des investissements et des charges d'animation permettrait d'atteindre ces objectifs. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour donner une suite positive à ces recommandations.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que, tout en privilégiant l'aspect médical du thermalisme, le développement des stations doit s'insérer dans un ensemble intégrant notamment le tourisme et l'hôtellerie, éléments qui doivent permettre de favoriser l'essor durable et l'accroissement de leur notoriété et de leur fréquentation. Tel est d'ailleurs le sens de la politique des contrats thermaux qui a été poursuivie dans le Massif Central et engagée pour une quinzaine de stations des trois régions du Sud-Ouest. En ce qui concerne les prestations relatives aux cures, il convient de noter toute l'attention que la sécurité sociale apporte à la crénothérapie en soulignant les revalorisations importantes intervenues en 1980 et 1982 tant au niveau des forfaits de surveillance médicale et d'hébergement que du plafond des ressources retenues pour la prise en charge des frais d'hébergement et de transports ainsi que des indemnités journalières.

*Centre hospitalier régional et universitaire : augmentation des effectifs.*

7461. — 19 août 1982. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de la santé** que, dans une réponse faite à un parlementaire et rendue publique, il a bien voulu faire connaître qu'il avait attribué au département de la Haute-Vienne, au titre de la réduction du temps de travail, vingt-quatre postes hospitaliers. Sur ces vingt-quatre postes, dix ont été attribués au centre hospitalier régional et universitaire de Limoges, soit 41 p. 100 alors que l'effectif de cet établissement représente 70 p. 100 du total du département. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne peut envisager d'augmenter pour la Haute-Vienne le nombre de postes attribués au titre de la réduction du temps de travail, de telle sorte que le centre hospitalier régional et universitaire puisse obtenir un nombre de postes correspondant à son effectif.

*Réponse.* — Les créations d'emploi qui ont été autorisées dans les établissements d'hospitalisation de soins et de cure en compensation de la réduction de la durée du travail ont été réparties entre les départements en fonction du niveau de leur taux d'encadrement moyen. Cette enveloppe départementale a ultérieurement été affectée aux différents établissements par l'autorité de tutelle. Le critère de répartition le plus souvent utilisé s'est fondé sur la durée effective du travail dans chaque établissement. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales se sont également soucies d'attribuer ces postes là où les besoins en personnel étaient les plus évidents, compte tenu du taux d'enca-

drement des malades et de la nature de l'activité médicale pratiquée dans l'établissement. En conséquence la répartition de l'enveloppe ne pouvait se faire, comme suggéré dans la question, au prorata du volume des effectifs totaux de chaque établissement. Si les autorités départementales avaient suivi ce critère, elles n'auraient pas pu utiliser ces emplois pour commencer de corriger les disparités et inégalités qui restent trop importantes tant en ce qui concerne les avantages du personnel que l'encadrement des malades. Dans le cas particulier du département de la Haute-Vienne, les droits acquis par le personnel non médical du centre hospitalier universitaire de Limoges ont anticipé sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur; cet établissement ne saurait donc prétendre se voir attribuer des effectifs supplémentaires au titre de la réduction de la durée du travail.

*Officines de pharmacie : conditions d'ouverture.*

7756. — 16 septembre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait qu'en matière d'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie dans une commune de moins de 2 000 habitants la décision du préfet dépendait d'un avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, lequel était fonction de la décision du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, notamment... Or il était souhaitable pour des raisons qui se devinent aisément que la décision administrative ne tienne compte que de l'intérêt des populations en matière de protection de la santé et que de ce seul intérêt. En conséquence, il lui demande, d'une part s'il est possible de lui faire connaître les mesures qui seraient susceptibles d'être envisagées à la suite de la mission de réflexion effectuée par **M. Franck Serusclat**, sénateur, et, d'autre part, quelles sont dans le détail, et dans l'attente de nouvelles instructions, les règles qui, pour l'instant, sont utilisées pour la détermination des décisions prises en matière d'ouverture d'officines.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'en matière d'autorisation d'ouverture d'officines de pharmacie, le préfet, commissaire de la République prend sa décision sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens. Toutefois, il convient de préciser que cette dernière instance n'a qu'un rôle consultatif. Par ailleurs, la notion de centre d'approvisionnement retenue pour autoriser une création d'officine dans une commune de moins de 2 000 habitants doit être interprétée au sens large. Elle ne saurait se limiter à la notion de desserte pharmaceutique, mais doit tenir compte de l'ensemble des services dont une population doit pouvoir disposer. Enfin, en ce qui concerne la procédure dérogatoire, dans l'attente de la définition de règles nouvelles qui seront déterminées à partir du rapport de **M. Serusclat** dont les conclusions viennent d'être rendues publiques ainsi que des travaux engagés par la direction de la pharmacie et du médicament et de la concertation de tous les intéressés, le ministre de la santé a donné des instructions par circulaire n° 650 du 8 février 1982. Il est indiqué que dans les avis qui seront formulés sur les demandes de création d'officines, seuls doivent être retenus les critères définis de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Dans chaque cas d'espèce, les besoins de la population seront essentiellement pris en compte dans un souci de protection de la santé publique.

*Etablissement d'une nouvelle carte sanitaire.*

7783. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont, en France, les hôpitaux dont il estime les activités inutilement coûteuses pour la collectivité publique. Quelles propositions compte-t-il présenter à son collègue ministre de la santé pour l'établissement d'une nouvelle carte sanitaire. (Question transmise à **M. le ministre de la santé**.)

Réponse. — L'analyse de l'activité hospitalière montre que si localement il existe des installations mal employées, ce qui entraîne un coût supplémentaire pour la collectivité, la lutte contre ces surcoûts ne passe pas par des fermetures d'établissements qui se feraient au détriment de la desserte de la population locale. En effet, il apparaît que très souvent la mauvaise utilisation des capacités hospitalières provient, non de l'absence de besoins, mais de l'insuffisance de moyens en matériel et en personnel qui incite les populations à se faire hospitaliser plus loin de chez elles dans des hôpitaux mieux équipés, d'où des dépenses supplémentaires. Une meilleure utilisation des fonds de la collectivité passe donc essentiellement par une amélioration de la planification et de la gestion hospitalière. C'est dans ce but que le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi qui devrait être soumis au vote du Parlement au printemps prochain. Ce projet de loi substituerait dans chaque région aux actuelles cartes sanitaires instituées par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 des schémas directeurs des équi-

pements de santé élaborés par les conseils régionaux qui planifieraient sur une période de cinq ans l'effort de redistribution et de modernisation des équipements et permettraient notamment de transférer progressivement les moyens nécessaires vers les secteurs qui ont le plus besoin et de réduire ainsi les disparités quantitatives et qualitatives à l'intérieur des régions.

*Etablissements hospitaliers : application des trente heures de travail hebdomadaire.*

7877. — 22 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences de l'application des trente heures de travail hebdomadaire dans les établissements hospitaliers ainsi que sur l'augmentation des crédits d'heures pour l'exercice des droits syndicaux prescrits par l'une de ses circulaires. Afin d'éviter le surmenage du personnel en exercice et une dégradation de la qualité des soins, ces mesures devraient logiquement entraîner la création de nouveaux emplois hospitaliers. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer un tableau reprenant pour les départements de l'Ile-de-France: le total des postes hospitaliers pourvus en 1982, les emplois nécessaires pour compenser les mesures sus-évoquées, les emplois effectivement créés par son ministère.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, 14 800 emplois non médicaux ont été créés dans les établissements hospitaliers à divers titres: renforcements, ouverture de services et application des trente-neuf heures hebdomadaires. Il faut rappeler que le secteur hospitalier est le seul, au sein du secteur public, à avoir bénéficié de créations d'emplois pour la réduction du temps de travail. Les 4 000 emplois ainsi créés ont fait l'objet d'une répartition qui tenait compte de la situation réelle des établissements. En effet, la durée effective du travail dans les hôpitaux est sujette à d'assez grandes variations d'un établissement à l'autre; il convenait, afin de préserver l'efficacité du service rendu par l'ensemble du système hospitalier, de réduire ces inégalités et d'affecter les emplois en conséquence. La région Ile-de-France, à l'exclusion de Paris, a bénéficié globalement de la création de 1 354,5 postes répartis comme suit: Hauts-de-Seine: 230; Seine-Saint-Denis: 98; Val-d'Oise: 149; Essonne: 350,5; Val-de-Marne: 74; Yvelines: 101; Seine-et-Marne: 352. Les décisions prises au niveau gouvernemental ont été communiquées aux départements intéressés qui ont procédé à la répartition de ces emplois. En 1981, 438,75 postes seulement avaient été accordés en début d'année pour la région Ile-de-France 257 postes supplémentaires ayant été créés à l'occasion des budgets supplémentaires en juillet 1981.

*Centres hospitaliers : réduction du temps de travail.*

8257. — 13 octobre 1982. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en application des dispositions du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, il a été prévu de réduire la durée de travail dans les centres hospitaliers. Toutefois, les instructions données n'apportant le plus souvent aucun moyen nouveau en personnel faute de créations d'emplois, il lui demande quelle attitude doit être prise, à son avis, par les directeurs de ces centres qui, pressés par les représentants du personnel de faire application des instructions visées ci-dessus, ne disposent pourtant pas de moyens nouveaux pour y parvenir.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que la durée du travail dans les établissements d'hospitalisation publics est fixée non par le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 mais par l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982. C'est dans le cadre de cette ordonnance que la durée légale du travail des personnels de ces établissements a été fixée à 39 heures effectives par semaine. Ce texte est également applicable aux établissements n'ayant pas un caractère sanitaire mais également mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Avant même la publication de cette ordonnance, une circulaire n° 81-5-8-D du 31 décembre 1981 avait déjà invité les administrations hospitalières à appliquer cette réduction de la durée du travail dès le 1<sup>er</sup> janvier 1982, date à laquelle la même mesure est intervenue en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat. Cette circulaire précisait les conditions dans lesquelles la réduction de la durée du travail devait être appliquée. A cet égard, elle annonçait que des créations d'emplois interviendraient dans le courant de l'année 1982 afin de compenser les effets de la réduction de la durée du travail, une priorité étant donnée aux services médicaux et services médico-techniques. Il était précisé que ces emplois seraient ventilés en tenant compte de l'organisation de travail propre à chaque établissement. Un effort important a été accompli à ce titre. Si les 14 800 créations d'emplois non médicaux intervenues en 1982 répondaient également à d'autres objectifs tels que le renforcement des effectifs des établissements moins bien dotés ou l'ouverture de nouveaux services, une grande partie de ces créations d'emplois a été consacrée à la compensation de la diminution de la durée du travail. Toutefois, les difficultés ren-

contrées par les administrations hospitalières devront trouver également des solutions à travers de nouvelles méthodes d'organisation des tâches et de gestion de leur personnel afin d'arriver à une meilleure adéquation de leurs effectifs aux besoins du service, une amélioration des conditions de travail et une réduction du taux d'absentéisme. Dans le cadre de ces orientations, la circulaire précitée au 31 décembre 1981 invitait les administrations hospitalières à modifier leurs tableaux de service afin de limiter les chevauchements entre deux équipes. Ce type de mesure paraît de nature à résoudre ou du moins à atténuer les difficultés qui auraient pu surgir.

*Pharmaciens résidents : statut.*

8358. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quand comptet-il présenter au Parlement un texte de loi concernant le nouveau statut des pharmaciens résidents ; quelles en sont les principales dispositions.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de réforme du statut des pharmaciens résidents est effectivement en préparation. Les principales orientations portent sur l'extension des fonctions du pharmacien hospitalier, notamment par rapport au problème du circuit du médicament au sein du système de soins et à la participation du pharmacien à la valorisation de l'acte pharmaceutique. Le projet contient également des dispositions concernant l'adaptation du nombre de pharmaciens résidents au développement de l'activité pharmaceutique, développement lié à l'élargissement continu des missions et des responsabilités qui leur sont confiées. Une modification de la répartition des catégories de pharmaciens résidents tenant compte de l'importance et de la spécialisation des services pharmaceutiques est par ailleurs envisagée. Toutefois le statut des pharmaciens résidents relève de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution. A ce titre aucun texte ne sera donc soumis au vote du Parlement.

*Kinésithérapeutes : attribution d'une prime.*

8361. — 19 octobre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte bientôt accorder aux kinésithérapeutes des établissements hospitaliers la prime accordée aux infirmières au chevet des malades, leur cas étant identique. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

*Réponse.* — Il est rappelé que la prime spécifique a été créée en 1975 pour tenir compte de l'ensemble des sujétions particulières que connaissent, en règle générale, les personnels infirmiers ; en effet, la vocation de ces derniers est de travailler en permanence au lit du malade et de répondre à toutes les sollicitations de ce dernier. En outre, ils sont soumis à des contraintes spécifiques (horaires, travail de nuit, travail des dimanches et jours de fête...). Les sujétions des masseurs-kinésithérapeutes, même lorsqu'ils sont appelés à intervenir au lit du malade, ne sont pas comparables. Il ne peut donc être envisagé de les faire bénéficier de cet avantage.

*Banque d'ovules : création.*

8666. — 3 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** si la création d'une banque d'ovules est envisagée dans notre pays. Quel est l'avis des commissions à ce sujet.

*Réponse.* — La technique de fécondation *in vitro* est encore au stade expérimental et il n'existe pas de banques d'ovules. Le ministre de la santé a d'ores et déjà réuni un groupe de juristes et de médecins pour réfléchir aux problèmes éthiques et juridiques que ne manquerait pas de soulever l'extension de cette technique.

*Agents hospitaliers : travail à temps partiel.*

8812. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 qui exclut le personnel administratif et des services généraux d'un centre hospitalier du bénéfice du temps partiel. Il lui demande s'il serait possible de revoir cette application et d'étendre le bénéfice de cette ordonnance à tout agent hospitalier, permettant ainsi à certains agents de consacrer plus de temps à leur famille et de ce fait favoriser des embauches lorsque les besoins s'en feront sentir.

*Réponse.* — Il est précisé que l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 n'exclut du bénéfice du travail à temps partiel aucune catégorie d'agents hospitaliers. Bien au contraire, ce texte prévoit en ses articles 11 et 12 que le régime du travail à temps partiel s'appliquera aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Les modalités d'application de l'ordonnance ont été fixées en faveur des personnels titulaires par le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982. Les textes qui mettront en œuvre ces dispositions à l'intention des agents stagiaires et non titulaires sont actuellement en cours d'élaboration.

**TOURISME**

*Acheteur d'un voyage : stabilité des prix.*

219. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage de proposer aux professionnels des loisirs la création d'une assurance permettant de garantir la stabilité des prix à tout acheteur d'un voyage ou d'un séjour de vacances.

*Acheteurs de voyage : stabilité des prix.*

8473. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre du temps libre** sa question écrite n° 219 du 20 juin 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisageait de proposer aux professionnels des loisirs la création d'une assurance permettant de garantir la stabilité des prix à tout acheteur d'un voyage ou d'un séjour de vacances. Il lui demande de vouloir bien répondre à cette question. (*Questions transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre [Tourisme].*)

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics se sont attachés à garantir la sécurité des rapports entre les agences de voyages et leur clientèle. C'est ainsi qu'un arrêté interministériel du 14 juin 1982, paru au *Journal officiel* du 27 octobre 1982, a fixé les conditions générales que doivent comporter les contrats de voyage afin de garantir la fourniture et l'exécution des prestations qu'ils prévoient. En ce qui concerne plus particulièrement le paiement de celles-ci, le client est protégé par les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 2 novembre 1977 qui impose en règle générale à tous les vendeurs de fournir leurs produits ou leurs services au prix indiqué dans leur publicité au moment de la conclusion des transactions. Dans le même esprit, l'article 5 de l'arrêté du 14 juin 1982 ci-dessus mentionné stipule que le prix indiqué lors de l'inscription représente la somme totale qui sera payée par le client sous réserve des révisions de prix qui pourraient intervenir par voie législative ou réglementaire. En effet, en raison de l'augmentation du coût des transports du fait des variations très fortes des prix des carburants et des taux de change, le ministre de l'économie et des finances a autorisé par arrêtés du 4 mai 1981 puis du 9 juillet 1982 des révisions en hausse des prix indiqués dans les contrats de voyages. Mais il était bien prévu qu'en toute hypothèse cette modification ne pouvait intervenir que si les variations constatées avaient pour effet d'augmenter le prix total du voyage de plus de 3 p. 100. Cette manière réglementaire de contrôler la hausse des prix des prestations offertes à leurs clients par les agences de voyages paraît préférable à celle qui consisterait à imposer une obligation de couvrir par une assurance un risque qui en réalité frappe de la même façon tous les acteurs de la vie économique et dont il convient de limiter au maximum les incidences.

**TRANSPORTS**

*Carte orange : extension à toute la région Ile-de-France.*

6229. — 28 mai 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle mesure il entend prendre afin que le régime de la carte orange soit étendu à la totalité de la région Ile-de-France et en particulier au département de Seine-et-Marne. Sans juger, en la circonstance, de l'opportunité de faire payer aux entreprises une partie du coût de la carte orange, il attire son attention sur les inégalités que ne manquerait pas d'engendrer l'exclusion d'une certaine partie de la région du bénéfice de ce titre de transport.

*Carte orange : extension à toute la région Ile-de-France.*

8702. — 5 novembre 1982. — **M. Paul Séramy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 6229 du 28 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que le régime de la carte

orange soit étendu à la totalité de la région Ile-de-France et en particulier au département de Seine-et-Marne. Sans juger, en la circonstance, de l'opportunité de faire payer aux entreprises une partie du coût de la carte orange, il attire son attention sur les inégalités que ne manquerait pas d'engendrer l'exclusion d'une certaine partie de la région du bénéfice de ce titre de transport.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est conscient des inégalités qu'engendre l'exclusion d'une partie des travailleurs de la région Ile-de-France du bénéfice de la carte orange. Une étude de création d'une sixième zone de carte orange est actuellement menée en concertation avec les collectivités locales concernées. Par ailleurs, il convient de préciser que la loi du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains permet déjà aux personnes habitant au-delà du périmètre de la région des transports parisiens de bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de transport domicile-travail. Celle-ci est calculée sur la base du trajet effectué à l'intérieur de la région des transports parisiens et selon des modalités précisées à l'article 2 du décret n° 82-835 du 30 septembre 1982.

#### Tarifs S. N. C. F.

7664. — 16 septembre 1982. — M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur certaines pratiques tarifaires de la S. N. C. F. Il s'étonne, en effet, de constater que la société nationale se refuse, dans la période actuelle, à faire bénéficier les collectivités locales souhaitant faire rentrer les enfants des centres de vacances par le train de préférence aux moyens routiers, du régime des tarifs de groupes. Dans une période où chacun a le légitime souci de s'assurer des meilleures conditions de sécurité pour le transport des enfants, un tel comportement lui semble relever d'une contradiction entre les intentions affirmées du Gouvernement et les pratiques commerciales de la S. N. C. F., dont la conséquence est finalement de pénaliser lourdement et inutilement les collectivités locales concernées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour introduire une plus grande cohérence dans l'utilisation des transports publics.

*Réponse.* — La S. N. C. F. vient de faire connaître les premières mesures qu'elle pourra mettre en œuvre. Tout d'abord, elle se propose de spécialiser certains trains dans le transport des enfants afin d'éviter les correspondances et d'améliorer les conditions de surveillance des accompagnateurs. Ce système ne pourra être établi et fonctionner correctement qu'en concertation avec les organisateurs de voyages d'enfants. Ensuite, la S. N. C. F. proposera à ces organisateurs de prendre en charge les déplacements d'enfants de bout en bout, c'est-à-dire y compris les dessertes terminales sur les lieux de vacances. Cette disposition sera accompagnée d'une large campagne d'information auprès de toutes les personnes concernées. Sur le plan tarifaire, enfin, la société nationale s'efforcera de généraliser la réduction de 50 p. 100 qui ne serait plus suspendue que quelques jours par an où les coûts de transport sont beaucoup plus élevés en raison de l'importance des moyens engagés, tant en personnel qu'en matériel.

#### Alcoolisme au volant : statistiques.

7668. — 16 septembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, la raison pour laquelle la France ne communique jamais à l'O. N. U. ses statistiques sur les accidents dus à l'alcoolisme au volant alors que dix-sept pays d'Europe publient chaque année ces données.

*Réponse.* — La commission économique pour l'Europe, de l'Organisation des Nations Unies (sise à Genève), adresse chaque année aux différents Etats membres de cette organisation un questionnaire relatif aux accidents de la route, par l'intermédiaire du groupe d'experts n° 6 chargé notamment de collationner les statistiques de circulation routière. Il est exact que, jusqu'en 1981, la France s'est abstenue de répondre aux questions concernant les accidents dus à la consommation d'alcool par les conducteurs. Cette abstention délibérée résulte de difficultés méthodologiques. tenant, d'une part, au fait que les statistiques de la police nationale n'étaient pas disponibles avant cette date et, d'autre part, au fait que le questionnaire de l'Organisation des Nations Unies se fonde sur une répartition très détaillée par tranches d'alcoolémie, les données françaises distinguant seulement les alcoolémies inférieures et supérieures à 0,8 gramme d'alcool par litre de sang. En outre, les chiffres des services de surveillance sous-estiment largement, comme c'est le cas dans la plupart des pays étrangers, le rôle des alcoolémies excessives dans les accidents de la route et ne peuvent, en l'état actuel des choses, rendre compte de l'ampleur du phénomène sous peine d'engendrer de graves confusions dans l'interprétation des statistiques. Il convient d'observer par ailleurs que le Gouvernement

français, tant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que dans d'autres assemblées internationales, a largement fait état des travaux effectués sur ce problème en 1977-1978 par le professeur Got et des résultats statistiques auxquels ils ont permis d'arriver. Toutefois, au cours des réunions préparatoires en vue d'un prochain comité interministériel de lutte contre l'alcoolisme, suivant, sur ce point, une décision de principe du comité interministériel de la sécurité routière du 19 décembre 1981, sont actuellement étudiées les méthodes qui permettraient, à l'avenir, d'améliorer la fiabilité des méthodes de recueil des données relatives aux accidents de la route dus à une consommation excessive d'alcool et de répondre ainsi, ultérieurement, aux exigences de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

#### Sécurité routière : interdiction de fumer en conduisant.

8093. — 5 octobre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si, dans les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer une meilleure sécurité sur nos routes, il compte reprendre une des douze propositions que l'académie de médecine proposait lors de sa séance du 8 juin 1982, à savoir « interdiction de fumer en conduisant ». Il lui rappelle qu'une telle interdiction rappellerait fâcheusement le débat de liberté relatif à la fouille des véhicules et par extension le droit et la notion de propriété et de domicile des faits et gestes à l'intérieur d'un véhicule et de son contenu. Il attire son attention sur la vigilance qu'apporteront les élus soucieux des libertés individuelles si une telle mesure devait être retenue et rendue réglementaire alors même que certains conducteurs, munis à l'intérieur de leur habitacle de casques écouteurs reliés à des appareils fixes ou mobiles lecteurs ou enregistreurs de sons, sont protégés de toute sanction.

*Réponse.* — En l'absence d'étude exhaustive démontrant les relations entre le nombre des accidents de la circulation et la consommation de tabac, il n'est pas possible de prendre sur ce sujet des mesures contraignantes dont l'efficacité resterait à démontrer. Une réglementation rigide en la matière qui enlèverait aux automobilistes toute possibilité d'appréciation serait en outre très difficile à faire appliquer. Il n'incombe en conséquence pas à l'administration d'intervenir dans un domaine qui relève avant tout des intéressés. La décision de fumer à bord d'un véhicule automobile est de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger si cela peut avoir une influence néfaste sur la conduite de son véhicule.

#### Contrôle technique d'automobiles : centres spécialisés.

8343. — 19 octobre 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de vouloir bien faire le point en ce qui concerne le contrôle technique des véhicules automobiles, et notamment sur la création des centres spécialisés.

*Réponse.* — Dans sa séance du 19 décembre 1981, le comité interministériel sur la sécurité routière a demandé au ministère des transports de faire un rapport sur le contrôle des voitures d'occasion ainsi que des voitures les plus anciennes, et ce rapport sera examiné par le Gouvernement lors du prochain comité interministériel sur la sécurité routière. Le problème de l'exécution des contrôles et de la création des centres spécialisés est traité dans le rapport que propose le ministre d'Etat, ministre des transports, et le Gouvernement pourra prendre une décision globale dans cette affaire.

#### Plan Massif central : aménagement des R.N. 9 et R.N. 109.

8393. — 20 octobre 1982. — M. Marcel Vidal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'intérêt que présente, dans le cadre du « plan Massif central », l'aménagement des routes nationales n° 9 et n° 109, tant sur le plan économique que touristique. Il lui demande que lui soient précisés le montant des travaux et la localisation des chantiers prévus durant l'exercice 1983.

*Réponse.* — Le rôle important joué par la route nationale 9 et la route nationale 109 pour la revitalisation des régions qu'elles traversent est pleinement perçu par le ministre d'Etat, ministre des transports. Aussi, l'objectif d'aménagement de ces infrastructures, au caractère prioritaire, est-il ambitieux puisqu'il est prévu la mise à deux fois deux voies de la route nationale 9 et de la route nationale 109 de Clermont-Ferrand jusqu'à l'autoroute A9, à l'exception des quelques sections localisées où cela ne s'avère pas possible. Cet objectif ne pourra cependant être atteint que progressivement, l'importance des retards pris et l'étendue des besoins non encore satisfaits rendant inévitable un certain étalement dans le temps des réalisations dans le contexte économique qui est le nôtre. Dans cette perspective en 1982, un effort particulièrement significatif a été accompli en faveur de la route nationale 9, comme en témoignent les quelque 120 millions de francs de crédits affectés

à la poursuite des travaux de sa modernisation. Parmi les opérations les plus importantes figurent la voie nouvelle entre Issoire et Lempdes, les déviations de Lempdes et de Lodève et la mise à deux fois deux voies de la route nationale 9 de La Breze à Rabieux, de part et d'autre de Lodève. Cet effort sera poursuivi en 1983 au rythme maximum compatible avec les dotations budgétaires. Au nombre des opérations envisagées, on peut citer l'engagement des travaux de construction d'un terre-plein central pour la mise à deux fois deux voies de la route nationale 9 entre Coudes et Issoire, la poursuite de l'élargissement à deux fois deux voies dans la traversée du département de l'Hérault ainsi que le lancement de la réalisation des déviations de la Garde et de Gignac.

*Transporteurs d'hydrocarbures : stages.*

**8553.** — 28 octobre 1982. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 1979 qui impose aux conducteurs de véhicules transportant des hydrocarbures, notamment, d'effectuer un stage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Aucune dérogation n'étant possible, quel que soit le tonnage du véhicule, il apparaît que cette réglementation est particulièrement pénalisante pour les professionnels qui ne livrent que du fuel domestique dans des camions dont la charge utile ne dépasse pas quatre tonnes. Il lui demande s'il n'est pas possible de déroger à l'application de cette réglementation pour les conducteurs de véhicules transportant du fuel domestique et ayant moins de quatre tonnes de charge utile.

*Réponse.* — L'arrêté du 27 février 1979 qui constitue l'article 32 du règlement du 15 avril 1945 sur le transport des matières dangereuses assujettit à une obligation de formation les conducteurs routiers qui effectuent des transports de cette nature. Tout conducteur de véhicules affectés à des transports de matières dangereuses quel que soit le volume des véhicules doit être porteur, à partir des dates prévues, d'une attestation délivrée par l'organisme agréé justifiant qu'il a suivi avec succès le stage correspondant à la nature des transports qu'il effectue. Cette obligation, dont le bien-fondé à l'égard de la sécurité routière n'est pas contestable ne comporte aucune dérogation. C'est précisément dans le souci d'éviter que des stages organisés à ce titre n'entraînent de graves perturbations dans l'organisation des petites entreprises notamment de celles relativement nombreuses qui interviennent pour la distribution de combustibles liquides et de permettre un étalement des charges financières qui en découlent que l'arrêté du 27 février 1979 a prévu pour l'entrée en vigueur de l'obligation de formation un échelonnement sur plusieurs années en fonction de la date d'obtention du permis de conduire des personnes concernées. L'échelonnement suivi dans le cas visé s'étale du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 1<sup>er</sup> juillet 1983 cette dernière date s'appliquant aux titulaires du permis de conduire antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1958. Il n'est donc pas possible de soumettre les conducteurs de véhicules transportant uniquement du fuel domestique dans des camions dont la charge utile ne dépasse pas quatre tonnes à un régime spécial de dispense de stage.

*Guyane : désenclavement aérien.*

**8890.** — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences que va entraîner la décision prise par la Compagnie nationale Air France de modifier les dessertes aériennes vers la Guyane, tant au plan du réseau Amérique du Sud qu'au niveau Antilles. Le département de la Guyane, plus que tout autre, a besoin de bénéficier d'un désenclavement aérien et cette modification de la compagnie nationale, seule à desservir cette région éloignée, marque un net recul dans la politique économique engagée par le Gouvernement. Un réexamen de cette décision, prise sans tenir compte de l'avis des professionnels et usagers, serait souhaitable compte tenu du nouveau plan de développement de la Guyane proposé par le comité interministériel de l'outre-mer le 22 juillet 1982.

*Réponse.* — La commission de concertation en matière de transports aériens qui a eu lieu à Cayenne le 3 décembre dernier à l'initiative du ministre d'Etat, ministre des transports, a permis à Air France d'expliquer longuement devant les élus, les syndicats, les responsables économiques et les usagers locaux, les raisons économiques qui l'ont conduit à effectuer une modification du programme de la desserte métropole-Guyane. Ces raisons tiennent essentiellement à la dégradation du secteur international sur lequel cette desserte s'appuyait. En effet, le trafic métropole-Guyane étant à lui seul insuffisant pour permettre deux services hebdomadaires en Boing 747, il est indispensable d'appuyer cette desserte sur d'autres escales. Jusqu'à présent les supports retenus étaient

Manaus et Lima, escales internationales qui permettaient une desserte directe de Cayenne. Malheureusement, les résultats économiques déficitaires et la constante dégradation engendrés sur ce secteur par une desserte mal adaptée au trafic ont conduit la compagnie nationale à envisager une modification du programme, en l'appuyant désormais sur Fort-de-France pour l'une des deux fréquences. Cette escale introduite sur l'un des deux vols fonctionnant toute l'année, a certes pour conséquence un accroissement du temps de trajet pour les Guyanais voyageant en début de semaine, mais l'appareil mis en ligne permet en revanche une augmentation des capacités offertes au tarif le plus bas, c'est-à-dire en classe Vacances. En outre, la modification mise en œuvre permet d'assurer un vol en Boing 747 cargo qui engendrera un net accroissement des capacités d'export de fret entre la métropole et la Guyane, contribuant ainsi au désenclavement économique de la région. Cependant, le ministre d'Etat, ministre des transports, conscient du fait que la mise en œuvre par Air France de cette modification de desserte n'avait pas été précédée de tous les échanges de vues nécessaires, notamment avec les représentants locaux, a décidé que la commission de concertation qui s'est réunie pour la première fois le 3 décembre dernier serait désormais saisie à l'avance de tout projet de modification importante de la desserte de la Guyane. En outre et suite à cette première réunion, différentes études sont engagées pour tenir compte des observations et des suggestions des représentants guyanais.

**URBANISME ET LOGEMENT**

*Contrat de service type entre coopérative d'H. L. M. et coopérative d'acquisition - amélioration : publication.*

**5596.** — 23 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du contrat de prestations de service type à passer entre une société coopérative d'H.L.M. et une coopérative d'acquisition - amélioration.

*H. L. M. : contrat de prestation de service type.*

**8985.** — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 5596 du 23 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du contrat de prestations de service type à passer entre une société coopérative d'H.L.M. et une coopérative d'acquisition amélioration.

*Réponse.* — Le décret n° 79-197 du 7 mars 1979 a modifié les articles 27 des status types des coopératives et 28 des coopératives issues de la transformation des coopératives de location-attribution. Ces articles prévoient effectivement la publication d'un contrat de prestations de service type établi par arrêté. Toutefois, en matière de restauration et d'acquisition-amélioration, il ne paraît pas possible de publier de tels contrats avant l'adoption des dispositions concernant les coopératives de production d'H.L.M. qui sont incluses dans le projet déposé par le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire et soumis au Conseil d'Etat.

*Utilisation des prêts d'accession à la propriété.*

**6491.** — 15 juin 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il estime actuellement possible d'utiliser effectivement les 170 000 prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) sans majoration des taux ou sans une nouvelle dotation budgétaire, compte tenu que le taux des P.A.P. fixé au début de l'année 1982 était basé sur une anticipation de baisse du coût des ressources qui ne s'est pas produite. A défaut de majorer les taux des P.A.P. ou d'accroître la dotation budgétaire, est-il envisagé une réduction de l'enveloppe des 170 000 P.A.P. ou des ponctions sur les enveloppes voisines (logements anciens, amélioration de l'habitat, etc.).

*Utilisation des P.A.P. sans majoration des taux.*

**8708.** — 5 novembre 1982. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 6491 du 15 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande s'il estime actuellement possible d'utiliser effectivement les 170 000 prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) sans majoration des taux ou sans une nouvelle dotation budgétaire, compte tenu que le taux des P.A.P. fixé au début de l'année 1982 était basé sur une anticipation de baisse du coût des ressources qui ne s'est pas produite. A défaut de majorer les taux des P.A.P. ou d'accroître la dotation budgétaire, est-il envisagé une réduction de l'enveloppe des 170 000 P.A.P. ou des ponctions sur les enveloppes voisines (logements anciens, amélioration de l'habitat, etc.).

*Réponse.* — Les pouvoirs publics s'attachent à soutenir l'activité de la profession ainsi qu'à satisfaire la demande sociale qui se manifeste dans ce secteur. Le projet de loi de finances rectificative pour 1982 prévoit ainsi une dotation complémentaire en crédits P.A.P. destinés à permettre la réalisation du programme physique envisagé pour 1982. L'aide de l'Etat nécessaire à la réalisation de ce programme avait été déterminée, à la fin de l'année 1981, en fonction d'un niveau moyen des coûts de ressources s'étant avérée moins rapide que prévu en raison des taux pratiqués à l'étranger, ce phénomène a bien entraîné un surcoût de l'aide par rapport à la dotation budgétaire initiale. Mais ce surcoût se trouve financé dans le collectif de fin d'année sans qu'il ait été nécessaire de renchérir le taux actuariel supporté par les accédants et sans opérer de prélèvement sur les dotations des autres programmes du ministère, en vue de financer l'accession aidée à la propriété.

*Sociétés anonymes d'H.L.M. :*

*pouvoirs en blanc, recensement des votes en assemblée générale.*

6904. — 6 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences pour le statut des sociétés anonymes d'H.L.M. du vote de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des Communautés européennes le 13 décembre 1976. Il lui demande, compte tenu de la limitation à dix du nombre de pouvoirs dont peut disposer un actionnaire pour lui-même ou comme mandataire, de lui préciser comment doivent être recensés les votes dans les assemblées générales d'actionnaires en cas de pouvoirs en blanc adressés à la société sans indication de mandataire. Accessoirement, il lui demande en outre de lui indiquer qui doit, en cas de pouvoirs en blanc, émarger comme mandataire la feuille de présence des assemblées générales.

*Réponse.* — La loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 a, en effet, modifié la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, notamment les articles 153 et 155 de ce texte en ce qui a trait à la majorité requise pour que les décisions des assemblées générales d'actionnaires desdites sociétés soient régulièrement prises. Cette majorité est déterminée désormais en fonction des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, alors qu'antérieurement elle était établie en fonction des voix exprimées. Pour répondre à la question posée concernant les modalités de recensement des votes dans les assemblées générales d'actionnaires en cas de pouvoirs en blanc adressés à la société sans indication de mandataire, il y a lieu de rappeler au préalable que les dispositions des statuts types des sociétés anonymes d'H.L.M. (art. 21, dernier alinéa) stipulent que chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions. Il ne peut, soit par lui-même, soit comme mandataire, disposer au total de plus de dix voix. Dans l'hypothèse où des pouvoirs en blanc sont adressés au conseil d'administration dans les conditions précitées, il convient, pour le recensement des votes, de tenir compte, dans la limite de dix voix

ci-dessus rappelée, du nombre de voix dont chaque actionnaire présent dispose pour lui-même et du nombre de celles dont il peut disposer en qualité de mandataire. Conformément à l'article 134 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le vote émis dans les assemblées générales à l'aide d'un pouvoir adressé à la société sans indication de mandataire est toujours favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration. Il appartient à ce dernier de compléter chaque pouvoir en blanc, qu'il a reçu ès qualités, par l'indication du nom d'un mandataire auquel il fait confiance pour voter dans le sens favorable à ses projets. Ainsi pourra être établie régulièrement la feuille de présence sur laquelle doivent figurer, en application de l'article 145 du décret susvisé du 23 mars 1967, les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions. Le dernier alinéa de cet article prévoit que la feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Il va de soi que, si tous les actionnaires présents détiennent chacun dix actions, aucun pouvoir en blanc ne pourra être pris en considération.

*Usage de véhicules à des fins publicitaires.*

7968. — 28 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires. Il souhaiterait que lui soit confirmée l'exclusion du champ d'application de ce texte (article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> notamment) des véhicules sur lesquels sont apposées des publicités (nom de la société et slogan commercial), lorsque ceux-ci, faisant office de bureaux de vente itinérants en pratique, sont destinés à être le lieu d'exercice, par des vendeurs ou des hôtesses commerciales, d'une mission d'information du public et de promotion des produits (fourniture de renseignements, remise de catalogues, prise d'adresses, de commandes). (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

*Réponse.* — Le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglemente l'usage des véhicules équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires. Ce décret a été pris en application de l'article 14 de la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité, article qui exclut les publicités du champ de cette réglementation apposées sur un véhicule et se rapportant à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager. Un véhicule utilisé comme bureau de vente itinérant, ayant de ce fait une fonction commerciale bien déterminée, pourra comporter des publicités concernant la société propriétaire, car ce véhicule a une utilisation autre que publicitaire; il en est de même pour un véhicule servant de guichet itinérant pour les banques et caisses d'épargne; en revanche, si le véhicule en question était utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires, il devrait, bien qu'étant propriété de la société, se conformer à la réglementation du décret n° 82-764 selon les prescriptions de l'article 14, deuxième alinéa, de la loi sur la publicité.